Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

Thème 2006: Franchir les frontières

Cérémonie des traités 13-15 septembre 2006 Siège de l'Organisation des Nations Unies

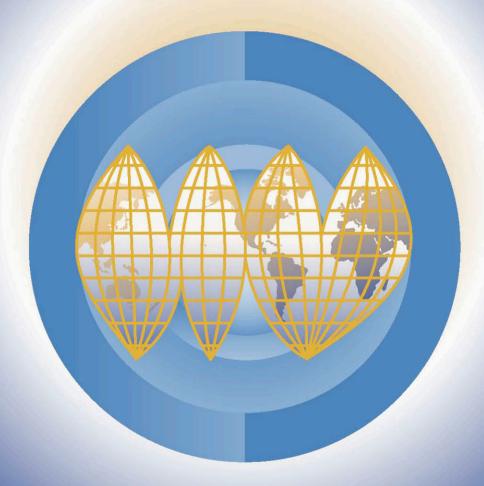




Table des matières

Lett	re du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement vi
Que	estions de procédure fournies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques aux Représentants permanents auprès des Nations Unies à New Yorkviii
Ava	nt-proposxi
Ré	ésumés et statut en date du <i>1er mars 2006</i> des Traités multilatéraux mis en lumière, présentés dans le thème de la Cérémonie des Traités 2006
Réf	ugiés et apatrides
1.	Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951)3
2.	Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 31 janvier 1967)8
3.	Convention relative au statut des apatrides (New York, 28 septembre 1954)12
4.	Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 30 août 1961)15
Tra	vailleurs migrants et droits de l'homme
5.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990)
6.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966)
7.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966)
8.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)
9.	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)
10.	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (New York, 15 décembre 1989)37
11.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979)
12.	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 6 octobre 1999)44

13.	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984)	48
14.	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002)	53
15.	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000)	56
16.	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000)	60
Séc	urité, traite des êtres humains et armes à feu	
17.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)	64
18.	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000)	69
19.	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)	74
20.	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 31 mai 2001)	78
21.	Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003)	82
22.	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Lake Success, New York, 21 mars 1950)	87
	Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Lake Success, New York, 21 mars 1950)	91
Dév	eloppement durale, sécurité alimentaire et migration écologique	
23.	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995)	93
24.	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)	97
25.	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997)	.102

26.	Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992)107
27.	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000)
Dés	armement et sécurité
28.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III) (Genève, 10 octobre 1980);
	Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 21 décembre 2001)
	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996)122
	Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV, intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) (Vienne, 13 octobre 1995)
	Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) (Genève, 28 novembre 2003)
29.	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997)
Acc	ords récemment adoptés
30.	Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 8 décembre 2005)
List	e des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général



Le 16 mars 2006

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à la cérémonie des traités que l'Organisation des Nations Unies organise chaque année et qui se tiendra cette année du 13 au 15 septembre 2006, au Siège de l'Organisation à New York. Centrée sur un thème intitulé *Franchir les frontières*, la cérémonie des traités de 2006 coïncidera avec le Dialogue de haut niveau que l'Assemblée générale, réunie au même moment pour sa soixante et unième session, consacrera aux migrations internationales et au développement. Elle offrira aux États un excellent moyen de manifester leur attachement à la primauté du droit dans les relations internationales, et je vous invite à profiter de cette occasion pour signer et ratifier les traités dont je suis dépositaire et auxquels votre pays ne serait pas encore partie, ou pour y adhérer.

Dans la ligne du rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales intitulé *Les migrations dans un monde interconnecté: nouvelles perspectives d'action*, la cérémonie des traités privilégiera cette année des instruments intéressant les migrations internationales et le développement et portant sur des questions qui vont des droits de l'homme à la protection de l'environnement et au désarmement, en passant par la traite des personnes, les réfugiés et les apatrides, la criminalité organisée et la corruption.

Tous les pays – qu'ils soient d'origine, de transit ou de destination – sont touchés par les migrations internationales. Gérer ces migrations pour le bien de tous est devenu l'un des grands défis de notre temps. Le Dialogue de haut niveau permettra aux États Membres d'examiner les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement et de renforcer leur coopération sur d'autres questions liées aux migrations, dont beaucoup sont abordées dans les traités dont je suis dépositaire.

Je note à cet égard que la cérémonie de cette année mettra en vedette des traités qui s'attaquent à des phénomènes comme le trafic d'armes, la criminalité organisée et la corruption, dont les effets combinés compromettent l'aptitude des gouvernements à fournir des services essentiels à leurs citoyens et à impulser un développement économique, social et politique durable.

Je joins à cette lettre, pour information, une liste des traités dont je suis dépositaire et qui seront en vedette dans la cérémonie de 2006. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU publiera un document intitulé *Thème 2006: Franchir les frontières* qui résumera les objectifs et les principales dispositions des traités concernés.

Conformément à une tradition bien établie depuis le Sommet du Millénaire, la cérémonie des traités aura pour cadre une salle du bâtiment de l'Assemblée générale désignée à cet effet et équipée pour recevoir la presse.

Vous pourrez bien entendu mettre cette occasion à profit pour signer et ratifier tout autre traité dont je suis dépositaire ou y adhérer. Je vous invite aussi à devenir partie aux traités relatifs aux migrations, notamment ceux qui concernent les travailleurs migrants, qui sont déposés auprès d'autres dépositaires.

Parallèlement aux formalités qu'ils doivent accomplir pour s'intégrer dans le dispositif conventionnel international, les États sont appelés à prendre les mesures nécessaires pour remplir leurs obligations conventionnelles dans le cadre national. Sur ce point, je me permets de vous rappeler que, dans mon rapport du Millénaire et en d'autres occasions, j'ai invité les États qui pourraient avoir besoin d'une aide dans ce domaine à me faire connaître leurs besoins.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir d'ici au 1er septembre 2006 si vous envisagez de signer ou ratifier des traités dont je suis dépositaire, ou d'y adhérer, pendant la cérémonie des traités, afin que mes services puissent prendre les arrangements nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Kofi A. Annan

Questions de procédure fournies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques aux Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York



HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017 TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: LA41TR/221/1 Le 20 mars 2006

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Secrétaire général invitant les chefs d'État et de gouvernement à participer à la Cérémonie des traités de cette année, *Thème 2006: Franchir les frontières*. Cette année, la cérémonie se tiendra du 13 au 15 septembre au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et coïncidera avec le Dialogue de haut niveau que l'Assemblée générale, réunie au même moment pour sa soixante et unième session, consacrera aux migrations internationales et au développement. Dans la ligne du rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales intitulé *Les migrations dans un monde interconnecté: nouvelles perspectives d'action*, elle privilégiera les instruments déposés auprès du Secrétaire général qui intéressent les migrations internationales et le développement, lesquels portent sur des questions allant des droits de l'homme à la protection de l'environnement et au désarmement en passant par la traite des personnes, les réfugiés et les apatrides, la criminalité organisée et la corruption.

Suivant une tradition bien établie depuis le Sommet du Millénaire, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organisera une fois de plus une cérémonie solennelle.

Veuillez noter que, selon les règles du droit international et la pratique que suit le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux, il n'est pas nécessaire que les chefs d'État et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères aient déposé des pleins pouvoirs pour accomplir en personne des formalités conventionnelles. Les personnes pour lesquelles des pleins pouvoirs généraux ont été déposés à l'avance auprès du Secrétaire général n'ont pas besoin non plus de produire des pleins pouvoirs spéciaux.

Toutefois, pour qu'une formalité relative à un traité dont le Secrétaire général est le dépositaire, par exemple la signature, puisse être exécutée par une personne autre que le chef de l'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme doivent avoir été déposés.

Les pleins pouvoirs doivent:

- indiquer clairement le titre du traité en question;
- préciser le nom complet et le titre de la personne autorisée à signer le traité:
- indiquer la date et le lieu de la signature;
- porter la signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent aussi émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, être signés par une de ces trois personnes, et porter toutes les déclarations et réserves se rapportant au traité. Les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession doivent être soumis à la Section des traités, pour vérification, bien avant la date fixée pour l'accomplissement des formalités. Pour tout renseignement complémentaire sur les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession, on se reportera au *Manuel des traités* et au *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1), ou à la rubrique de la Collection des traités des Nations Unies sur le site http://untreaty.un.org.

Pour tout renseignement concernant l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général, on se reportera à la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général: État au 31 décembre 2005* (ST/LEG/SER.E/24),ou à l'adresse susmentionnée pour une version mise à jour quotidiennement.

Dans sa lettre, le Secrétaire général a demandé des précisions sur le type d'aide dont les États pourraient avoir besoin pour accomplir des formalités conventionnelles ou donner effet, sur le plan interne, à leurs obligations conventionnelles. À ce propos, je vous signale que des renseignements sur l'assistance technique juridique, disponible dans le système des Nations Unies sont disponibles sur le site http://www.un.org/law/technical/technical.htm. Je vous informe aussi qu'au printemps 2006, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organisera au Siège un séminaire sur le droit des traités et la pratique s'y rapportant, conçu pour répondre aux besoins des responsables des administrations publiques en matière de dépôt d'instruments conventionnels auprès du Secrétaire général et d'enregistrement des traités, en particulier dans le domaine des migrations internationales.

..... Vous trouverez ci-joint la liste de tous les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, présentée pour aider votre pays à dresser un bilan détaillé des instruments qu'il a signés ou auxquels il est partie. Pour que le Secrétariat puisse prendre les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne la couverture médiatique, votre gouvernement est invité à faire savoir avant le **1er septembre 2006** s'il compte signer ou ratifier des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ou y adhérer. Dans l'affirmative, rendez-vous sera pris avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques par téléphone au (212) 963-5047, par télécopie au (212) 963-3693 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: treaty@un.org.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques Conseiller juridique

Nicolas Michel

AVANT-PROPOS

Les gouvernements du monde vont se réunir en septembre prochain au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour un dialogue de haut niveau sur l'un des domaines de coopération internationale les plus prometteurs, à savoir les migrations et le développement. Il est donc de bon augure que la cérémonie des traités de cette année soit placée sous le thème du franchissement des frontières. En effet, s'il n'y avait pas des traités qui protègent les droits des individus qui se déplacent à travers le monde, les avantages que la migration rapporte seraient compromis, et les risques qu'elle présente, multipliés.

Aujourd'hui, près de 200 millions de personnes vivent en dehors de leur pays d'origine. Ils sont indispensables à l'économie mondiale. Les migrants travaillent comme docteurs, ouvriers agricoles, prestataires de soins et chercheurs dans les pays où ils vivent. De plus en plus et grâce en partie aux avancées de la mondialisation et de la technologie, ces migrants internationaux peuvent également apporter une contribution à leur pays. Ils le font d'une manière qui frappe, à en juger par les montants de l'argent qu'ils envoient à leurs familles. En 2005, les envois qui sont passés par les circuits officiels ont été de l'ordre de 250 milliards de dollars, montant qui dépasse le total de l'aide internationale au développement. Mais ce n'est pas le seul aspect de la contribution des migrants : ils constituent sur les plans culturel, professionnel et social un lien entre les nations, transférant le savoir-faire et la technologie, stimulant le commerce et contribuant à l'édification des institutions publiques et de la société civile.

En un mot, nous entrons dans une nouvelle ère de la migration. Non seulement le nombre de migrants augmente, mais il est également devenu commun pour les migrants de maintenir des relations aussi bien dans leur pays d'origine que dans leur nouveau pays. Nous devrions nous réjouir d'une telle évolution. Cependant, comme la migration est dynamique, il est extrêmement important que nous veillions à mettre en place un cadre international qui réponde aux besoins des individus et des États.

Le présent manuel met en relief de nombreux accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui tous portent, d'une manière ou d'une autre, sur les aspects généraux des migrations internationales et du développement. Certains d'entre eux assurent la protection des droits et l'égalité de traitement de tous les individus. Il y a également parmi ces accords des traités qui soulignent que la coopération internationale est indispensable si l'on veut sauvegarder les droits des migrants, protéger les réfugiés, combattre la traite et le trafic illicite de migrants. L'Organisation des Nations Unies a été indispensable pour ce qui est de promouvoir le dialogue et définir des orientations à cet effet, en élaborant notamment des normes internationales et des instruments juridiques.

Les États Membres reconnaissent qu'il est impératif de sauvegarder les droits fondamentaux de tous les migrants, condition nécessaire pour profiter pleinement de tous les avantages liés à la migration. Mais la participation aux principaux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme est encore bien loin d'être universelle. Comme nous nous apprêtons à axer notre action sur les migrations internationales, le moment est bien choisi pour lancer une campagne visant à promouvoir une plus large adhésion aux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur pleine

application. Ces accords constituent un cadre unique pour promouvoir une démarche constructive, axée sur des principes et à terme plus efficace en matière de politique migratoire.

Les organismes et les traités des Nations Unies jouent un rôle crucial dans la lutte contre les fléaux que constituent la traite des êtres humains et le trafic des migrants. Il se trouve malheureusement que les criminels bien souvent exploitent à leur profit les espérances des femmes et des hommes qui cherchent à se faire une vie meilleure. Ce n'est que par une action internationale concertée que nous pourrons lutter efficacement contre ces crimes internationaux. Les organismes de suivi des traités des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ont, de longue date, désigné la traite des êtres humains comme une des violations les plus graves des droits de l'homme. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que son Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer sont autant d'instruments importants dans la lutte contre ces crimes. Ces instruments internationaux, adoptés en 2000, ont été ratifiés et sont déjà en vigueur dans un grand nombre de pays. Notre objectif maintenant devrait être d'assurer leur ratification universelle et de veiller à ce qu'ils soient pleinement appliqués.

Lorsqu'il s'est adressé au Parlement européen en janvier 2004, le Secrétaire général a bien défini l'esprit dans lequel nous abordons le dialogue de haut niveau de septembre sur les migrations et le développement et la cérémonie des traités sur le thème du franchissement des frontières lorsqu'il a dit ce qui suit : « Seule la coopération, bilatérale, régionale et mondiale permettra de créer entre pays d'accueil et pays d'origine des partenariats qui profitent aux deux côtés, de trouver des moyens de faire de l'immigration un moteur de développement, de combattre les passeurs et les trafiquants et d'adopter des normes communes concernant le traitement des immigrants et la gestion de l'immigration. »

Je suis sûr que le dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, ainsi que cette cérémonie des traités seront un jalon important dans l'action que nous menons ensemble pour créer un monde dans lequel les personnes peuvent poursuivre, sans appréhension aucune, leur rêve d'une vie libre et pleinement satisfaisante.

Peter Sutherland

Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations

Résumés et statut du Groupe principal de traités multilatéraux

Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951)

OBJECTIFS

La Convention relative au statut des réfugiés (la Convention) est l'instrument qui définit les réfugiés et précise quels sont leurs droits et quelles sont les obligations des États à leur égard. Elle modifie et subsume les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et étend la portée de ces instruments et la protection qu'ils offrent. La Convention reconnaît la nature sociale et humanitaire du problème des réfugiés et vise à éviter, par la coopération internationale, que ce problème ne devienne source de tension entre les États.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention définit la notion de « réfugié ». Elle exclut également, dans des conditions précises, l'application des dispositions de la présente Convention à divers types de personnes.

Les Parties sont tenues d'appliquer les dispositions de la Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, les Parties doivent accorder aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Les Parties sont tenues d'accorder aux réfugiés le même traitement que celui qu'elles accordent aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par la Convention.

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les Parties n'ont pas le droit d'appliquer ces mesures à l'encontre d'un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité.

La Convention permet aux Parties, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre les mesures provisoires jugées indispensables à la sécurité nationale en ce qui concerne les réfugiés.

La Convention traite des questions suivantes en ce qui concerne les réfugiés : statut personnel; acquisition de la propriété mobilière et immobilière; louage et autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière; protection de la propriété intellectuelle et industrielle; droits d'association; droit d'ester en justice, y compris assistance judiciaire; droits en matière d'emploi; assistance publique; logement; éducation publique; et législation du travail et sécurité sociale.

La Convention aborde les questions de liberté de circulation des réfugiés et de délivrance de leurs pièces d'identité et de leurs titres de voyage. Les Parties ne doivent pas appliquer de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur présence irrégulière, aux réfugiés qui arrivent directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées au sens prévu par l'article premier (par exemple, toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques), sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur fournissent des raisons valables pour expliquer leur entrée ou présence irrégulière.

La Convention interdit l'expulsion ou le refoulement des réfugiés, à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les réfugiés passibles d'expulsion, en vertu de la législation nationale d'une Partie, bénéficient de plein droit d'une procédure régulière. Les Parties doivent faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.

La Convention fait obligation aux Parties de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À ce propos, les Parties sont tenues de lui fournir les informations et les statistiques demandées relatives au statut des réfugiés, à la mise en oeuvre de la Convention, aux lois, règlements et décrets relatifs aux réfugiés. Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954 (article 43).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et de tous autres États invités à participer à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a invités à devenir partie à la Convention (article 39).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application de la Convention (article 36).

Tout État peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que la Convention s'étend à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produit ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. À tout moment ultérieur, cette extension se fait par notification adressée au Secrétaire général et produit ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure (article 40).

RÉSERVES

Au moment de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles de la Convention autres qu'aux articles 1, 3, 4, 16 (1), 33 et 36 à 46 inclus. Tout État contractant ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies (article 42).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 44).

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Genève, 28 juillet 1951

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22 avril 1954, conformément à l'article 43.

ENREGISTREMENT: 22 avril 1954, N° 2545.

ÉTAT: Signataires: 19. Parties: 143.

TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 137.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

Description and	G!	Ratification, Adhésion (a),	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Participant	Signature	Succession (d)		Signature	
Afghanistan		30 août 2005 a	Gambie		7 sept 1966 d
Afrique du Sud		12 jany 1996 a	Géorgie		9 août 1999 a 18 mars 1963 a
Albanie		18 août 1992 a	Ghana	10 over 1052	5 avr 1960
Algérie	10 1051	21 févr 1963 d	Grèce	10 avr 1952	22 sept 1983 a
Allemagne	19 nov 1951	1 déc 1953			28 déc 1965 d
Angola		23 juin 1981 a	Guinée		7 févr 1986 a
Antigua-et-Barbuda.		7 sept 1995 a	Guinée équatoriale Guinée-Bissau		11 févr 1976 a
Argentine		15 nov 1961 a			25 sept 1984 a
Arménie		6 juil 1993 a	Haïti Honduras		23 mars 1992 a
Australie	20 ::1 1051	22 janv 1954 a	Hongrie		14 mars 1989 a
Autriche	28 juil 1951	1 nov 1954	Îles Salomon		28 févr 1995 a
Azerbaïdjan		12 févr 1993 a	Iran (République is-		20 ICVI 1993 a
Bahamas		15 sept 1993 a	lamique d')		28 juil 1976 a
Bélarus	20 ::1 1051	23 août 2001 a	Irlande		29 nov 1956 a
Belgique	28 juil 1951	22 juil 1953	Islande		30 nov 1955 a
Belize		27 juin 1990 a	Israël	1 août 1951	1 oct 1954
Bénin		4 avr 1962 d 9 févr 1982 a	Italie	23 juil 1952	15 nov 1954
Bolivie			Jamaïque	25 Jun 1752	30 juil 1964 d
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Japon		3 oct 1981 a
Botswana	15 ::1 1052	6 jany 1969 a	Kazakhstan		15 jany 1999 a
Brésil	15 juil 1952	16 nov 1960	Kenya		16 mai 1966 a
Bulgarie		12 mai 1993 a	Kirghizistan		8 oct 1996 a
Burkina Faso		18 juin 1980 a	Lesotho		14 mai 1981 a
Burundi		19 juil 1963 a	Lettonie		31 juil 1997 a
Cambodge		15 oct 1992 a 23 oct 1961 d	Libéria		15 oct 1964 a
Cameroun		4 juin 1969 a	Liechtenstein	28 juil 1951	8 mars 1957
Canada		28 jany 1972 a	Lituanie	20 Juli 1701	28 avr 1997 a
Chine		24 sept 1982 a	Luxembourg	28 juil 1951	23 juil 1953
Chine		16 mai 1963 d	Madagascar	zo jun 1701	18 déc 1967 a
Colombie	28 juil 1951	10 oct 1961	Malawi		10 déc 1987 a
Congo	20 Juli 1731	15 oct 1962 d	Mali		2 févr 1973 d
Costa Rica		28 mars 1978 a	Malte		17 juin 1971 a
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Maroc		7 nov 1956 d
Croatie		12 oct 1992 d	Mauritanie		5 mai 1987 a
Danemark	28 juil 1951	4 déc 1952	Mexique		7 juin 2000 a
Djibouti	20 Jun 1701	9 août 1977 d	Monaco		18 mai 1954 a
Pominique		17 févr 1994 a	Mozambique		16 déc 1983 a
Égypte		22 mai 1981 a	Namibie		17 févr 1995 a
El Salvador		28 avr 1983 a	Nicaragua		28 mars 1980 a
Équateur		17 août 1955 a	Niger		25 août 1961 d
Espagne		14 août 1978 a	Nigéria		23 oct 1967 a
Estonie		10 avr 1997 a	Norvège	28 juil 1951	23 mars 1953
Éthiopie		10 nov 1969 a	Nouvelle-Zélande		30 juin 1960 a
Ex-République yougo-			Ouganda		27 sept 1976 a
slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Panama		2 août 1978 a
Fédération de Russie .		2 févr 1993 a	Papouasie-Nouvelle-		
Fidji		12 juin 1972 d	Guinée		17 juil 1986 a
Finlande		10 oct 1968 a	Paraguay		1 avr 1970 a
France	11 sept 1952	23 juin 1954	Pays-Bas	28 juil 1951	3 mai 1956
Gabon	-	27 avr 1964 a	Pérou		21 déc 1964 a

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Philippines	O	22 juil 1981 a	Serbie-et-Monténégro.	0	12 mars 2001 d
Pologne		27 sept 1991 a	Seychelles		23 avr 1980 a
Portugal		22 déc 1960 a	Sierra Leone		22 mai 1981 a
République centrafric-		22 dec 1300 d	Slovaquie		4 févr 1993 d
aine		4 sept 1962 d	Slovénie		6 juil 1992 d
République de Corée .		3 déc 1992 a	Somalie		10 oct 1978 a
République de Moldo-		3 dec 1332 a	Soudan		22 févr 1974 a
va		31 jany 2002 a		28 juil 1951	26 oct 1954
République démocra-		31 Janv 2002 a	Suède	28 juil 1951	21 jany 1955
tique du Congo		19 juil 1965 a	Suriname	20 Jun 1991	29 nov 1978 d
République dominic-		19 Juni 1909 a	Swaziland		14 févr 2000 a
aine		4 jany 1978 a	Tadjikistan		7 déc 1993 a
République tchèque		11 mai 1993 d	Tchad		19 août 1981 a
République-Unie de		11 mai 1993 d	Timor-Leste		7 mai 2003 a
Tanzanie		12 mai 1964 a			27 févr 1962 d
Roumanie		7 août 1991 a	Togo		10 nov 2000 a
Royaume-Uni de		7 aout 1991 a	Trinité-et-Tobago		24 oct 1957 d
			Tunisie		2 mars 1998 a
Grande-Bretagne et	20 ::1 1051	11 more 1054	Turkménistan	24 0001 1051	30 mars 1962
d'Irlande du Nord .	28 Juli 1931	11 mars 1954	Turquie	24 août 1951	
Rwanda		3 jany 1980 a	Tuvalu		7 mars 1986 d
Saint-Kitts-et-Nevis	21	1 févr 2002 a	Ukraine		10 juin 2002 a
Saint-Siège	21 mai 1952	15 mars 1956	Uruguay		22 sept 1970 a
Saint-Vincent-et-les		2 1002 -	Yémen		18 janv 1980 a
Grenadines		3 nov 1993 a	Zambie		24 sept 1969 d
Samoa		21 sept 1988 a	Zimbabwe		25 août 1981 a
Sao Tomé-et-Principe.		1 févr 1978 a			
Sénégal		2 mai 1963 d			

Protocole relatif au statut des réfugiés

(New York, 31 janvier 1967)

OBJECTIFS

Le Protocole relatif au statut des réfugiés (le Protocole) étend la portée de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la Convention). La Convention qui est le texte essentiel qui définit la notion de « réfugié », les droits des réfugiés et les obligations des États dans ce domaine ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Le Protocole a supprimé les restrictions de lieu et de date visées par la Convention.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties au Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis dans le Protocole, les articles 2 à 34 de la Convention. Le Protocole redéfinit le terme « réfugié » en supprimant la restriction aux événements survenus avant le 1er janvier 1951. Les États qui y sont parties sont tenus d'appliquer les dispositions du Protocole sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà Parties à celle-ci s'appliquent aussi sous le régime du Protocole.

En vertu du Protocole, les Parties sont tenues de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À cet égard, les Parties sont tenues de fournir au Haut Commissariat les informations et les données statistiques demandées relatives au statut des réfugiés, à la mise en oeuvre du Protocole, et aux lois, règlements et décrets qui concernent les réfugiés. Les Parties sont tenues également de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application du Protocole.

Le Protocole contient des dispositions qui s'appliquent dans le cas d'un État fédéral ou non unitaire. Un État fédéral Partie est tenu de communiquer, à la demande de toute autre Partie au Protocole, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du Protocole, indiquant l'effet donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 4 octobre 1967 (article VIII).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à l'adhésion de toutes les Parties à la Convention et de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura adressé une invitation à adhérer au Protocole (article V).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention (Clause d'application territoriale), par une Partie qui adhère au Protocole, sont censées s'appliquer sous le régime du Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la Partie intéressée au Secrétaire général. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au Protocole (article VII).

RÉSERVES

Au moment de son adhésion, tout État pourra formuler des réserves à l'article IV (Règlement des différends) et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles 1, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'une Partie à la Convention, les réserves faites en vertu de l'article VII ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention. Les réserves faites par des Parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention (Réserves) s'appliquent à leurs obligations découlant du Protocole. Tout État formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 de l'article VII du Protocole peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général (article VII).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie pourra dénoncer le Protocole à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet, pour l'État intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (article IX).

PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

New York, 31 janvier 1967

4 octobre 1967, conformément à l'article VIII. 4 octobre 1967, $N^{\rm o}$ 8791. ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENREGISTREMENT: ÉTAT:

Parties: 143.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, p. 267. TEXTE:

Note: Sur la recommandation du Comié exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer".

Participant	Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Adhésion (a), Succession (d
	1 7	Ex-République yougoslave de Macédoine	• • •
Afghanistan	30 août 2005 a	Fédération de Russie	2 févr 1993
Afrique du Sud	12 jany 1996 a	Fidji	12 juin 1972
Albanie	18 août 1992 a		10 oct 1968
Algérie	8 nov 1967 a	Finlande	3 févr 1971
Allemagne	5 nov 1969 a	France	
Angola	23 juin 1981 a	Gabon	28 août 1973
Antigua-et-Barbuda	7 sept 1995 a	Gambie	29 sept 1967
Argentine	6 déc 1967 a	Géorgie	9 août 1999
Arménie	6 juil 1993 a	Ghana	30 oct 1968
Australie	13 déc 1973 a	Grèce	7 août 1968
Autriche	5 sept 1973 a	Guatemala	22 sept 1983
Azerbaïdjan	12 févr 1993 a	Guinée	16 mai 1968
Bahamas	15 sept 1993 a	Guinée équatoriale	7 févr 1986
Bélarus	23 août 2001 a	Guinée-Bissau	11 févr 1976
Belgique	8 avr 1969 a	Haïti	25 sept 1984
	27 juin 1990 a	Honduras	23 mars 1992
Belize		Hongric	14 mars 1989
Sénin	6 juil 1970 a	Îles Salomon	12 avr 1995
Bolivie	9 févr 1982 a	Iran (République islamique d')	28 juil 1976
osnie-Herzégovine	1 sept 1993 d	Irlande	6 nov 1968
olswana	6 janv 1969 a		
résil	7 avr 1972 a	Islande	26 avr 1968
ulgarie	12 mai 1993 a	Israël	14 juin 1968
urkina Faso	18 juin 1980 a	Italie	26 janv 1972
urundi	15 mars 1971 a	Jamaïque	30 oct 1980
ambodge	15 oct 1992 a	Japon	I janv 1982
ameroun	19 sept 1967 a	Kazakhstan	15 janv 1999
anada	4 juin 1969 a	Kenya	13 nov 1981
ap-Vert	9 juil 1987 a	Kirghizistan	8 oct 1996
hili	27 avr 1972 a	Lesotho	14 mai 1981
hine	24 sept 1982 a	Lettonie	31 juil 1997
		Libéria	27 févr 1980
hypre	9 juil 1968 a	Liechtenstein	20 mai 1968
olombie	4 mars 1980 a	Lituanie	28 avr 1997
ongo	10 juil 1970 a		
osta Rica	28 mars 1978 a	Luxembourg	
ôte d'Ivoire	16 févr 1970 a	Malawi	10 déc 1987
roatic	12 oct 1992 d	Mali	2 févr 1973
anemark	29 janv 1968 a	Malte	15 sept 1971
jibouti	9 août 1977 d	Maroc	20 avr 1971
ominique	17 févr 1994 a	Mauritanic	5 mai 1987
gypte	22 mai 1981 a	Mexique	7 juin 2000
l Salvador	28 avr 1983 a	Mozambique	1 mai 1989
quateur	6 mars 1969 a	Namibie	17 févr 1995
spagne	14 août 1978 a	Nicaragua	28 mars 1980
	10 avr 1997 a	Niger	2 févr 1970
stonie		Nigéria	2 mai 1968
tats-Unis d'Amérique			
Ethiopie	10 no v 1969 a	Norvège	28 nov 1967

Participant	Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Adhésion (a), Succession (d)
Nouvelle-Zélande	6 août 1973 a	Seychelles	23 avr 1980 a
Ouganda	27 sept 1976 a	Sierra Leone	22 mai 1981 a
Panama	2 août 1978 a	Slovaquie	4 févr 1993 d
Papouasic-Nouvelle-Guinée	17 juil 1986 a	Slovénie	6 juil 1992 d
Paraguay	1 avr 1970 a	Somalie	10 oct 1978 a
Pays-Bas	29 nov 1968 a	Soudan	23 mai 1974 a
Pérou	15 sept 1983 a	Suède	4 oct 1967 a
Philippines	22 juil 1981 a	Suisse	20 mai 1968 a
Pologne	27 sept 1991 a	Suriname	29 nov 1978 d
Portugal	13 juil 1976 a	Swaziland	28 jany 1969 a
République centrafricaine	30 août 1967 a	Tadjikistan	7 déc 1993 a
République de Corée	3 déc 1992 a	Tchad	19 août 1981 a
République de Moldova	31 jany 2002 a	Timor-Leste	7 mai 2003 a
République démocratique du Congo	13 jany 1975 a	Togo	1 déc 1969 a
République dominicaine	4 jany 1978 a	Trinité-et-Tobago	10 nov 2000 a
République tchèque	11 mai 1993 d	Tunisie	16 oct 1968 a
République-Unie de Tanzanie	4 sept 1968 a	Turkménistan	2 mars 1998 a
Roumanie	7 août 1991 a	Turquie	31 juil 1968 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		Tuvalu	7 mars 1986 d
d'Irlande du Nord	4 sept 1968 a	Ukraine	4 avr 2002 a
Rwanda	3 jany 1980 a	Uruguay	22 sept 1970 a
Saint-Siège	8 juin 1967 a	Venezuela (République bolivarienne du)	19 scpt 1986 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 nov 2003 a	Yémen	18 janv 1980 a
Samoa	29 nov 1994 a	Zambie	24 sept 1969 a
Sao Tomé-et-Principe	1 févr 1978 a	Zimbabwe	25 août 1981 a
Sénégal	3 oct 1967 a		
Scrbic-et-Monténégro	12 mars 2001 d		

Convention relative au statut des apatrides

(New York, 28 septembre 1954)

OBJECTIFS

La Convention relative au statut des apatrides (la Convention) est le principal instrument international, adopté à ce jour, qui réglemente et améliore le statut juridique des apatrides. La Convention crée le régime de l'apatridie. Elle était l'instrument adopté pour régler, notamment, les cas des apatrides qui ne sont pas des réfugiés et qui ne sont visés ni par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. La Convention contient des dispositions relatives aux droits et aux obligations des apatrides concernant leur statut juridique dans le pays de résidence. Elle traite également d'une série de questions qui ont des incidences importantes sur la vie quotidienne : emplois lucratifs, éducation publique, assistance publique, législation de travail et sécurité sociale. En garantissant la satisfaction des besoins et le respect des droits fondamentaux des apatrides, la Convention vise à leur assurer une situation stable et un meilleur niveau de vie.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention crée une base commune pour le statut des apatrides en normalisant la terminologie et les notions s'y rapportant. Y figure, notamment, la définition du terme «apatride» convenue internationalement aux fins de la Convention.

Les Parties ont l'obligation d'appliquer les dispositions de la Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, les Parties doivent accorder aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Elles sont tenues également d'accorder le régime qu'elles accordent aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention.

En temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, la Convention autorise les Parties à prendre à l'égard des apatrides des mesures temporaires qu'elles estiment indispensables à leur sécurité nationale.

La Convention traite des questions suivantes en ce qui concerne les apatrides : statut personnel; acquisition de la propriété mobilière et immobilière; louage et autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière; protection de la propriété intellectuelle et industrielle; droits d'association; droit d'ester en justice, y compris assistance judiciaire; droits en matière d'emploi; assistance publique; logement; éducation publique; législation du travail; et sécurité sociale.

La Convention aborde les questions de liberté de circulation des apatrides et de délivrance de leurs pièces d'identité et de leurs titres de voyage. Elle contient des dispositions particulières contre l'expulsion des apatrides, à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les apatrides passibles d'expulsion, en vertu de la législation nationale d'une Partie, bénéficient d'une procédure régulière. Les Parties ont également l'obligation de faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 6 juin 1960 (article 39).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous autres États invités à participer à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur le statut des apatrides que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a invités à devenir partie à la Convention (article 35).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles peuvent promulguer pour assurer l'application de la Convention (article 33).

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'étend à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produit ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. À tout moment ultérieur, cette extension se fait par notification adressée au Secrétaire général et produit ses effets à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure (article 36).

RÉSERVES

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, formuler des réserves aux articles de la Convention autres qu'aux articles 1, 3, 4, 16 1), 33 à 42 inclus. Tout État ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général (article 38).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 40).

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

New York, 28 septembre 1954

ENTRÉE EN VIGUEUR:

ÉNREGISTREMENT:

6 juin 1960, conformément à l'article 39.

6 juin 1960, Nº 5158.

ÉTAT:

Signataires: 22. Parties: 59.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 23 septembre 1954. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 526 A (XVII) adoptée le 26 avril 1954 par le Conseil économique et social de l'ONU. Pour l'Acte final, la recommandation et la résolution adoptées par la Conférence, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 360, p. 117.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant :	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Albanie		23 juin 2003 a	Kiribati		29 nov 1983 d
Algérie		15 juil 1964 a	Lesotho		4 nov 1974 d
Allemagne	28 sept 1954	26 oct 1976	Lettonie		5 nov 1999 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Libéria		11 sept 1964 a
Argentine		1 juin 1972 a		28 sept 1954	
Arménie		18 mai 1994 a	Lituanie		7 févr 2000 a
Australic		13 déc 1973 a	Luxembourg 2	28 oct 1955	27 juin 1960
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Madagascar		[20févr 1962 a]
Barbade		6 mars 1972 d	Mexique		7 juin 2000 a
Belgique	28 sept 1954	27 mai 1960	Norvège 2	28 sept 1954	19 nov 1956
Bolivie		6 oct 1983 a	Ouganda		15 avr 1965 a
Bosnie-Herzégovine .		1 scpt 1993 d		28 sept 1954	12 avr 1962
Botswana		25 févr 1969 d		22 juin 1955	
Brésil	28 sept 1954	13 août 1996	République de Corée.		22 août 1962 a
Chine	•		République tchèque		19 juil 2004 a
Colombie	30 déc 1954		Roumanie		27 jany 2006 a
Costa Rica	28 sept 1954	2 nov 1977	Royaume-Uni de		
Croatie		12 oct 1992 d	Grande-Bretagne et		
Danemark	28 sept 1954	17 janv 1956		28 sept 1954	16 avr 19 5 9
El Salvador	28 sept 1954	3	Saint-Siège 2	28 sept 1954	
Équateur	28 sept 1954	2 oct 1970	Saint-Vincent-et-les		
Espagne		12 mai 1997 a	Grenadines		27 avr 1999 d
Ex-République yougo-			Sénégal		21 sept 2005 a
slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Fidji		12 juin 1972 d	Slovaquie		3 avr 2000 a
Finlande		10 oct 1968 a	Slovénie		6 juil 1992 d
France	12 janv 1955	8 mars 1960	Suède 2	28 sept 1954	2 avr 1965
Grèce	Julia 2000	4 nov 1975 a	Suisse 2	28 sept 1954	3 juil 1972
Guatemala	28 sept 1954	28 nov 2000	Swaziland	-	16 nov 1999 a
Guinée		21 mars 1962 a	Tchad		12 août 1999 a
Honduras	28 sept 1954		Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Hongric	o-p	21 nov 2001 a	Tunisie		29 juil 1969 a
Irlande		17 déc 1962 a	Uruguay		2 avr 2004 a
Israël	1 oct 1954	23 déc 1958	Zambie		1 nov 1974 d
Italie	20 oct 1954	3 déc 1962	Zimbabwe		1 déc 1998 d
enne		16 mai 1989 a			

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 30 août 1961)

OBJECTIFS

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie (la Convention) est le principal instrument international adopté à ce jour qui permet de résoudre les cas d'apatridie, en accordant la nationalité aux individus qui ont un lien particulier avec un État. Elle assure l'octroi de la nationalité aux individus qui seraient, autrement, apatrides et qui, par la naissance ou l'ascendance, ont un lien approprié avec l'État. Elle traite également des questions de la conservation de la nationalité acquise et de la cession d'un territoire. Elle propose des solutions aux problèmes de nationalité qui pourraient survenir entre les États.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention fait obligation aux Parties d'accorder la nationalité aux individus nés sur leur territoire qui seraient, autrement, apatrides. Elle contient des dispositions relatives aux cas suivants : enfant trouvé sur le territoire d'une Partie et naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef. Toute Partie est tenue d'accorder la nationalité à l'individu qui n'est pas né sur son territoire et autrement serait apatride si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit État.

La Convention traite de la question de la perte de nationalité, conformément à la législation nationale, par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption. Cette perte est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité. Une disposition similaire s'applique également au conjoint et aux enfants d'un individu qui perdent leur nationalité dès lors que ce dernier perd sa nationalité ou en est privé.

La Convention traite de la question de la répudiation, en vertu de la législation nationale, et du droit d'une Partie de priver un individu de sa nationalité, dans certaines circonstances. La perte ou la déchéance de la nationalité n'est possible que dans les conditions prévues par la loi et dans le respect de toutes les garanties de procédure telles que le droit de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant. Une Partie ne peut pas priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. En outre, une Partie ne peut priver aucun individu ni aucun groupe d'individus de leur nationalité pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

La Convention traite des situations concernant la cession d'un territoire entre Parties. Tout traité conclu entre Parties portant cession d'un territoire doit garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Parties sont tenues d'introduire des dispositions à cet effet dans les traités conclus avec les États qui ne sont pas parties à la Convention. En l'absence de telles dispositions, une Partie à laquelle un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire est tenue d'accorder sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 13 décembre 1975 (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires et est ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tout État invité à participer à la Conférence sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir et de tout autre État auquel l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé une invitation à adhérer (article 16).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont une Partie assure les relations internationales. L'État intéressé doit, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la Convention s'applique *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion (article 15).

RÉSERVES

Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15. Il ne peut être fait d'autres réserves à la Convention (article 17).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de la Partie intéressée, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification. Dans le cas où la Convention a été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une Partie, cette Partie peut, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prend effet un an après la date où la notification est parvenue au Secrétaire général (article 19).

CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

New York, 30 août 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : 13 décembre 1975, conformément à l'article 18. 13 décembre 1975, N° 14458. Signataires : 5. Parties : 31.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 989, p. 175. TEXTE:

Nations Unies, Recueil des Traites, vol. 989, p. 175.

Note: La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954. La Conférence s'est tenue à l'Office européen des Nations Unies à Genève, du 24 mars au 18 avril 1959, et elle a repris au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 au 28 août 1961.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Albanie		9 juil 2003 a	Libéria		22 sept 2004 a
Allemagne		31 août 1977 a	Niger		17 juin 1985 a
Arménie		18 mai 1994 a	Norvège		11 août 1971 a
Australie		13 déc 1973 a	Pays-Bas	30 août 1961	13 mai 1985
Autriche		22 sept 1972 a	République dominie-		
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	aine	5 déc 1961	
Bolivie		6 oct 1983 a	République tchèque		19 déc 2001 a
Bosnie-Herzégovine		13 déc 1996 a	Roumanie		27 janv 2006 a
Canada		17 juil 1978 a	Royaume-Uni de		
Costa Rica		2 nov 1977 a	Grande-Bretagne et		
Danemark		11 juil 1977 a	d'Irlande du Nord .	30 août 1961	29 mars 1966
France	31 mai 1962	Tr June 1777 de	Sénégal		21 sept 2005 a
Guatemala		19 juil 2001 a	Slovaquie		3 avr 2000 a
Irlande		18 jany 1973 a	Suède		19 févr 1969 a
Israël	30. août 1961	10 Juni 1775 u	Swaziland		16 nov 1999 a
Jamahiriya arabe liby-	50 dode 1701		Tchad		12 août 1999 a
enne		16 mai 1989 a	Tunisie		12 mai 2000 a
Kiribati		29 nov 1983 d	Uruguay		21 sept 2001 a
Lesotho		24 sept 2004 a			F : "
Lettonie		14 avr 1992 a			
Lettome		17 avi 1992 a			

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

(New York, 18 décembre 1990)

OBJECTIFS

La mondialisation des marchés, de l'information et de la technologie, ainsi que la libéralisation de nombreuses lois affectant la mobilité des personnes ont occasionné de vastes mouvements de personnes à une échelle sans précédent. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (la Convention) vise à fixer des normes internationales pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les raisons pour lesquelles les gens émigrent varient énormément. Certains émigrent pour échapper à des situations désespérées dans leurs pays d'origine, telles que la guerre ou la famine. D'autres recherchent de meilleures conditions de vie dans des pays où les possibilités économiques semblent plus nombreuses ou plus équitables.

Toutefois, tous les travailleurs migrants sont vulnérables aux mauvais traitements du fait qu'ils vivent dans un pays étranger. En fait, nombre d'entre eux se retrouvent victimes de trafiquants qui les recrutent sous de faux prétextes et certains sont même détenus contre leur gré dans des conditions de quasi-esclavage.

Les migrants peuvent être soumis à de nombreuses formes de discrimination de la part des institutions et des lois de leur pays d'accueil ou de la population de ce pays. La loi leur impose souvent des restrictions quant au type d'emploi qu'ils peuvent exercer ou aux conditions dans lesquelles ils peuvent travailler, même lorsqu'ils sont encouragés par des sociétés ou des gouvernements étrangers à s'installer dans le pays d'accueil.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'adoption de cette Convention en 1990 a été un événement historique pour les travailleurs migrants. La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique.

Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays d'origine, de transit et d'accueil, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants.

La Convention fixe des normes que doivent respecter les Parties en ce qui concerne les travailleurs migrants. Elle intègre six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur. Elle prévoit également la création d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un organe international d'experts indépendants, qui sera chargé d'examiner périodiquement l'application de la Convention par les Parties.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 (article 87).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (article 86).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 76).

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cette Partie (article 77).

Toute Partie peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 92 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 92).

RÉSERVES

Un État qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application (article 88). Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée (article 91).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation de la Convention n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée et elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole facultatif à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 89).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

New York, 18 décembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE : ler juillet 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 87. ler juillet 2003, N° 39481, Signataires : 27. Parties : 34. Doc.A/RES/45/158.

Note: La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158 du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les États conformément au paragraphe premier de son article 86.

n di i	G!	Ratification, Adhésion (a),	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Participant	Signature	Succession (d)		signature	,
Algérie		21 avr 2005 a	Kirghizistan		29 sept 2003 a
Argentine	10 août 2004		Lesotho	24 sept 2004	16 sept 2005
Azerbaïdjan		11 jany 1999 a	Libéria	22 sept 2004	
Bangladesh	7 oct 1998		Mali		5 juin 2003 a
Belize		14 nov 2001 a	Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Bénin	15 sept 2005		Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999
Bolivie		16 oct 2000 a	Nicaragua		26 oct 2005 a
Bosnie-Herzégovine .		13 déc 1996 a	Ouganda		14 nov 1995 a
Burkina Faso	16 nov 2001	26 nov 2003	Paraguay	13 sept 2000	
Cambodge	27 sept 2004		Pérou	22 sept 2004	14 sept 2005
Cap-Vert	30pt	16 sept 1997 a	Philippines	15 nov 1993	5 juil 1995
Chili	24 sept 1993	21 mars 2005	République arabe syri-		
Colombie	2. 5 . 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5.	24 mai 1995 a	enne		2 juin 2005 a
Comores	22 sept 2000	21 11111 1775 11	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Égypte	22 Sept 2000	19 févr 1993 a	Sénégal		9 juin 1999 a
El Salvador	13 sept 2002	14 mars 2003	Serbie-et-Monténégro	11 nov 2004	,
Équateur	15 Sept 2002	5 févr 2002 a	Seychelles		15 déc 1994 a
Gabon	15 déc 2004	3 1CV1 2002 a	Sierra Leone	15 sept 2000	
Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000	Sri Lanka		11 mars 1996 a
Guatemala	7 sept 2000	14 mars 2003	Tadjikistan	7 sept 2000	8 jany 2002
Guinée	7 Sept 2000	7 sept 2000 a	Timor-Leste	. 5-pt 2-555	30 jany 2004 a
Guinée-Bissau	12 cont 2000	/ sept 2000 a	Togo	15 nov 2001	50 Juni 2001 u
-	12 sept 2000		Turquie	13 jany 1999	27 sept 2004
Guyana	15 sept 2005	0 2201 2005 2	Uruguay	15 Juli 1777	15 févr 2001 a
Honduras	22 comt 2004	9 août 2005 a	Cragady		15 1011 2001 a
Indonésie	22 sept 2004				
Jamahiriya arabe liby-		19 inin 2004 -			
enne		18 juin 2004 a			

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

(New York, 7 mars 1966)

OBJECTIFS

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la Convention) définit et condamne la discrimination raciale et oblige les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi. Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la Convention. Dans ce cadre, elle vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permette aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

Par ailleurs, la Convention va jusqu'à reconnaître que certains groupes raciaux ou ethniques peuvent nécessiter une protection particulière ou une assistance sous forme de mesures spéciales afin de réaliser un degré de développement satisfaisant. Elle stipule que de telles mesures spéciales ne doivent pas être considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention offre une définition de la notion de discrimination raciale qui couvre la discrimination indirecte. Elle ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par une Partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non ressortissants.

La Convention contient d'autres dispositions importantes qui font obligation aux Parties d'adopter des textes législatifs qualifiant de délit et punissant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à ce genre d'activités.

La Convention contient une liste longue mais non exhaustive de droits et libertés dans la jouissance desquels les Parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale. Cette liste inclut certains droits qui ne sont pas expressément prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le droit d'hériter et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. Elle comprend aussi, parmi les droits à l'égard desquels la discrimination raciale est interdite, le droit au travail, le droit de s'affilier à des syndicats et le droit au logement.

Afin de suivre et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, la Convention a institué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), qui fut le premier organe créé par l'Organisation des Nations Unies pour observer l'application par les Parties d'un traité en matière de droits de l'homme. Le Comité a pour mandat d'examiner les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et autres arrêtées par les

Parties individuelles en exécution de l'obligation qu'ils ont contractée de combattre la discrimination raciale. La Convention prévoit trois procédures pour aider le Comité dans l'accomplissement de son mandat. La première impose à toutes les Parties à la Convention de présenter à intervalles réguliers un rapport au Comité. La deuxième est une procédure de règlement de différends entre États, et la troisième permet à une personne ou un groupe de personnes, qui se plaignent d'être victimes de discrimination raciale, de soumettre des pétitions contre la Partie prétendument responsable. Cette dernière procédure n'est admise que si la Partie intéressée a déclaré, dans le cadre de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir ce genre de pétition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (article 19).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La présente Convention est ouverte (indéfiniment) à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de toute Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la présente Convention. Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (articles 17 et 18).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 14).

RÉSERVES

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée au moment de la ratification ou de l'adhésion. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 20).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 21).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

New York, 7 mars 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE : 4 janvier 1969, conformément à l'article 19. 12 mars 1969, N° 9464. Signataires : 84. Parties : 170. Nations Unics, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

Note: La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant S	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
	Signaine	6 juil 1983 a	Espagne		13 sept 1968 a
Afghanistan	3 oct 1994	10 déc 1998	Estonic		21 oct 1991 a
Albanic	3 001 1774	11 mai 1994 a		8 sept 1966	21 oct 1994
Algérie	9 déc 1966	14 févr 1972	Éthiopie	o sept 1700	23 juin 1976 a
Allemagne		16 mai 1969	Ex-République yougo-		25 Juni 2570 (
Andorre		10 mai 1909	slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Antigua-et-Barbuda	3 aout 2002	25 oct 1988 d		mars 1966	4 févr 1969
Arabie saoudite		23 sept 1997 a	Fidji		11 janv 1973 d
Argentine	13 inil 1967	2 oct 1968		oct 1966	14 juil 1970
Arménie	15 Jun 1507	23 juin 1993 a	France		28 juil 1971 a
Australie	13 oct 1966	30 sept 1975		0 sept 1966	29 févr 1980
Autriche		9 mai 1972	Gambie		29 déc 1978 a
Azerbaïdjan	Jun 1707	16 août 1996 a	Géorgie		2 juin 1999 a
Bahamas		5 août 1975 d		sept 1966	8 sept 1966
Bahreïn		27 mars 1990 a		mars 1966	18 juin 1970
Bangladesh		11 juin 1979 a		7 déc 1981	
Barbade		8 nov 1972 a	Guatemala 8	sept 1967	18 janv 1983
Bélarus	7 mars 1966	8 avr 1969	Guinée 2	4 mars 1966	14 mars 1977
Belgique		7 août 1975	Guinée équatoriale		8 oct 2002 a
Belize		14 nov 2001	Guinée-Bissau 1	2 sept 2000	
Bénin		30 nov 2001		1 déc 1968	15 févr 1977
Bhoutan		00 1101 2001	Haïti 30	0 oct 1972	19 déc 1972
Bolivie	7 juin 1966	22 sept 1970	Honduras		10 oct 2002 a
Bosnie-Herzégovine	Juna	16 juil 1993 d	Hongric 1:	5 sept 1966	4 mai 1967
Botswana		20 févr 1974 a	Îles Šalomon		17 mars 1982 d
Brésil	7 mars 1966	27 mars 1968	Inde	mars 1967	3 déc 1968
Bulgarie	1 juin 1966	8 août 1966	Indonésie		25 juin 1999 a
Burkina Faso	J	18 juil 1974 a	Iran (République is-		
Burundi	1 févr 1967	27 oct 1977	lamique d') 8	mars 1967	29 août 1968
Cambodge	12 avr 1966	28 nov 1983	Iraq 1	8 févr 1969	14 janv 1970
Cameroun		24 juin 1971	Irlande 2	1 mars 1968	29 déc 2000
Canada		14 oct 1970	Islande 1-	4 nov 1966	13 mars 1967
Cap-Vert		3 oct 1979 a		mars 1966	3 janv 1979
Chili	3 oct 1966	20 oct 1971		3 mars 1968	5 janv 1976
Chine		29 déc 1981 a	Jamahiriya arabe liby-		
Chypre	12 déc 1966	21 avr 1967	enne		3 juil 1968 a
Colombie	23 mars 1967	2 sept 1981	Jamaïque 1-	4 ao ût 1966	4 juin 1971
Comores	22 sept 2000	27 sept 2004	Japon		15 déc 1995 a
Congo		11 juil 1988 a	Jordanie		30 mai 1974 a
Costa Rica	14 mars 1966	16 jany 1967	Kazakhstan		26 août 1998 a
Côte d'Ivoire		4 jany 1973 a	Kenya		13 sept 2001 a
Croatie		12 oct 1992 d	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Cuba	7 juin 1966	15 févr 1972	Koweït		15 oct 1968 a
Danemark	21 juin 1966	9 déc 1971	Lesotho		4 nov 1971 a
Égypte		1 mai 1967	Lettonie		14 avr 1992 a
El Salvador	•	30 nov 1979 a	Liban		12 nov 1971 a
Émirats arabes unis		20 juin 1974 a	Libéria		5 nov 1976 a
Équateur		22 sept 1966 a	Liechtenstein		1 mars 2000 a 10 déc 1998
			Lituanie 8	3 juin 1998	

		Ratification, Adhésion (a),			Ratification, Adhésion (a),
Participant	Signature	Succession (d)	Participant	Signature	Succession (d)
Luxembourg	12 déc 1967	1 mai 1978	République tchèque		22 févr 1993 d
Madagascar	18 déc 1967	7 févr 1969	République-Unie de		
Malawi		11 juin 1996 a	Tanzanie		27 oct 1972 a
Maldives		24 avr 1984 a	Roumanie		15 sept 1970 a
Mali		16 juil 1974 a	Royaume-Uni de		
Malte	5 sept 1968	27 mai 1971	Grande-Bretagne et		
Maroc	18 sept 1967	18 déc 1970	d'Irlande du Nord.	11 oct 1966	7 mars 1969
Maurice		30 mai 1972 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Mauritanie	21 déc 1966	13 déc 1988	Saint-Marin	11 déc 2001	12 mars 2002
Mexique	1 nov 1966	20 févr 1975	Saint-Siège	21 nov 1966	1 mai 1969
Monaco		27 sept 1995 a	Saint-Vincent-et-les		
Mongolie	3 mai 1966	6 août 1969	Grenadines		9 nov 1981 a
Mozambique		18 avr 1983 a	Sainte-Lucie		14 févr 1990 d
Namibie		11 nov 1982 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Nauru	12 nov 2001		Sénégal	22 juil 1968	19 avr 1972
Népal		30 janv 1971 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Nicaragua		15 févr 1978 a	Seychelles	.=	7 mars 1978 a
Niger	14 mars 1966	27 avr 1967	Sierra Leone	17 nov 1966	2 août 1967
Nigéria		16 oct 1967 a	Slovaquic		28 mai 1993 d
Norvège	21 nov 1966	6 août 1970	Slovénie	24 : 1045	6 juil 1992 d
Nouvelle-Zélande	25 oct 1966	22 nov 1972	Somalie	26 janv 1967	26 août 1975
Oman		2 jany 2003 a	Soudan		21 mars 1977 a
Ouganda		21 nov 1980 a	Sri Lanka	5 : 1077	18 févr 1982 a
Ouzbékistan	10 1066	28 sept 1995 a	Suède	5 mai 1966	6 déc 1971
Pakistan	19 sept 1966	21 sept 1966	Suisse		29 nov 1994 a
Panama	8 déc 1966	16 août 1967	Suriname		15 mars 1984 d
Papouasie-Nouvelle-		27 : 1092	Swaziland		7 avr 1969 a
Guinée	12 2000	27 jany 1982 a	Tadjikistan		11 janv 1995 a
Paraguay	13 sept 2000	18 août 2003	Tchad		17 août 1977 a
Pays-Bas	24 oct 1966	10 déc 1971	Thailande		28 janv 2003 a
Pérou	22 juil 1966	29 sept 1971	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Philippines	7 mars 1966 7 mars 1966	15 sept 1967 5 déc 1968	Togo		1 sept 1972 a 16 févr 1972 a
Pologne	7 mars 1966	24 août 1982 a	Tonga	0 inin 1067	4 oct 1973
Portugal		22 juil 1976 a	Trinité-et-Tobago	9 juin 1967 12 avr 1966	13 jany 1967
Qatar		22 Jun 1976 a	Tunisie Turkménistan	12 avi 1900	29 sept 1994 a
République arabe syri-		21 avr 1969 a	Turquie	13 oct 1972	16 sept 2002
enne		21 avi 1909 a	Ukraine	7 mars 1966	7 mars 1969
aine	7 mars 1966	16 mars 1971		21 févr 1967	30 août 1968
République de Corée.	8 août 1978	5 déc 1978	Uruguay Venezuela (République	21 1CV1 1907	30 aout 1906
République de Moldo-	o aout 1776	5 dec 1578	bolivarienne du).	21 avr 1967	10 oct 1967
va		26 jany 1993 a	Viet Nam	21 avi 1707	9 juin 1982 a
République démocra-		20 jany 1775 a	Yémen		18 oct 1972 a
tique du Congo		21 avr 1976 a	Zambie	11 oct 1968	4 févr 1972 a
République démocra-		21 avi 1770 a	Zimbabwe	17 001 1700	13 mai 1991 a
tique populaire lao		22 févr 1974 a	Zimoaowe		15 mai 17/1 a
République dominic-		LL IOIL INT d			
aine		25 mai 1983 a			
unio		20 mm 1700 a			

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

(New York, 16 décembre 1966)

OBJECTIFS

Les droits économiques, sociaux et culturels sont ceux qui assurent la protection de la personne, dans une perspective de justice sociale où elle exerce simultanément tous ses droits et libertés. Dans un monde où, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «... un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire » (PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain, 1994*, Economica, 1994, p. 2), l'importance d'une réaffirmation des droits économiques, sociaux et culturels et l'attachement porté à leur réalisation intégrale s'expliquent facilement.

Bien que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte contre la misère ait notablement progressé, plus d'un milliard d'hommes vivent encore dans la misère, souffrent de la faim et de la malnutrition, n'ont pas de logement, d'emploi, d'écoles et de moyens de se soigner. Plus de 1,5 milliard d'hommes n'ont toujours pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, 500 millions d'enfants ne vont toujours pas à l'école primaire; et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Alors que la croissance économique et le développement se poursuivent à l'échelle mondiale, cette marginalisation d'une proportion massive de l'humanité pose de graves questions, s'agissant non seulement du développement, mais aussi des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte) est le plus important des instruments internationaux utilisés dans la défense des droits de l'homme.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de bénéficier de conditions de travail qui soient justes et favorables, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui remet chaque année des rapports sur ses activités au Conseil économique et social, vérifie le respect par les Parties de leurs obligations en vertu du Pacte et exercice réel des droits et des devoirs en question.

Le Comité utilise les informations les plus diverses, notamment les rapports présentés par les Parties et les renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres organismes transmettent également des informations. Le Comité utilise aussi les informations que lui communiquent les organes des Nations Unies créés en vertu de traités, les organisations non gouvernementales et associations nationales actives dans les États qui ont ratifié le Pacte, les associations internationales de défense des droits de l'homme et autres ONG, ainsi que les ouvrages portant sur la question.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte. Le Pacte est sujet à ratification, et est ouvert à l'adhésion de tout État susmentionné (article 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Pacte est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Pacte est muet sur les questions de la dénonciation et du retrait.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE : 3 janvier 1976, conformément à l'article 27. 3 janvier 1976, N° 14531. Signataires : 66. Parties : 153.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 3; notification dépositaire C.N.781.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.7.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)].

Note: Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

		Ratification, Adhésion (a),	B 41		Ratification, Adhésion (a),
Participant	Signature	Succession (d)	Participant	Signature	Succession (d)
Afghanistan		24 janv 1983 a	Ex-République yougo-		
Afrique du Sud	3 oct 1994	2	slave de Macédoine		18 jany 1994 c
Albanic		4 oct 1991 a	Fédération de Russie .		16 oct 1973
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Allemagne	9 oct 1968	17 déc 1973	France		4 nov 1980 a
Angola		10 janv 1992 a	Gabon		21 jany 1983 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Gambie		29 déc 1978 a
Arménie		13 sept 1993 a	Géorgie	7 2000	3 mai 1994 a
Australie		10 déc 1975	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Grèce		16 mai 1985 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Grenade		6 sept 1991 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Guatemala	20 fárm 1067	19 mai 1988 a
Barbade		5 janv 1973 a	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Bélarus		12 nov 1973	Guinée équatoriale		25 sept 1987 a
Belgique		21 avr 1983	Guinée-Bissau	22 août 1968	2 juil 1992 a 15 févr 1977
Belize	6 sept 2000	12 1002	Guyana		17 févr 1981
Bénin		12 mars 1992 a	Honduras		17 jany 1974
Bolivie		12 août 1982 a	Hongrie	25 mars 1909	17 Janv 1974 17 mars 1982 c
Bosnic-Herzégovine.		1 sept 1993 d	Inde		10 avr 1979 a
Brésil	0 1000	24 jany 1992 a	Indonésie		23 févr 2006 a
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Iran (République is-		25 16V1 2000 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	lamique d')	4 avr 1068	24 juin 1975
Burundi	17 1090	9 mai 1990 a	Iraq		25 janv 1971
Cambodge	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Irlande		8 déc 1989
Cameroun		27 juin 1984 a	Islande		22 août 1979
Canada		19 mai 1976 a 6 août 1993 a	Israël		3 oct 1991
Cap-Vert	16 cont 1060	10 févr 1972	Italie	18 jany 1967	15 sept 1978
Chili		27 mars 2001	Jamahiriya arabe liby-	10 July 1707	15 Sept 1770
Chine		2 avr 1969	enne		15 mai 1970 a
Chypre		29 oct 1969	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Colombie	21 ucc 1900	5 oct 1983 a	Japon		21 juin 1979
Congo	10 đác 1066	29 nov 1968	Jordanie		28 mai 1975
Côte d'Ivoire	19 ucc 1900	26 mars 1992 a	Kazakhstan		24 jany 2006
Croatie		12 oct 1992 d	Kenya		1 mai 1972 a
Danemark	20 mars 1968	6 jany 1972	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Djibouti	20 mais 1700	5 nov 2002 a	Koweït		21 mai 1996 a
Dominique		17 juin 1993 a	Lesotho		9 sept 1992 a
Égypte	4 août 1967	14 jany 1982	Lettonic		14 avr 1992 a
El Salvador		30 nov 1979	Liban		3 nov 1972 a
Equateur		6 mars 1969	Libéria	18 avr 1967	22 sept 2004
Érythrée	25 Sept 1507	17 avr 2001 a	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	Lituanie		20 nov 1991 a
Estonie	20 00pt 1770	21 oct 1991 a	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
	5 oct 1977	=1 00t 1771 d	Madagascar		22 sept 1971
CIAIS-UTHS G ATHOROUG					
Etats-Unis d'Amérique Éthiopie	5 000 1717	11 juin 1993 a	Malawi		22 déc 1993 a

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Malte	22 oct 1968	13 sept 1990	Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974
Maroc	19 jany 1977	3 mai 1979	Royaume-Uni de	27 Juni 1908	9 ucc 1974
Maurice	17 Janv 1777	12 déc 1973 a	Grande-Bretagne et		
Mauritanie		17 nov 2004 a	d'Irlande du Nord.	16 sept 1968	20 mai 1976
Mexique		23 mars 1981 a	Rwanda	10 sept 1700	16 avr 1975 a
Monaco	26 juin 1997	28 août 1997	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974	Saint-Vincent-et-les		10 00t 1705 a
Namibie	5 Juni 1700	28 nov 1994 a	Grenadines		9 nov 1981 a
Népal		14 mai 1991 a	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	, 1101 1701 u
Nicaragua		12 mars 1980 a	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Niger		7 mars 1986 a	Serbie-et-Monténégro	o jun 1770	12 mars 2001 d
Nigéria		29 juil 1993 a	Sevchelles		5 mai 1992 a
Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972	Sierra Leone		23 août 1996 a
Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978	Slovaquie		28 mai 1993 d
Ouganda		21 jany 1987 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Somalie		24 jany 1990 a
Pakistan	3 nov 2004		Soudan		18 mars 1986 a
Panama	27 juil 1976	8 mars 1977	Sri Lanka		11 juin 1980 a
Paraguay		10 juin 1992 a	Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978	Suisse		18 juin 1992 a
Pérou	11 août 1977	28 avr 1978	Suriname		28 déc 1976 a
Philippines	19 déc 1966	7 juin 1974	Swaziland		26 mars 2004 a
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	Tadjikistan		4 janv 1999 a
Portugal	7 oct 1976	31 juil 1978	Tchad		9 juin 1995 a
République arabe syri-			Thaïlande		5 sept 1999 a
enne		21 avr 1969 a	Timor-Leste		16 avr 2003 a
République centrafric-			Togo		24 mai 1984 a
aine		8 mai 1981 a	Trinité-et-Tobago		8 déc 1978 a
République de Corée.		10 avr 1990 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
République de Moldo-			Turkménistan		1 mai 1997 a
va		26 janv 1993 a	Turquie	15 août 2000	23 sept 2003
République démocra-			Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
tique du Congo		1 nov 1976 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
République démocra-	7 1/ 2000		Venezuela (République	24 : : 1060	10 1050
tique populaire lao	7 déc 2000		bolivarienne du).	24 juin 1969	10 mai 1978
République dominic-		4 : 1070	Viet Nam		24 sept 1982 a
aine		4 janv 1978 a	Yémen		9 févr 1987 a
République populaire			Zambie		10 avr 1984 a
démocratique de		14 cont 1091 c	Zimbabwe		13 mai 1991 a
Corée		14 sept 1981 a			
République tchèque République-Unie de		22 févr 1993 d			
Tanzanie		11 juin 1976 a			
ranzame		11 Juni 1970 a			

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)

OBJECTIFS

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux Pactes que l'Assemblée générale a adoptés le 16 décembre 1966. Avec leurs Protocoles facultatifs, ils constituent la « Charte internationale des droits de l'homme ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) marque une étape importante de l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme. Il affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il stipule que nul ne sera soumis à la torture, que nul ne sera tenu en servitude, que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé, que nul ne sera soumis à la détention arbitraire et que nul ne sera privé du droit de circuler librement et de la liberté d'expression et d'association.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Pacte est divisé en six parties. La première réaffirme le droit à l'autodétermination. La deuxième formule les obligations générales des Parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, et elle limite les possibilités de dérogation. La troisième partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La quatrième partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des Parties et les communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte. La cinquième partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. La sixième partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des États fédéraux et définit une procédure d'amendement.

Le Comité des droits de l'homme utilise plusieurs méthodes pour s'assurer que les Parties respectent le Pacte. Un rapport initial et des rapports périodiques sont examinés par le Comité en séance plénière, celui-ci formule des observations qui comportent des recommandations concrètes. Pour aider les Parties à établir ces rapports, le Comité a formulé 28 observations générales, dont l'ensemble constitue un commentaire des dispositions du Pacte. Bien avant l'examen d'un rapport, le Comité adresse à la Partie concernée une liste de questions, qui est établie par les membres et qui tient compte de l'information reçue d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 49).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte. Le Pacte est sujet à la ratification, et est ouvert à l'adhésion de tout État susmentionné (article 48).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux droits prévues dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel. Les mesures ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ni être prises à l'égard de certaines dispositions principales. Le Secrétaire général doit être immédiatement informé de cette dérogation conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

Toute Partie au présent Pacte peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte (article 41).

RÉSERVES

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Pacte ne peut être dénoncé.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de

l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41,

conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

ENREGISTREMENT:

23 mars 1976, No 14668.

Signataires : 67. Parties : 156 ÉTAT : TEXTE :

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol); notification dépositaire C.N.782.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.8.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification

de l'original du Pacte (texte authentique chinois)].

Note: Le Pacte a été ouvert à la signature a New York le 19 décembre 1966.

Ratification, Ratification, Adhésion (a), Adhésion (a), Participant Signature Succession (d) Participant Signature Succession (d) Estonie États-Unis d'Amérique 5 oct 1977 21 oct 1991 a 24 janv 1983 a Afghanistan. . 8 juin 1992 11 juin 1993 a Afrique du Sud 3 oct 1994 10 déc 1998 Éthiopie Ex-République yougo-slave de Macédoine Albanie 4 oct 1991 a Algérie 10 déc 1968 12 sept 1989 17 déc 1973 18 janv 1994 d 9 oct 1968 Allemagne..... Fédération de Russie . 18 mars 1968 16 oct 1973 Andorre..... 5 août 2002 Finlande 11 oct 1967 19 août 1975 Angola 10 janv 1992 a 4 nov 1980 a Argentine 19 févr 1968 8 août 1986 21 janv 1983 a Arménie 23 juin 1993 a 22 mars 1979 a 13 août 1980 18 déc 1972 3 mai 1994 a 7 sept 2000 5 mai 1997 a 10 déc 1973 Géorgie 10 sept 1978 Azerbaïdjan 7 sept 2000 13 août 1992 a Ghana sept 2000 a Grèce Bangladesh 6 Grenade sept 1991 a 6 Barbade..... 5 janv 1973 a Guatemala..... 5 mai 1992 a 19 mars 1968 12 nov 1973 Guinée 28 févr 1967 Guinée équatoriale . . . 24 jany 1978 Belgique 10 déc 1968 21 avr 1983 25 sept 1987 a 10 juin 1996 a Guinée-Bissau 12 mars 1992 a 12 sept 2000 12 août 1982 a Guyana 22 août 1968 15 févr 1977 1 sept 1993 d 6 févr 1991 a Haïti Honduras 19 déc 1966 Hongrie . . . 25 mars 1969 25 août 1997 8 sept 2000 Botswana 8 sept 2000 17 jany 1974 Brésil..... 24 janv 1992 a Inde. Indonésie Iran (République is-10 avr 1979 a Bulgarie 8 oct 1968 21 sept 1970 23 févr 2006 a janv 1999 a Burkina Faso. mai 1990 a 24 juin 1975 4 avr 1968 26 mai 1992 a lamique d') Iraq 18 févr 1969 25 jany 1971 Cameroun 27 juin 1984 a Italande. 1 oct 1973 Islande 30 déc 1968 8 déc 1989 19 mai 1976 a Canada 22 août 1979 6 août 1993 a Cap-Vert Israël 19 déc 1966 3 oct 1991 Chili 16 sept 1969 10 févr 1972
 Chine.
 5 oct
 1998

 Chypre
 19 déc
 1966

 Colombie
 21 déc
 1966
 18 janv 1967 15 sept 1978 2 avr 1969 enne..... 15 mai 1970 a 29 oct 1969 3 oct 1975 5 oct 1983 a Japon Jordanie Kazakhstan 21 juin 1979 30 mai 1978 29 nov 1968 28 mai 1975 30 juin 1972 Côte d'Ivoire 26 mars 1992 a 2 déc 2003 24 jany 2006 Croatic 12 oct 1992 d 1 mai 1972 a Danemark 20 mars 1968 6 jany 1972 1994 a nov 2002 a oct 21 mai 1996 a Kowcit 17 iuin 1993 a Égypte. 4 août 1967 El Salvador 21 sept 1967 14 jany 1982 Lesotho..... 9 sept 1992 a 30 nov 1979 Lettonie..... 14 avr 1992 a Liban..... 3 nov 1972 a 6 mars 1969 Équateur 4 avr 1968 Libéria 18 avr 1967 22 sept 2004 Érythrée 22 janv 2002 a 10 déc 1998 a Liechtenstein

27 avr 1977

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Lituanie	26 1071	20 nov 1991 a	République tchèque.		22 févr 1993 d
Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983	République-Unie de		
Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971	Tanzanic	25 : : 1060	11 juin 1976 a
Malawi		22 déc 1993 a	Roumanic	27 juin 1968	9 déc 1974
Mali		16 juil 1974 a	Royaume-Uni de		
Malte	10 : 1077	13 sept 1990 a	Grande-Bretagne et	17 1070	20: 1076
Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979	d'Irlande du Nord.	16 sept 1968	20 mai 1976
Maurice		12 déc 1973 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Mauritanie		17 nov 2004 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Mexique	26 inin 1007	23 mars 1981 a	Saint-Vincent-et-les		0 nov: 1001 o
Monaco	26 juin 1997	28 août 1997 18 nov 1974	Grenadines	21 apt 1005	9 nov 1981 a
Mongolie	5 juin 1968		Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	13 févr 1978
Mozambique		21 juil 1993 a 28 nov 1994 a	Sénégal	6 juil 1970	12 mars 2001 d
Namibie	12 nov 2001	26 110V 1994 a	Serbie-et-Monténégro Sevchelles		5 mai 1992 a
Nauru	12 HOV 2001	14 mai 1991 a	Sierra Leone		23 août 1996 a
Népal		12 mars 1980 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
		7 mars 1986 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Niger		29 juil 1993 a	Somalie		24 jany 1990 a
Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972	Soudan		18 mars 1986 a
Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978	Sri Lanka		11 juin 1980 a
Ouganda	12 1107 1700	21 juin 1995 a	Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Suisse	27 Sept 1707	18 juin 1992 a
Panama	27 juil 1976	8 mars 1977	Suriname		28 déc 1976 a
Paraguay	27 jun 1770	10 juin 1992 a	Swaziland		26 mars 2004 a
Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978	Tadjikistan		4 jany 1999 a
Pérou	11 août 1977	28 avr 1978	Tchad		9 juin 1995 a
Philippines	19 déc 1966	23 oct 1986	Thaïlande		29 oct 1996 a
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	Timor-Leste		18 sept 2003 a
Portugal	7 oct 1976	15 juin 1978	Togo		24 mai 1984 a
République arabe syri-		J	Trinité-et-Tobago		21 déc 1978 a
enne		21 avr 1969 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
République centrafric-			Turkménistan		1 mai 1997 a
aine		8 mai 1981 a	Turquie	15 août 2000	23 sept 2003
République de Corée.		10 avr 1990 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
République de Moldo-			Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
va		26 janv 1993 a	Venezuela (République		
République démocra-			bolivarienne du)	24 juin 1969	10 mai 1978
tique du Congo		1 nov 1976 a	Viet Nam		24 sept 1982 a
République démocra-			Yémen		9 févr 1987 a
tique populaire lao	7 déc 2000		Zambie		10 avr 1984 a
République dominic-			Zimbabwe		13 mai 1991 a
aine		4 janv 1978 a			
République populaire					
démocratique de		14 1001 -			
Corée		14 sept 1981 a			

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(New York, 16 décembre 1966)

OBJECTIFS

Le (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Protocole) offre aux Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) l'option supplémentaire d'habiliter le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers. Le Protocole autorise les particuliers ou les groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par leurs gouvernements de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les voies de recours internes disponibles à présenter directement une communication écrite au Comité.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

En vertu du Protocole, les décisions définitives du Comité, qui s'apparentent à des jugements, sont intitulées « constatations ». Des Parties, en raison directe des constatations du Comité, ont commué des condamnations à mort, libéré des détenus, versé des indemnités à des victimes et modifié leur législation. Le Comité a également institué une procédure de suivi et se rend dans les Parties pour les aider à appliquer ses constatations.

La jurisprudence du Comité en vertu du Protocole est de plus en plus fréquemment citée par des tribunaux nationaux ou internationaux et a suscité dans les milieux universitaires un intérêt considérable, car elle constitue une application concrète des droits de l'homme dans des affaires particulières.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 9).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le présent Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État ayant signé le Pacte ainsi qu'à la ratification et l'adhésion de tout État ayant ratifié le Pacte ou y ayant adhéré (article 8).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le Protocole par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 12).

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE : 23 mars 1976, conformément à l'article 9. 23 mars 1976, N° 14668. Signataires : 34. Parties : 105. Nations Unics, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

Note: Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

Participant signature (d) Succession (d) Participant signature (, ,
Afrique du Sud 28 août 2002 a Honduras 19 déc 19	
Transis	7 sept 1988 a
Algérie 12 sept 1989 a Hongrie Allemagne 25 août 1993 a Irlande	8 déc 1989 a
T-1d-	22 août 1979 a
Ti-1:- 20 10	
Tamakining and a library	770 13 sept 1978
The second secon	16 mai 1989 a
Arménie 23 juin 1993 a cnnc	
17: 1:	7 oct 1994 a
Autriche	6 sept 2000 a
Azerbaïdjan	22 juin 1994 a
Barbade	
Liceltenetein	10 déc 1998 a
zergrique	20 nov 1991 a
Bénin 12 mars 1992 a Lituanie	
Bolivie 12 août 1982 a Luxembourg	18 août 1983 a
Bosnic-Herzégovine . 1 mars 1995 1 mars 1995 Madagascar 17 sept 19	
Bulgarie	11 juin 1996 a
Burkina Faso 4 janv 1999 a Mali	24 oct 2001 a
Cambodge 27 sept 2004 Maltc	13 sept 1990 a
Cameroun	12 déc 1973 a
Canada 19 mai 1976 a Mexique	15 mars 2002 a
Cap-Vert	16 avr 1991 a
Chili	28 nov 1994 a
Chinc	
Chypre 19 déc 1966 15 avr 1992 Népal	14 mai 1991 a
Colombie	12 mars 1980 a
Congo 5 oct 1983 a Niger	7 mars 1986 a
Costa Rica 19 déc 1966 29 nov 1968 Norvège 20 mars 19	
Côte d'Ivoire 5 mars 1997 a Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 a
Croatie	14 nov 1995 a
Danemark	28 sept 1995 a
Djibouti	
El Salvador 21 sept 1967 6 juin 1995 Paraguay	10 janv 1995 a
Equateur 4 avr 1968 6 mars 1969 Pays-Bas 25 juin 19	
Espagne	
Estonic	
Ex-République yougo-	7 nov 1991 a
slave de Macédoine 12 déc 1994 d 12 déc 1994 Portugal 1 août 19	978 3 mai 1983
Fédération de Russie. 1 oct 1991 a République centrafric-	0 : 1001
Finlande	8 mai 1981 a
France 17 févr 1984 a République de Corée .	10 avr 1990 a
Gambie	
Géorgie	105
Ghana	
Grèce 5 mai 1997 a tique du Congo	1 nov 1976 a
Guatemala	
Guinée	4 janv 1978 a
Guinée équatoriale 25 sept 1987 a République tchèque	22 févr 1993 c
Guinée-Bissau 12 sept 2000 Roumanie	20 juil 1993 a
Guyana	18 oct 1985 a

Participant	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Saint-Vincent-et-les Grenadines Sao Tomé-et-Principe Sénégal Serbie-et-Monténégro Seychelles Sierra Leone Slovaquie Slovénie Somalie Sri Lanka Suède Suriname		9 nov 1981 a 13 févr 1978 6 sept 2001 5 mai 1992 a 23 août 1996 a 28 mai 1993 d 16 juil 1993 a 24 janv 1990 a 3 oct 1997 a 6 déc 1971 28 déc 1976 a	Tadjikistan	21 févr 1967	4 janv 1999 a 9 juin 1995 a 30 mars 1988 a [14 nov 1980 a] 1 mai 1997 a 25 juil 1991 a 1 avr 1970 10 mai 1978 10 avr 1984 a

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

(New York, 15 décembre 1989)

OBJECTIFS

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le deuxième Protocole facultatif) a pour objectif l'abolition de la peine de mort.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les dispositions du deuxième Protocole facultatif s'appliquent en tant que dispositions additionnelles au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte). Le deuxième Protocole dispose qu'aucune personne relevant de la juridiction d'une Partie (...) ne sera exécutée et que chaque Partie prendra les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. Sans préjudice de la possibilité de formuler une réserve dans les conditions indiquées ci-après, ce droit ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Les Parties feront état, dans les rapports qu'elles présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'elles auront adoptées pour donner effet au deuxième Protocole facultatif.

Les déclarations faites conformément à l'article 41 du Pacte afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étendent aux dispositions du deuxième Protocole facultatif, à moins que la Partie concernée n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

En ce qui concerne les Parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (premier Protocole facultatif) adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du deuxième Protocole facultatif, à moins que la Partie concernée n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le deuxième Protocole facultatif est entré en vigueur le 11 juillet 1991 (article 8).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le deuxième Protocole facultatif est (indéfiniment) ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte. Il est sujet à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Il est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou y a adhéré (article 7).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une Partie peut, au moment de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer, signifier que la déclaration qu'elle a faite conformément à l'article 41 du Pacte afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations ne s'étend pas aux dispositions du deuxième Protocole facultatif (article 4).

Une Partie ayant ratifié le premier Protocole facultatif ou y ayant adhéré peut, au moment de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer, déclarer que la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction ne s'étend pas aux dispositions du deuxième Protocole facultatif (article 5).

RÉSERVES

Il n'est admis aucune réserve au deuxième Protocole facultatif, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême commis en temps de guerre. La Partie formulant une telle réserve communique au Secrétaire général, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre. En outre, la Partie ayant formulé une telle réserve notifie au Secrétaire général la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire (article 2).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le deuxième Protocole facultatif est muet sur la question de la dénonciation et du retrait. Cependant, il s'applique, selon son article 6, en tant que dispositions additionnelles au Pacte. Or, le Pacte n'est pas susceptible de dénonciation.

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT

New York, 15 décembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : 11 juillet 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 8. 11 juillet 1991, Nº 14668. Signataires : 33. Parties : 57. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, p. 414. ÉTAT : TEXTE :

Note: Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128 du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ponti din ant	Ciana atauna	Ratification,	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)
Participant	Signature	Adhésion (a)			٠,
Afrique du Sud		28 août 2002 a	Luxembourg	13 fevr 1990	12 févr 1992
Allemagne	13 févr 1990	18 août 1992	Malte		29 déc 1994 a
Andorre	5 août 2002		Monaco		28 mars 2000 a
Australie		2 oct 1990 a	Mozambique		21 juil 1993 a
Autriche	8 avr 1991	2 mars 1993	Namibic		28 nov 1994 a
Azerbaïdjan		22 janv 1999 a	Népal		4 mars 1998 a
Belgique	12 juil 1990	8 déc 1998	Nicaragua	21 fevr 1990	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	16 mars 2001	Norvège	13 févr 1990	5 sept 1991
Bulgarie	11 mars 1999	10 août 1999	Nouvelle-Zélande	22 févr 1990	22 févr 1990
Canada		25 nov 2005 a	Panama		21 jany 1993 a
Cap-Vert		19 mai 2000 a	Paraguay		18 août 2003 a
Chili	15 nov 2001		Pays-Bas		26 mars 1991
Chypre		10 sept 1999 a	Pologne		
Colombie		5 août 1997 a	Portugal	13 févr 1990	17 oct 1990
Costa Rica	14 févr 1990	5 juin 1998	République tchèque		15 juin 2004 a
Croatie		12 oct 1995 a	Roumanic	15 mars 1990	27 févr 1991
Danemark	13 févr 1990	24 févr 1994	Royaume-Uni de		
Djibouti		5 nov 2002 a	Grande-Bretagne et		
Équateur		23 févr 1993 a	d'Irlande du Nord .	31 mars 1999	10 déc 1999
Espagne	23 févr 1990	11 avr 1991	Saint-Marin	26 sept 2003	17 août 2004
Estonie	20 10.1 1770	30 jany 2004 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Ex-République yougo-		oo jaar 2001 a	Serbie-et-Monténégro.	•	6 sept 2001 a
slave de Macédoine		26 jany 1995 a	Sevchelles		15 déc 1994 a
Finlande	13 févr 1990	4 avr 1991	Slovaquie	22 sept 1998	22 juin 1999
Géorgie	15 16:11 1770	22 mars 1999 a	Slovénie	14 sept 1993	10 mars 1994
Grèce		5 mai 1997 a	Suède	13 févr 1990	11 mai 1990
Guinée-Bissau	12 sept 2000	3 mai 1777 a	Suisse		16 juin 1994 a
Honduras	10 mai 1990		Timor-Leste		18 sept 2003 a
Hongrie	10 mai 1550	24 févr 1994 a	Turkménistan		11 jany 2000 a
Irlande		18 juin 1993 a	Turquie	6 avr 2004	2 mars 2006
Islande	20 jany 1001	2 avr 1991	Uruguay		21 jany 1993
Italia	12 fárm 1000	14 févr 1995	Venezuela (République	13 1011 1330	21 juli 1999
Italie	13 1641 1990	16 sept 2005 a	bolivarienne du)	7 inin 1990	22 févr 1993
Libéria			John anomie da)	. juii 1770	22 1011 1775
Licchtenstein	9 sant 2000	10 déc 1998 a			
Lituanie	8 sept 2000	27 mars 2002			

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(New York, 18 décembre 1979)

OBJECTIFS

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) est le plus complet des traités relatifs aux droits fondamentaux des femmes. Elle établit l'obligation légalement contraignante de mettre fin à la discrimination. Souvent décrite comme la charte internationale des droits des femmes, la Convention prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination à l'égard des femmes doit être éliminée par des mesures législatives, par des politiques et des programmes, et par des mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'avènement de l'égalité entre les sexes, mesures qui sont définies comme non discriminatoires.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties sont tenues d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité avec les hommes dans la vie politique et la vie publique s'agissant de la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, la vie économique et les avantages sociaux. Les Parties sont également tenues d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la vie familiale et de s'assurer que la femme est l'égale de l'homme devant la loi. Les Parties doivent également tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille.

La Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à affirmer les droits des femmes en matière de procréation. En outre, elle fait obligation aux Parties de modifier les comportements sociaux et culturels et les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme afin d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes autres pratiques qui sont fondées sur l'idée d'une supériorité ou d'une infériorité de l'un ou l'autre sexe, ou d'un quelconque stéréotype concernant les rôles de l'homme et de la femme.

La Convention institue un organe de contrôle - le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - composé de 23 experts indépendants. Le Comité a pour mandat d'examiner les rapports que lui remettent les Parties et de faire des propositions et des recommandations d'ordre général sur la base de ces rapports. Il adresse ses suggestions à l'ensemble du système des Nations Unies et ses recommandations générales aux États parties (article 17).

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature de tous les États (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Tout État peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 29).

RÉSERVES

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée (article 28).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur la question de la dénonciation et du retrait.

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

New York, 18 décembre 1979

NTRÉE EN VIGUEUR:
NREGISTREMENT:
Signataires: 98. Parties: 182.
NATE:
Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, p. 13.
Note: La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} mars 1980. ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT :

TEXTE:

Post to see	<u> </u>	Ratification, Adhésion (a),	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Participant	Signature	Succession (d)	<u>,</u>		, ,
Afghanistan	14 août 1980	5 mars 2003	Equateur	17 juil 1980	9 nov 1981 5 sept 1995 a
Afrique du Sud	29 janv 1993	15 déc 1995	Erythrée	17 inil 1090	
Albanie		11 mai 1994 a	Espagne	17 juil 1980	5 jany 1984 21 oct 1991 a
Algérie	17 : 1 1000	22 mai 1996 a	Estonic	17 inil 1080	21 001 1991 8
Allemagne	17 juil 1980	10 juil 1985	Etats-Unis d'Amérique Éthiopie	17 juil 1980	10 cont 1091
Andorre		15 janv 1997 a	Ex-République vougo-	8 juil 1980	10 sept 1981
Angola		17 sept 1986 a	slave de Macédoine		18 jany 1994 d
Antigua-et-Barbuda.	7 2000	1 août 1989 a	Fédération de Russie	17 inil 1080	23 janv 1981
Arabie saoudite	7 sept 2000	7 sept 2000		17 juil 1980	28 août 1995 a
Argentine	17 juil 1980	15 juil 1985	Fidji	17 juil 1980	4 sept 1986
Arménie	17 : 11 1000	13 sept 1993 a		17 juil 1980	14 déc 1983
Australie	17 juil 1980	28 juil 1983	France	17 juil 1980 17 juil 1980	21 jany 1983
Autriche	17 juil 1980	31 mars 1982			16 avr 1993
Azerbaïdjan		10 juil 1995 a	Gambie	29 juil 1980	26 oct 1994 a
Bahamas		6 oct 1993 a	Géorgie	17 ivil 1090	
Bahreïn		18 juin 2002 a	Ghana	17 juil 1980	2 jany 1986
Bangladesh		6 nov 1984 a	Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Barbade	24 juil 1980	16 oct 1980	Grenade	17 juil 1980	30 août 1990
Bélarus	17 juil 1980	4 févr 1981	Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Belgique	17 juil 1980	10 juil 1985	Guinée	17 juil 1980	9 août 1982
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990	Guinée équatoriale	17 ::1 1000	23 oct 1984 a
Bénin	11 nov 1981	12 mars 1992	Guinée-Bissau	17 juil 1980	23 août 1985
Bhoutan	17 juil 1980	31 août 1981	Guyana	17 juil 1980	17 juil 1980
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990	Haïti	17 juil 1980	20 juil 1981
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Botswana		13 août 1996 a	Hongrie	6 juin 1980	22 déc 1980
Brésil	31 mars 1981	1 févr 1984	Iles Marshall		2 mars 2006 a
Bulgarie	17 juil 1980	8 févr 1982	Iles Salomon	20 ivil 1090	6 mai 2002 a
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Inde	30 juil 1980	9 juil 1993
Burundi	17 juil 1980	8 janv 1992	Indonésie	29 juil 1980	13 sept 1984 13 août 1986 a
Cambodge	17 oct 1980	15 oct 1992 a	Iraq		23 déc 1985 a
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994	Irlande	24 ::1 1000	
Canada	17 juil 1980	10 déc 1981	Islande	24 juil 1980 17 juil 1980	18 juin 1985
Cap-Vert	15 : 11 1000	5 déc 1980 a	Israël		3 oct 1991
Chili	17 juil 1980	7 déc 1989	Italie	17 juil 1980	10 juin 1985
Chine	17 juil 1980	4 nov 1980	Jamahiriya arabe liby-		16 mai 1989 a
Chypre	1.000	23 juil 1985 a	enne	17 ::1 1000	
Colombie	17 juil 1980	19 janv 1982	Jamaïque	17 juil 1980	19 oct 1984
Comores		31 oct 1994 a	Japon	17 juil 1980 3 déc 1980	25 juin 1985
Congo	29 juil 1980	26 juil 1982	Jordanie	3 déc 1980	1 juil 1992
Costa Rica	17 juil 1980	4 avr 1986	Kazakhstan		26 août 1998 a
Côte d'Ivoire	17 juil 1980	18 déc 1995	Kenya		9 mars 1984 a
Croatie		9 sept 1992 d	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Cuba	6 mars 1980	17 juil 1980	Kiribati		17 mars 2004 a
Danemark	17 juil 1980	21 avr 1983	Koweït	17 init 1000	2 sept 1994 :
Djibouti		2 déc 1998 a	Lesotho	17 juil 1980	22 août 1995
Qominique	15 sept 1980	15 sept 1980	Lettonie		14 avr 1992 a
gypte	16 juil 1980	18 sept 1981	Liban		16 avr 1997 a
El Salvador	14 nov 1980	19 août 1981	Libéria		17 juil 1984 a
Emirats arabes unis		6 oct 2004 a	Liechtenstein		22 déc 1995 a

Participant	Signatu	re	Ratifica Adhésia Success	on (a), sion (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Lituanie		1000		1994 a	République populaire		
Luxembourg			2 févr		démocratique de		27.0/ 2001
Madagascar	17 juii	1980	17 mars		Corée		27 févr 2001 a
Malaisie				1995 a	République tchèque		22 févr 1993 d
Malawi				s 1987 a	République-Unie de	15 : 3 1000	20 0 1005
Maldives	5 64	1005		1993 a	Tanzanie	17 juil 1980	20 août 1985
Mali	5 févr	1985	10 sept		Roumanie	4 sept 1980	7 jany 1982
Malte				s 1991 a	Royaume-Uni de		
Maroc				1993 a	Grande-Bretagne et	22 init 1091	7 1096
Maurice				1984 a 2001 a	d'Irlande du Nord .	22 juil 1981 1 mai 1980	7 avr 1986 2 mars 1981
Mauritanie Mexique,	17 inil	1090	23 mars		Rwanda	1 IIIai 1980	25 avr 1985 a
Micronésie (États	17 Juni	1960	23 mars	5 1961	Saint-Marin	26 sept 2003	10 déc 2003
fédérés de)			1 cent	2004 a	Saint-Vincent-et-les	20 Sept 2003	10 dec 2003
				s 2005 a	Grenadines		4 août 1981 a
Monaco	17 inil	1080	20 juil		Sainte-Lucie		8 oct 1982 a
Mozambique	17 Jun	1960		1997 a	Samoa		25 sept 1992 a
Myanmar				1997 a	Sao Tomé-et-Principe.	31 oct 1995	3 juin 2003
Namibie				1992 a	Sénégal	29 juil 1980	5 févr 1985
Népal	5 févr	1991	22 avr		Serbie-et-Monténégro.	25 Jun 1500	12 mars 2001 d
Nicaragua			27 oct		Seychelles		5 mai 1992 a
Niger	r, juii	1700		1999 a	Sierra Leone	21 sept 1988	11 nov 1988
Nigéria	23 avr	1984	13 juin		Singapour	21 sept 1700	5 oct 1995 a
Norvège	17 iuil	1980	21 mai		Slovaquie		28 mai 1993 d
Nouvelle-Zélande	17 juil	1980	10 jany		Slovénie		6 juil 1992 d
Oman	J			2006 a	Sri Lanka	17 juil 1980	5 oct 1981
Ouganda	30 juil	1980	22 juil	1985	Suède	7 mars 1980	2 juil 1980
Ouzbékistan			19 juil	1995 a	Suisse	23 janv 1987	27 mars 1997
Pakistan				s 1996 a	Suriname	-	1 mars 1993 a
Panama	26 juin	1980	29 oct	1981	Swaziland		26 mars 2004 a
Papouasie-Nouvelle-					Tadjikistan		26 oct 1993 a
Guinée				1995 a	Tchad		9 juin 1995 a
Paraguay		1000		1987 a	Thaïlande		9 août 1985 a
Pays-Bas			23 juil		Timor-Leste		16 avr 2003 a
Pérou			13 sept		Togo	27 inin 1005	26 sept 1983 a
Philippines		1980	5 août		Trinité-et-Tobago	27 juin 1985	12 janv 1990
Pologne		1980	30 juil 30 juil		Tunisie	24 jun 1980	20 sept 1985 1 mai 1997 a
Portugal	24 avi	1980	30 Jun	1980	Turkménistan		20 déc 1985 a
enne			28 mars	s 2003 a	Tuvalu		6 oct 1999 a
République centrafric-			20 mars	5 2003 a	Ukraine	17 inil 1980	12 mars 1981
aine			21 iuin	1991 a	Uruguay		9 oct 1981
République de Corée .	25 mai	1983	27 déc		Vanuatu	50 mars 1701	8 sept 1995 a
République de Moldo-	25 11111	1703	z, dec	1,01	Venezuela (République		o sopt 1995 u
va			1 inil	1994 a	bolivarienne du)	17 inil 1980	2 mai 1983
République démocra-			- ,		Viet Nam		17 févr 1982
tique du Congo	17 juil	1980	17 oct	1986	Yémen		30 mai 1984 a
République démocra-	3				Zambie	17 juil 1980	21 juin 1985
tique populaire lao	17 juil	1980	14 août	1981	Zimbabwe	J	13 mai 1991 a
République dominic-							
aine	17 juil	1980	2 sept	1982			

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 6 octobre 1999)

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le Protocole facultatif) est de permettre à des particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé toutes les voies de recours internes de présenter directement au Comité des communications au sujet de violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) qui auraient été commises par leurs gouvernements. Le Protocole facultatif permet également au Comité d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention dans les pays qui sont parties à la Convention et au Protocole facultatif.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties au Protocole facultatif s'engagent à faire largement connaître la Convention ainsi que le Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité. Elles doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation lorsqu'elles ont recours à la procédure prévue par le Protocole facultatif ou fournissent des informations liées à cette procédure. Les États qui ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent ne peuvent émettre aucune réserve quant à ses termes, mais ils ont la possibilité de ne pas admettre la procédure d'enquête.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000 (article 16).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole facultatif est ouvert à la signature (indéfiniment) de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhérée, à la ratification et à l'adhésion par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 15).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9 (article 10).

RÉSERVES

Le Protocole facultatif n'admet aucune réserve (article 17).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Tout Etat partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 19).

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

New York, 6 octobre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22 décembre 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (voir le paragraphe 16 de la

| 22 décembre 2000, N° 20378, | ENREGISTREMENT : | 22 décembre 2000, N° 20378, | Signataires : 76. Parties : 76. | A/RES/54/4.

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/54/4 du 6 octobre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré au Siège de l'Organisation des

Nations Unies à New York à compter du 10 décembre 1999.

Afrique du Sud Albanic 23 juin 2003 a Albanic 24 juin 2004 andorre 9 juil 2001 14 oct 2002 Kazakhstan 6 sept 2000 24 sept 2000 Argentine 28 févr 2000 6 sept 2000 Licehtenstein 6 dec 1999 24 oct 2002 a Bangladesh 6 sept 2000 6 sept 2000 Licehtenstein 10 dec 1999 24 oct 2002 a Belgique 10 dec 1999 17 juin 2004 Liumine 8 sept 2000 5 aoû Belgique 10 dec 1999 27 sept 2004 Liumine 8 sept 2000 5 aoû Belgique 10 dec 1999 27 sept 2000 Malawi 7 sept 2000 Bosnie-Herzégovine 7 sept 2000 4 sept 2000 Malawi 7 sept 2000 Bosnie-Herzégovine 7 sept 2000 4 sept 2000 Malawi 7 sept 2000 Burkina Faso 16 nov 2001 Cambodge 11 nov 2001 Cambodge 10 dec 1999 20 sept 2001 Paragnay 28 dec 2002 a Berragnay 28 dec 2001 Paragnay 28 dec 2002 a Berragnay 28 dec 2001 Paragnay 28 dec 2001 Paragnay 28 dec 1999 14 mais 2000 Colombie 10 dec 1999 20 sept 2001 Paragnay 28 dec 2000 22 mor Costa Rica 10 dec 1999 20 sept 2001 Paragnay 28 dec 2000 22 mor Costa Rica 10 dec 1999 20 sept 2001 Paragnay 28 dec 2000 22 mor Costa Rica 10 dec 1999 20 sept 2001 Paragnay 28 dec 2000 22 mor Costa Rica 10 dec 1999 20 sept 2001 Paragnay 28 dec 2000 22 mor Costa Rica 10 dec 1999 20 sept 2001 Paragnay 28 dec 2000 22 mor Costa Rica 10 dec 1999 20 sept 2001 Paragnay 28 dec 2000 22 mor Costa Rica 10 dec 1999 29 dec 2002 a Roundard 11 mars 2000 20 dec 2002 a Roundard 11 mars 2000 20 dec 2002 a Roundard 11 dec 2003 25 aoû 2004 25 aoû 2004 25 aoû 2005 25 aoû 2004 25 aoû 2006 25 aoû 20	ttion, on (a)
Albanic 23 juin 2003 a Albanic 23 juin 2002 a Called C	• •
Allemagne 10 déc 1999 15 janv 2002 enne 18 juin Andorre 9 juil 2001 14 oct 2002 Kazakhstan 6 sept 2000 24 aont Argentine 28 févr 2000 4utriche 10 déc 1999 6 sept 2000 Lesotho 6 sept 2004 24 sept Azerbaidjan 6 juin 2000 1 juin 2001 Libéria 22 sept 2004 Bangladesh 6 sept 2000 6 sept 2000 Liechtenstein 10 déc 1999 24 oct Bélarus 29 avr 2002 3 févr 2004 Liuanic 8 sept 2000 5 août Belgique 10 déc 1999 17 juin 2004 Liuanic 8 sept 2000 5 août Belgique 10 déc 1999 27 sept 2000 Malawi 7 sept 2000 Benin 25 mai 2000 4 sept 2002 a Madagascar 7 sept 2000 Benin 25 mai 2000 4 sept 2002 a Malawi 7 sept 2000 Burkina Faso 16 nov 2001 10 oct 2005 Namibie 10 déc 1999 17 janv 2005 a Namibie 19 mai 2000 26 mai Burundi 13 nov 2001 Cameroun 7 janv 2001 Cameroun 7 janv 2001 Cameroun 8 févr 2001 26 avr 2002 a Norvège 10 déc 1999 5 mar 2001 Cameroun 10 déc 1999 20 sept 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 27 sept 2000 Pays-Bas 10 déc 1999 27 mars 2001 Costa Rica 10 déc 1999 20 sept 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 22 mars 2001 Danemark 10 déc 1999 25 févr 2002 République chèque 11 mars 2000 12 mars 2001 Danemark 10 déc 1999 26 déc 2002 a Republique chièque 15 déc 1999 27 mars 2001 Danemark 10 déc 1999 27 sept 2000 Pays-Bas 10 déc 1999 27 mars 2001 Danemark 10 déc 1999 29 déc 2000 République Chièque 11 mars 2000 12 janv 2005 a Gabon 3 avr 2001 24 sept 2000 20 a Chiète a 2022 a sopt 2000 25 août 2000 25 août 2000 26 mai 2001 27 mars 2001 28 juin 2000 9 avr 2002 20 acc 2001 2000 20 acc	2000
Andorre 9 juil 2001	2004
Argentine 28 févr 2000 Autriche 10 déc 1999 6 scpt 2000 Libéria 22 sept 2004 Lib	
Autriche	
Azerbaidjan 6 juin 2000 1 juin 2001 Libéria 22 sept 2004 Bangladesh 6 sept 2000 6 sept 2000 Lituanic 8 scpt 2000 5 aoît Belgique 10 déc 1999 17 juin 2004 Lituanic 8 scpt 2000 5 aoît Belgique 10 déc 1999 17 juin 2004 Lituanic 8 scpt 2000 5 aoît Belgique 10 déc 1999 17 juin 2004 Lituanic 8 scpt 2000 5 aoît Belgique 10 déc 1999 17 juin 2004 Lituanic 8 scpt 2000 5 aoît Malai 7 sept 2000 Belivie 10 déc 1999 27 sept 2000 Malawi 7 sept 2000 Boirvie 10 déc 1999 27 sept 2000 Malawi 7 sept 2000 Brésil 13 mars 2001 28 juin 2002 Maurice 11 nov 2001 Brésil 13 mars 2001 28 juin 2002 Maurice 11 nov 2001 8 mars 2001 28 juin 2002 Maurice 11 nov 2001 10 oct 2005 Namibie 19 mai 2000 26 mai Burundi 13 nov 2001 10 oct 2005 Namibie 19 mai 2000 26 mai Burundi 13 nov 2001 10 oct 2005 Namibie 19 mai 2000 26 mai Cameroun 7 janv 2005 a Nigéria 8 scpt 2000 28 mar Norvège 10 déc 1999 5 mar Norvège 10 déc 1999 11 mais 2000 7 sept 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 12 nov 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 22 mars 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 22 mars 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 24 mars 2000 12 nov 2003 11 mars 2000 12 nov 2004 14 mars 2000 15 sept 2004 15 nov	
Bangladesh 6 sept 2000 6 sept 2000 Licchtenstein 10 déc 1999 24 oct 24 oct 24 oct 24 oct 2002 Belanus 29 avr 2002 3 févr 2004 Lituanic 8 sept 2000 5 aoît 2000 5 aoît 2000 10 déc 1999 1 juil 2004 Lituanic 8 sept 2000 5 aoît 2000 10 déc 1999 1 juil 2004 Lituanic 8 sept 2000 5 aoît 2000 10 déc 1999 1 juil 2004 Lituanic 8 sept 2000 5 aoît 2000 10 déc 1999 1 juil 2004 Lituanic 8 sept 2000 5 aoît 2000 10 déc 1999 1 juil 2000 27 sept 2000 Malawi 7 sept 2000 20 malawi 2000	2004
Bélanus 29 avr 2002 3 févr 2004 Lituanic 8 sept 2000 5 août 2002 5 août 2002 8 sept 2000 9 déc 2002 8 sept 2000 9 sept 2	2001
Belgique	2001
Belize 9 déc 2002 a Madagascar 7 sept 2000	
Bénin 25 mai 2000 Bolivie 10 déc 1999 27 sept 2000 Mali 5 déc 1999 15 mar 5 déc 10 mars 2001 28 juin 2002 Maurice 11 nov 2001 11 nov 2001 12 juin 2002 Maurice 11 nov 2001 13 mars 2000 28 juin 2002 Mexique 10 déc 1999 15 mar 2008 26 mai 2009 26 mai 2009 27 sept 2000 28 mar 2009 29 mai 2009 20 sept 2001 2005 2005 2006 2006 2006 2006 2007	2003
Bolivie	
Bosnie-Herzégovine 7 sept 2000 4 sept 2002 Maurice 11 nov 2001	2000
Bosnie-Herzégovine	2000
Bulgarie 6 juin 2000 10 oct 2005 Namibie 19 mai 2000 26 mai 2000 27 mai 2000 27 mars 2000 28 mar 2000 29 mai 2000 29 mai 2000 20 mai	
Burkina Faso 16 nov 2001 10 oct 2005 Namibie 19 mai 2000 26 mai Népal 18 déc 2001 Niger 30 sept Cameroun 18 oct 2002 a Norvège 10 déc 1999 5 mar Nouvelle-Zélande 7 sept 2000 22 nov Chypre 8 févr 2001 26 avr 2002 Panama 9 juin 2000 9 mai Costa Rica 10 déc 1999 20 sept 2001 Paraguay 28 déc 1999 14 mai 2000 20 mai 2000 20 mai 2000 Paraguay 28 déc 1999 14 mai 2000 20 mai	
Burundi	
Cambodge 11 nov 2001 7 janv 2005 a Nigeria 8 scpt 2000 22 nov Canada 10 déc 1999 10 déc 1999 10 déc 1999 5 mor Chili 10 déc 1999 26 avr 2002 Panama 9 juin 2000 7 sept Chypre 8 fevr 2001 26 avr 2002 Panama 9 juin 2000 9 mai Colombie 10 déc 1999 20 sept 2001 Paraguay 28 déc 1999 14 mai Costa Rica 10 déc 1999 20 sept 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 22 mai Covatie 5 juin 2000 7 mars 2001 Pérou 22 déc 2000 9 avr Cuba 17 mars 2000 17 mars 2001 Protugal 16 févr 2000 26 avr El Salvador 4 avr 2001 Fexpublique dominical 2000 République dominical 2000 20 févr Espagne <td>2000</td>	2000
Cambodge 11 nov 2001 7 janv 2005 a Niger 30 sept Camada 10 déc 1999 10 déc 1999 20 nov Chili 10 déc 1999 26 avr 2002 Panama 9 juin 2000 9 mai Chypre 8 févr 2001 26 avr 2002 Panama 9 juin 2000 9 mai Colombie 10 déc 1999 20 sept 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 22 mai Croatie 5 juin 2000 7 mars 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 22 mai Cuba 17 mars 2000 7 mars 2001 Pérou 22 déc 2000 9 avr El Salvador 4 avr 2001 Févilippines 21 mars 2000 26 avr Ex-République yougoslave de Macédoine 3 avr 2000 17 oct 2003 République dominicaine 14 mars 2000 26 févr France 10 déc 1999	
Cameroun 7 janv 2005 a Nigeria 8 sept 2000 22 nov Canada 18 oct 2002 a Norvège 10 déc 1999 5 mar Chili 10 déc 1999 26 avr 2002 Norvège 10 déc 1999 5 mar Chypre 8 févr 2001 26 avr 2002 Panama 9 juin 2000 9 mai Colombie 10 déc 1999 20 sept 2001 Paraguay 28 déc 1999 14 mai Costa Rica 10 déc 1999 20 sept 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 22 mai Croatie 5 juin 2000 7 mars 2001 Pérou 22 déc 2000 9 avr Cuba 17 mars 2000 17 mars 2001 Pérou 22 déc 2000 9 avr El Salvador 4 avr 2001 Févr 2002 République dominicanincanincanincanincanincanincaninc	
Canada 10 déc 1999 18 oct 2002 a Norvège 10 déc 1999 5 mar Chili 10 déc 1999 26 avr 2002 Panama 9 juin 2000 7 sept 2000 7 sept 2000 7 sept 2000 9 mai Colombie 10 déc 1999 20 sept 2001 Panama 9 juin 2000 9 mai Costa Rica 10 déc 1999 20 sept 2001 Paraguay 28 déc 1999 14 mai Croatie 5 juin 2000 7 mars 2001 Pérou 22 déc 2000 9 avr Cuba 17 mars 2000 17 mars 2001 Pérou 22 déc 2000 9 avr El Salvador 4 avr 2001 Pologne 21 mars 2000 12 nov Équateur 10 déc 1999 5 févr 2002 République dominic-aine 14 mars 2000 26 avr Espagne 14 mars 2000 17 oct 2003 République tchèque 10 déc 1999 26 févr Fédération de Russie 8 mai 2001 28 juil 2004 République Unie de Tanzanie 12 janv France 10 déc 1999 9 juin 2000 Royaume-Uni de	
Chili 10 déc 1999 As févr 2001 26 avr 2002 Nouvelle-Zélande 7 sept 2000 7 sept 2000 7 sept 2000 9 mai Chypre 8 févr 2001 26 avr 2002 Panama 9 juin 2000 9 mai Colombie 10 déc 1999 20 sept 2001 Paraguay 28 déc 1999 14 mai Covatie 5 juin 2000 7 mars 2001 Pérou 22 déc 2000 9 avr Cuba 17 mars 2000 17 mars 2001 Pérou 22 déc 2000 9 avr Cuba 10 déc 1999 31 mai 2000 Pologne 21 mars 2000 12 nov Danemark 10 déc 1999 5 févr 2002 République dominic-aine 16 févr 2000 26 avr Espagne 14 mars 2000 6 juil 2001 République dominic-aine 14 mars 2000 10 août Ex-République yougo-slave de Macédoine 8 mai 2001 28 juil 2004 République-Unie de Tanzanie 12 janv France 10 déc 1999 9 juin 2000 Roumanie 6 sept 2000 25 août Gabon 5 nov 2004	2002
Chypre 8 févr 2001 26 avr 2002 Panama 9 juin 2000 9 mai Colombie 10 déc 1999 20 sept 2001 Paraguay 28 déc 1999 14 mai Costa Rica 10 déc 1999 20 sept 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 22 mai Croatie 5 juin 2000 7 mars 2001 Pérou 22 déc 2000 9 avr Cuba 17 mars 2000 31 mai 2000 Pologne 22 déc 2000 9 avr Danemark 10 déc 1999 5 févr 2002 Pologne 22 déc 2000 26 avr Équateur 10 déc 1999 5 févr 2002 République dominicaine 14 mars 2000 16 févr 2000 26 avr Ex-République yougoslave de Macédoine Siave de Macédoine Fédération de Russie 8 mai 2001 28 juil 2004 République tehèque 10 déc 1999 29 déc 2000 République-Unie de Tanzanie 12 janv France 10 déc 1999 29 déc 2000 Royaume-Uni de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 17 déc Saint-Kitts-et-Nevis Saint-Marin 15 sept	2000
Colombie 10 déc 1999 20 sept 2001 Paraguay 28 déc 1999 14 mai Costa Rica 10 déc 1999 20 sept 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 22 mai Croatie 5 juin 2000 7 mars 2001 Pérou 22 déc 2000 9 avr Cuba 17 mars 2000 Pologne 22 déc 2000 9 avr El Salvador 4 avr 2001 Pologne 22 déc 2000 26 avr El Salvador 4 mars 2000 6 juil 2001 République dominicanie 16 févr 2000 26 avr Espagne 14 mars 2000 17 oct 2003 République tchèque 10 déc 1999 26 févr Ex-République yougoslave de Macédoine Fédération de Russie 8 mai 2001 28 juil 2004 République tchèque 10 déc 1999 26 févr France 10 déc 1999 9 juin 2000 Royaume-Uni de Royaume-Uni de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 17 déc Géorgie 10 déc 1999 24 jany 2002 Saint-Marin 20 jany Grèce 10 déc 1999 24 jany 2002 Saint-Marin	2001
Costa Rica 10 déc 1999 20 sept 2001 Pays-Bas 10 déc 1999 22 mai Croatie 5 juin 2000 7 mars 2001 Pérou 22 déc 2000 9 avr Cuba 17 mars 2000 17 mars 2001 Philippines 21 mars 2000 12 nov Danemark 10 déc 1999 31 mai 2000 Pologne 22 déc 2000 22 déc El Salvador 4 avr 2001 Févr 2002 Portugal 16 févr 2000 26 avr Espagne 14 mars 2000 6 juil 2001 République dominicaine 14 mars 2000 10 août Ex-République yougoslave de Macédoine Slave de Macédoine Slave de Macédoine Fédération de Russie 8 mai 2001 28 juil 2004 République-Unie de Tanzanie 12 janv France 10 déc 1999 9 juin 2000 Royaume-Uni de Royaume-Uni de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 17 déc Géorgie 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 15 sept Grèce 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 15 sept	
Croatie 5 juin 2000 7 mars 2001 Perou 22 dec 2000 9 avr Cuba 17 mars 2000 17 mars 2000 Philippines 21 mars 2000 12 now Danemark 10 déc 1999 31 mai 2000 Portugal 22 déc 2000 26 avr Équateur 10 déc 1999 5 févr 2002 République dominicaine 14 mars 2000 10 août Espagne 14 mars 2000 6 juil 2001 République dominicaine 14 mars 2000 10 août Ex-Rèpublique yougoslave de Macédoine slave	2002
Cuba 17 mars 2000 17 mars 2000 Philippines 21 mars 2000 12 nov Danemark 10 déc 1999 31 mai 2000 Pologne 22 déc El Salvador 4 avr 2001 Portugal 16 févr 2000 26 avr Équateur 10 déc 1999 5 févr 2002 République dominicaine 14 mars 2000 10 août Espagne 14 mars 2000 17 oct 2003 République tchèque 10 déc 1999 26 févr Salve de Macédoine Slave de Macédoine Slave de Macédoine Pédération de Russie 8 mai 2001 28 juil 2004 République Unie de Tanzanie 12 janv Fédération de Russie 8 mai 2001 28 juil 2004 Roumanie 6 sept 2000 25 août France 10 déc 1999 9 juin 2000 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 17 déc Géorgie 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 20 janv Grèce 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 15 sept	2001
Danemark 10 déc 1999 31 mai 2000 Pologne 22 déc El Salvador 4 avr 2001 5 févr 2002 Espagne 14 mars 2000 6 juil 2001 République dominication 14 mars 2000 10 août Ex-République yougoslave de Macédoine 3 avr 2000 17 oct 2003 Fédération de Russie 8 mai 2001 28 juil 2004 Finlande 10 déc 1999 29 déc 2000 France 10 déc 1999 29 déc 2000 Royaume-Unie de Gabon 5 nov 2004 1 août 2002 Taoût 2002 Ta	2003
El Salvador 4 avr 2001 4 avr 2001 Portugal 16 févr 2000 26 avr Équateur 10 déc 1999 5 févr 2002 République dominicaine 14 mars 2000 10 août Espagne 14 mars 2000 6 juil 2001 République dominicaine 14 mars 2000 10 août Ex-République yougoslave de Macédoine Slave de	2003
Équateur 10 déc 1999 5 févr 2002 République dominication de Russie 14 mars 2000 6 juil 2001 République dominication de Russie 14 mars 2000 10 août Ex-République yougoslave de Macédoine Slave de Macédoine Slav	2002
Espagne 14 mars 2000 6 juil 2001 aine 14 mars 2000 10 août République yougo-slave de Macédoine 3 avr 2000 17 oct 2003 République-Unie de Fédération de Russie 8 mai 2001 28 juil 2004 Finlande 10 déc 1999 29 déc 2000 France 10 déc 1999 9 juin 2000 Gabon 5 nov 2004 a Géorgie 1 août 2002 a Grande-Bretagne et Grande du Nord Saint-Kitts-et-Nevis 20 janv Grèce 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 15 sept	
Ex-République yougo- slave de Macédoine 3 avr 2000 17 oct 2003 2004 2 2004 2 2006 2 2 2006 2 2	2001
slave de Macédoine 3 avr 2000 17 oct 2003 République-Unie de Tanzanie 12 janv Fédération de Russie 8 mai 2001 28 juil 2004 Roumanie 6 sept 2000 25 août France 10 déc 1999 9 juin 2000 Roumanie 6 sept 2000 25 août Gabon 5 nov 2004 a Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 17 déc Géorgie 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Kitts-et-Nevis 20 janv Grèce 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 15 sept	2001
Fédération de Russie 8 mai 2001 28 juil 2004 Tanzanie 12 janv Finlande 10 déc 1999 29 déc 2000 Roumanie 6 sept 2000 25 août France 10 déc 1999 9 juin 2000 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 17 déc Ghana 24 févr 2000 Saint-Kitts-et-Nevis. 20 janv Grèce 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 15 sept	
Finlande 10 déc 1999 29 déc 2000 Roumanie 6 sept 2000 25 août France 10 déc 1999 9 juin 2000 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 17 déc Ghana 24 févr 2000 Saint-Kitts-et-Nevis 20 janv Grèce 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 15 sept	2006
France 10 déc 1999 9 juin 2000 Royaume-Uni de Gabon 5 nov 2004 a Grande-Bretagne et Géorgie 1 août 2002 a d'Irlande du Nord. 17 déc Ghana 24 févr 2000 Saint-Kitts-et-Nevis. 20 janv Grèce 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 15 sept	
Gabon 5 nov 2004 a Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 17 déc Géorgie 1 août 2002 a Saint-Kitts-et-Nevis. 20 janv Ghana 24 févr 2000 Saint-Marin 15 sept Grèce 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 15 sept	
Géorgie 1 août 2002 a d'Irlande du Nord. 17 déc Ghana 24 févr 2000 Saint-Kitts-et-Nevis. 20 janv Grèce 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 15 sept	
Ghana 24 févr 2000 Saint-Kitts-et-Nevis 20 janv Grèce 10 déc 1999 24 janv 2002 Saint-Marin 15 sept	2004
Grèce 10 déc 1999 24 jany 2002 Saint-Marin	
G T () 1	
Guatemala 7 sept 2000 9 mai 2002 Sao Tomé-et-Principe 6 sept 2000	
C/-/1	2000
0.15	
0 1 1 2000	21/1/.
O' T	
CI : 2000 17	2000
Islande 10 déc 1999 6 mars 2001 Slovénie 10 déc 1999 23 sept	2004

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)
Sri Lanka		15 oct 2002 a	Ukraine	7 sept 2000	26 sept 2003
Suède	10 déc 1999	24 avr 2003	Uruguay	9 mai 2000	26 juil 2001
Tadjikistan	7 sept 2000		Venezuela (République		•
Thaïlande	14 juin 2000	14 juin 2000	bolivarienne du)	17 mars 2000	13 mai 2002
Timor-Leste		16 avr 2003 a			
Turquie	8 sept 2000	29 oct 2002			

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(New York, 10 décembre 1984)

OBJECTIFS

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations particulièrement sérieuses des droits de l'homme et, de ce fait, sont strictement condamnés par le droit international. Étant reconnu que ces pratiques sont illégales, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention) renforce l'interdiction existante par un certain nombre de mesures d'appui. La Convention prévoit plusieurs formes de supervision internationale en ce qui concerne le respect par les Parties de leurs obligations en vertu de la Convention, notamment la création d'un organe international de supervision – le Comité contre la torture – qui peut examiner des plaintes soumises par une Partie ou par des particuliers ou au nom de particuliers.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'interdiction de la torture est absolue et, selon la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état d'urgence ou l'état de guerre ou l'ordre d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le terme « torture » désigne :

«... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Les Parties ont l'obligation de prévenir et de punir non seulement les actes de torture tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais également d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Les Parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Les mesures mentionnées dans la Convention comprennent l'interdiction et la pénalisation entraînant des peines appropriées de tous les actes de torture dans le droit pénal interne; l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture qui doivent faire partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres

personnes; la surveillance systématique que doivent exercer les Parties sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées; des garanties pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale sur les cas de torture présumée; la protection des témoins; et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris une réadaptation la plus complète possible.

En outre, les Parties ont l'obligation de ne pas expulser, ni refouler, ni extrader une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture. Un acte de torture doit être un délit entraînant l'extradition et une Partie doit prendre des mesures pour établir sa compétence sur les actes de torture commis dans toute partie de son territoire par un de ses nationaux et lorsque l'auteur présumé de cet acte est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

Afin de surveiller et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, le Comité contre la torture dispose de quatre procédures. La première est l'obligation pour toutes les Parties de soumettre au Comité pour examen des rapports périodiques, sur la base de laquelle le Comité adopte des recommandations destinées à la Partie en question. Une caractéristique particulière de la Convention est que, si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'une Partie, le Comité peut décider de procéder à une enquête confidentielle sur la situation. Cette enquête est effectuée en coopération avec la Partie intéressée et peut comporter des visites dans le pays. Le Comité peut également examiner des plaintes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par une Partie à la Convention. Cela ne peut se faire que si la Partie concernée a déclaré qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes. Finalement, la Convention prévoit une procédure pour les plaintes d'État à État, mais elle n'a jamais été invoquée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La présente Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tous les États. Elle est sujette à ratification des États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États (articles 25 et 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 21).

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 22).

RÉSERVES

Toute Partie peut, au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la compétence du Comité, tel que stipulé dans l'article 20. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 28).

Chaque Partie peut au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, selon lesquelles tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'article 30).

Par ailleurs, la Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 31).

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

New York, 10 décembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : 26 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 27. 26 juin 1987, N° 24841. Signataires : 74. Partics : 141. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

TEXTE:

Note: La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a),	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
	.,	Succession (d)	Éthiopie	oig/illin/c	14 mars 1994 a
Afghanistan	4 févr 1985	1 avr 1987	Ex-République yougo-		14 mais 1994 a
Afrique du Sud	29 jany 1993	10 déc 1998	slave de Macédoine		12 déc 1994 d
Albanic	26 1005	11 mai 1994 a	Fédération de Russie	10 déc 1985	3 mars 1987
Algérie	26 nov 1985	12 sept 1989	Finlande	4 févr 1985	30 août 1989
Allemagne	13 oct 1986	1 oct 1990	France	4 févr 1985	18 févr 1986
Andorre	5 août 2002	10 5-11 1002 -	Gabon	21 janv 1986	8 sept 2000
Antigua-et-Barbuda		19 juil 1993 a	Gambie	23 oct 1985	6 Sept 2000
Arabie saoudite	4 64 1005	23 sept 1997 a	Géorgie	2.7 001 1705	26 oct 1994 a
Argentine	4 févr 1985	24 sept 1986	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Arménie	10 4/- 1005	13 sept 1993 a	Grèce	4 févr 1985	6 oct 1988
Australie	10 déc 1985	8 août 1989	Guatemala	4 1CV1 1903	5 jany 1990 a
Autriche	14 mars 1985	29 juil 1987	Guinée	30 mai 1986	10 oct 1989
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Guinée équatoriale	50 mai 1900	8 oct 2002 a
Bahreïn		6 mars 1998 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	8 OCI 2002 a
Bangladesh	10 1/- 1005	5 oct 1998 a			19 mai 1988
Bélarus	19 déc 1985	13 mars 1987	Guyana	25 janv 1988	5 déc 1996 a
Belgique	4 févr 1985	25 juin 1999	Hongrie	28 nov 1986	15 avr 1987
Belize		17 mars 1986 a	U	14 oct 1997	13 avi 1707
Bénin	4 6/ 1005	12 mars 1992 a	Inde	23 oct 1985	28 oct 1998
Bolivic	4 févr 1985	12 avr 1999	Indonésie		
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Irlande	28 sept 1992 4 févr 1985	
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Islande		
Brésil	23 sept 1985	28 sept 1989	Israël		
Bulgarie	10 juin 19 8 6	16 déc 1986	Italie	4 févr 1985	12 jany 1989
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Jamahiriya arabe liby-		16 mai 1000 a
Burundi		18 févr 1993 a	enne		16 mai 1989 a
Cambodge		15 oct 1992 a	Japon		29 juin 1999 a
Cameroun		19 déc 1986 a	Jordanie		13 nov 1991 a
Canada	23 août 1985	24 juin 1987	Kazakhstan		26 août 1998 a
Cap-Vert		4 juin 1992 a	Kenya		21 févr 1997 a
Chili	23 sept 1987	30 sept 1988	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Chine	12 déc 1986	4 oct 1988	Koweït		8 mars 1996 a
Chypre	9 oct 1985	18 juil 1991	Lesotho		12 nov 2001 a
Colombie	10 avr 1985	8 déc 1987	Lettonie		14 avr 1992 a
Comores	22 sept 2000		Liban		5 oct 2000 a
Congo		30 juil 2003 a	Libéria	27 1005	22 sept 2004 a
Costa Rica	4 févr 1985	11 nov 1993	Liechtenstein	27 juin 1985	2 nov 1990
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Lituanie	22 6′ 1005	1 févr 1996 a
Croatic		12 oct 1992 d	Luxembourg	22 févr 1985	29 sept 1987
Cuba	27 jany 1986	17 mai 1995	Madagascar	1 oct 2001	13 déc 2005
Danemark	4 févr 1985	27 mai 1987	Malawi		11 juin 1996 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Maldives		20 avr 2004 a
Égypte		25 juin 1986 a	Mali		26 févr 1999 a
El Salvador		17 juin 1996 a	Malte	0 1 1001	13 sept 1990 a
Équateur	4 févr 1985	30 mars 1988	Maroc	8 janv 1986	21 juin 1993
Espagne	4 févr 1985	21 oct 1987	Maurice		9 déc 1992 a
Estonie		21 oct 1991 a	Mauritanie	40.	17 nov 2004 a
États-Unis d'Amérique	18 avr 1988	21 oct 1994	Mexique	18 mars 1985	23 jany 1986

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Monaco		6 d éc 1991 a	Royaume-Uni de		
Mongolie		24 jany 2002 a	Grande-Bretagne et		
Mozambique		14 sept 1999 a	d'Irlande du Nord .	15 mars 1985	8 déc 1988
Namibie		28 nov 1994 a	Saint-Marin	18 sept 2002	
Nauru	12 nov 2001		Saint-Siège		26 juin 2002 a
Népal		14 mai 1991 a	Saint-Vincent-et-les		J
Nicaragua	15 avr 1985	5 juil 2005	Grenadines		1 août 2001 a
Niger		5 oct 1998 a	Sao Tomé-et-Principe.	6 sept 2000	
Nigéria	28 juil 1988	28 juin 2001	Sénégal	4 févr 1985	21 août 1986
Norvège		9 juil 1986	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Nouvelle-Zélande		10 déc 1989	Seychelles		5 mai 1992 a
Ouganda	J	3 nov 1986 a	Sierra Leone	18 mars 1985	25 avr 2001
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Panama	22 févr 1985	24 août 1987	Slovénie		16 juil 1993 a
Paraguay		12 mars 1990	Somalie		24 jany 1990 a
Pays-Bas	4 févr 1985	21 déc 1988	Soudan	4 juin 1986	jan a
	29 mai 1985	7 juil 1988	Sri Lanka	J	3 jany 1994 a
Philippines		18 juin 1986 a	Suède	4 févr 1985	8 jany 1986
Pologne	13 jany 1986	26 juil 1989	Suisse	4 févr 1985	2 déc 1986
Portugal	4 févr 1985	9 févr 1989	Swaziland		26 mars 2004 a
Qatar		11 jany 2000 a	Tadjikistan		11 jany 1995 a
République arabe syri-		jann u	Tchad		9 juin 1995 a
enne		19 août 2004 a	Timor-Leste		16 avr 2003 a
République de Corée .		9 jany 1995 a	Togo	25 mars 1987	18 nov 1987
République de Moldo-		Jan. 1990 u	Tunisic	26 août 1987	23 sept 1988
va		28 nov 1995 a	Turkménistan		25 juin 1999 a
République démocra-		20 1101 1772 0	Turquie	25 jany 1988	2 août 1988
tique du Congo		18 mars 1996 a	Ukraine		24 févr 1987
République dominic-		10 111110 1770 11	Uruguay	4 févr 1985	24 oct 1986
aine	4 févr 1985		Venezuela (République	. 1011 1700	
République tchèque		22 févr 1993 d	bolivarienne du)	15 févr 1985	29 juil 1991
Roumanie		18 déc 1990 a	Yémen	1011 1700	5 nov 1991 a
		10 acc 1990 u	Zambie		7 oct 1998 a
					. out 1,,,,, a

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002)

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole) établit un mécanisme international de contrôle qui permettra d'appliquer effectivement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention). Il a pour objet de renforcer la protection au plan mondial des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels et dégradants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le régime établi par le Protocole met l'accent sur la prévention des violations de la Convention. Cette prévention s'effectue dans le cadre d'un système de visites régulières menées par des organes spécialisés dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Le Protocole prévoit un système double : 1) la création d'un organe international spécialisé (le Sous-Comité de la prévention) et 2) la mise en place par les Parties de mécanismes nationaux de prévention. L'organe international et les mécanismes nationaux travaillent dans la complémentarité : ceux-ci et celui-là seront mandatés pour mener des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, les « lieux de détention », et feront des recommandations aux autorités compétentes.

Les Parties s'engagent à recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui permettre, ainsi qu'aux organes nationaux, d'effectuer des visites dans les lieux de détention, ainsi qu'à fournir à ces organes toutes les informations pertinentes qu'ils pourraient demander.

Le Protocole donne une définition large de l'expression « lieu de détention ». Les visites des organes nationaux et internationaux spécialisés ne seront donc pas limitées aux prisons et aux postes de police mais pourront également s'effectuer dans les installations de détention provisoire, les centres accueillant des délinquants juvéniles, les lieux de détention administrative, les centres de détention pour migrants et demandeurs d'asile ainsi que les établissements médicaux et psychiatriques.

Le Protocole contient des dispositions sur la composition du Sous-Comité de la prévention, sur la durée des fonctions de ses membres et la présentation de candidats, sur le financement du Sous-Comité ainsi que sur son mandat. Le Secrétaire général est chargé de fournir au Sous-Comité de la prévention le personnel et les facilités qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (article 28).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Il est sujet à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 27).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lors de la ratification ou de l'adhésion, les Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'elles ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en application de la troisième partie (relative au mandat du Sous-Comité de la prévention) ou de la quatrième partie (relative aux mécanismes nationaux de prévention) du Protocole. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans mais cette période peut être prorogée pour deux années supplémentaires par le Comité contre la torture après consultation du Sous-Comité de la prévention (article 24).

RÉSERVES

Aucune réserve au Protocole n'est admise (article 30).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général, et cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 33).

La dénonciation ne libère pas la Partie concernée des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de la Partie concernée, et elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle elle a pris effet (paragraphe 2 de l'article 33).

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

New York, 18 décembre 2002

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 28 qui se lit comme suit: "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.".

ÉTAT : TEXTE : Signataires : 50. Parties : 17. Résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199 du 9 janvier 2003.

Note: Le Protocole susmentionné a été adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Conformément au paragraphe premier de son article 27, le Protocole a été ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention, le 4 février 2003, la première date possible. Conformément au paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199, le Protocole est disponible à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)		
Albanie	0	1 oct 2003 a	Maldives	14 sept 2005	15 févr 2006		
Argentine	30 avr 2003	15 nov 2004	Mali	19 janv 2004	12 mai 2005		
Autriche	25 sept 2003		Malte	24 sept 2003	24 sept 2003		
Azerbaïdjan	15 sept 2005		Maurice		21 juin 2005 a		
Belgique	24 oct 2005		Mexique	23 sept 2003	11 avr 2005		
Bénin	24 févr 2005		Norvège	24 sept 2003			
Brésil	13 oct 2003		Nouvelle-Zélande	23 sept 2003			
Burkina Faso	21 sept 2005		Paraguay	22 sept 2004	2 déc 2005		
Cambodge	14 sept 2005		Pays-Bas	3 juin 2005			
Chili	6 juin 2005		Pologne	5 avr 2004	14 sept 2005		
Chypre	26 juil 2004		Portugal	15 févr 2006	-		
Costa Rica	4 févr 2003	1 déc 2005	République de Moldo-				
Croatie	23 sept 2003	25 avr 2005	va	16 sept 2005			
Danemark	26 juin 2003	25 juin 2004	République tchèque	13 sept 2004			
Espagne	13 avr 2005	20 Juni 2001	Roumanie	24 sept 2003			
Estonie	21 sept 2004		Royaume-Uni de				
Finlande	23 sept 2003		Grande-Bretagne et				
France	16 sept 2005		d'Irlande du Nord.	26 juin 2003	10 déc 2003		
Gabon	15 déc 2004		Sénégal	4 févr 2003			
Géorgie	10 400 2001	9 août 2005 a	Serbie-et-Monténégro	25 sept 2003			
Guatemala	25 sept 2003	y dodi 2005 u	Sierra Leone	26 sept 2003			
Guinée	16 sept 2005		Suède	26 juin 2003	14 sept 2005		
Honduras	8 déc 2004		Suisse	25 juin 2004			
Islande	24 sept 2003		Timor-Leste	16 sept 2005			
Italie	20 août 2003		Togo	15 sept 2005			
Libéria	20 aout 2005	22 sept 2004 a	Turquie	14 sept 2005			
Liechtenstein	24 juin 2005	22 Sept 2004 a	Ukraine	23 sept 2005			
Luxembourg	13 jany 2005		Uruguay	12 jany 2004	8 déc 2005		
Madagascar	24 sept 2003			J			

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

(New York, 25 mai 2000)

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (le Protocole) est d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés en relevant l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole fait obligation aux Parties de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants âgés de moins de 18 ans ne prennent directement part aux hostilités. Il interdit l'enrôlement obligatoire d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et fait aussi obligation aux Parties de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à celui fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention). Il impose par ailleurs aux Parties de mettre en place des garanties relatives à l'engagement volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans. Le Protocole interdit en outre l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées d'une Partie. Enfin, il fait obligation aux Parties de rendre compte au Comité des droits de l'enfant des dispositions qu'elles ont prises pour le mettre en oeuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002 (article 10).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Le Protocole est sujet à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État (article 9).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque État dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte (paragraphe 2 de l'article 3).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, la Partie qui est auteur de la dénonciation est engagée dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit. La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 11).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENREGISTREMENT : ÉTAT :

TEXTE:

12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.
12 février 2002, N° 27531.
Signataires : 121. Parties : 107.
Doc. A/RES/54/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

Note: Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)	Participant Signature	Ratification, Adhésion (a)
	Signature	24 sept 2003 a	France 6 sept 2	
Afghanistan Afrique du Sud	8 févr 2002	24 sept 2003 a	Gabon 8 sept 2	
	6 sept 2000	13 déc 2004	Gambie 21 déc 2	
Allemagne		30 avr 2001	Ghana 24 sept 2	
		10 sept 2002	Grèce 7 sept 2	
	15 juin 2000		Guatemala 7 sept 2	
Arménie	24 sept 2003	30 sept 2005	Guinée-Bissau 8 sept 2	
Australie		1 64 2002	Haïti 15 août 2	
Autriche	6 sept 2000	1 févr 2002	Honduras	14 août 2002 a
Azerbaïdjan	8 sept 2000	3 juil 2002	Hongric	
Bahreïn	C 2000	21 sept 2004 a	Inde	
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Indonésie 24 sept 2	
Bélarus	2000	25 jany 2006 a		
Belgique	6 sept 2000	6 mai 2002		
Belize	6 sept 2000	1 déc 2003	Islande	
Bénin		31 janv 2005		
Bhoutan	15 sept 2005	22 1/ 2001	Italie 6 sept 2	000 9 mai 2002
Bolivie		22 déc 2004 a	Jamahiriya arabe liby-	29 oct 2004 a
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	10 oct 2003	enne	
Botswana		4 oct 2004	Jamaïque 8 sept 2	
Brésil		27 janv 2004	Japon 10 mai 2	
Bulgaric		12 févr 2002	Jordanie 6 sept 2	
Burkina Faso			Kazakhstan 6 sept 2	
Burundi			Kenya 8 sept 2	
Cambodge		16 juil 2004	Kirghizistan	13 août 2003 a
Cameroun	5 oct 2001		Koweit	26 août 2004 a
Canada	5 juin 2000	7 juil 2000	Lesotho	
Cap-Vert		10 mai 2002 a	Lettonie	
Chili	15 nov 2001	31 juil 2003	Liban	
Chine	15 mars 2001		Libéria 22 sept 2	
Colombie		25 mai 2005	Liechtenstein 8 sept 2	
Costa Rica		24 jany 2003	Lituanie	
Croatie	8 mai 2002	1 nov 2002	Luxembourg 8 sept 2	
Cuba			Madagascar	
Danemark	7 sept 2000	27 août 2002	Malawi 7 sept 2	
Dominique		20 sept 2002 a	Maldives 10 mai 2	
El Salvador	18 sept 2000	18 avr 2002	Mali 8 sept 2	
Équateur	6 sept 2000	7 juin 2004	Malte 7 sept 2	
Érythrée	•	16 févr 2005 a	Maroc 8 sept 2	
Espagne	6 sept 2000	8 mars 2002	Maurice 11 nov 2	
Estonie	24 sept 2003		Mexique, 7 sept 2	000 15 mars 2002
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002	Micronésie (Etats	
Ex-République vougo-	.,		fédérés de) 8 mai 2	
slave de Macédoine	17 juil 2001	12 jany 2004	Monaco 26 juin 2	000 13 nov 2001
Fédération de Russie.		,	Mongolie 12 nov 2	
Fidji			Mozambique	19 oct 2004 a
Finlande		10 avr 2002	Namibie 8 sept 2	000 16 avr 2002
			-	

D 44	~				Ratification,			D	5 44			Ratification,			
Participant	St	gnatu		Aa	thėsio	on (a)		Participant		natu		Aa	lhésio	m (a)	
Nauru	8		2000					Saint-Marin	5 j		2000				
Népal	8	sept	2000					Saint-Siège	10 c		2000	24	oct	2001	
Nicaragua				17	mars	2005	a	Sénégal	8 s	ept	2000			2004	
Nigéria	8	sept	2000					Serbie-et-Monténégro	8 0	oct	2001	31	janv	2003	
Norvège	13	juin	2000	23	sept	2003		Seychelles			2001				
Nouvelle-Zélande	7	sept	2000	12	nov	2001		Sierra Leone	8 s	ept	2000	15	mai	2002	
Oman		-		17	sept	2004	a	Singapour	7 s	ept	2000				
Ouganda				6	mâi	2002	a	Slovaquie			2001				
Pakistan	26	sept	2001					Slovénie	8 s	ept	2000	23	sept	2004	
Panama	31	oct	2000	8	août	2001		Somalie			2005		•		
Paraguay	13	sept	2000	27	sept	2002		Soudan	9 1	nai	2002	26	juil	2005	
Pays-Bas	7	sept	2000		•			Sri Lanka	21 a	ioût	2000	8	sept	2000	
Pérou	1		2000	8	mai	2002		Suède	8 j	uin	2000	20	févr	2003	
Philippines	8	sept	2000	26	août	2003		Suisse			2000	26	juin	2002	
Pologne	13	févr	2002	7	avr	2005		Suriname			2002				
Portugal	6	sept	2000	19	août	2003		Tadjikistan				5	août	2002	a
Qatar		1		25	juil	2002	a	Tchad	3 1	nai	2002	28	août	2002	
République arabe syri-								Thaïlande				27	févr	2006	a
enne				17	oct	2003	a	Timor-Leste				2	août	2004	a
République de Corée.	6	sept	2000			2004		Togo	15 r	iov	2001	28		2005	
République de Moldo-					1			Tunisie	22 a	wr	2002	2	iany	2003	
va	8	févr	2002	7	avr	2004		Turkménistan					avr	2005	a
République démocra-								Turquie	8 8	ent	2000	4	mai	2004	
tique du Congo	8	sept	2000	11	nov	2001		Ukraine			2000	11	juil	2005	
République dominic-	-							Uruguay			2000			2003	
aine	9	mai	2002					Vanuatu			2005	-			
République tchèque	6		2000	30	nov	2001		Venezuela (République		··P·					
République-Unie de		очре						bolivarienne du).	7 s	ent	2000	23	sent	2003	
Tanzanie				11	nov	2004	а	Viet Nam			2000			2001	
Roumanie	6	sent	2000			2001	•	710011111111111111111111111111111111111		ф	2000	20		2001	
Royaume-Uni de	.,	осре	2	• • •		2001									
Grande-Bretagne et															
d'Irlande du Nord.	7	sent	2000	24	inin	2003									
Rwanda	- 1	sept	2000			2002	а								
revalua				23	avi	2002	а								

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

(New York, 25 mai 2000)

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (le Protocole) complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) en élargissant les mesures que les Parties doivent prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole impose aux Parties d'interdire la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie mettant en scène des enfants », telles que définies dans ledit Protocole. Il leur impose en outre de veiller à ce que les infractions visées ci-dessus soient pleinement saisies par leurs droits pénaux respectifs et rendues passibles de peines appropriées. Les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes. Toute Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées ci-dessus dans les circonstances prévues par le Protocole. Le Protocole contient aussi des dispositions relatives à l'extradition et à l'assistance mutuelle.

Le Protocole impose également aux Parties d'adopter à tous les stades de la procédure pénale les mesures voulues pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes; de prendre diverses mesures pour prévenir les infractions, notamment par l'information, l'éducation et la formation; et d'assurer toute l'assistance appropriée aux victimes. Il fournit en outre un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, touchant notamment la poursuite des auteurs d'infractions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002 (article 14).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée; il est sujet à la ratification et à l'adhésion (article 13).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Protocole peut, à tout moment, être dénoncé par notification écrite; la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général. La dénonciation ne dégage pas la Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de tout acte ou de toute omission survenus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date (article 15).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

New York, 25 mai 2000

18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14. **ENTRÉE EN VIGUEUR:**

ENREGISTREMENT: ÉTAT : TEXTE :

18 janvier 2002, conformement au paragraphe 1 de l'article 14.
 18 janvier 2002, N° 27531.
 Signataires: 114. Parties: 104.
 Doc. A/RES/54/263; C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1008.2002.TREATIES-42 du 17 septembre 2002 (proposition de corrections visant le texte original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49 du 16 décembre 2002 [rectification de l'original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49

l'original du Protocole (texte authentique chinois)].

Note: Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

Afglanisian. Afglanisian. Afrique du Sud. Afrique du Sud. Alemagne. 6 6 sept 2000 Andore. 7 sept 2000 Angeola Angula-et-Barbuda 18 déc 2001 Agrenine. 1 avr 2002 25 sept 2003 Agrenine. 24 sept 2003 Autriche. 6 sept 2000 Autriche. 6 sept 2000 3 juil 2002 Gabon. 8 sept 2000 Gambie. 21 déc 2000 Gambie. 21 déc 2000 Gambie. 21 déc 2000 Gambie. 21 sept 2004 Giuatemala 7 sept 2000 Gautalemala 7 sept 2000 Haiti. 15 août 2002 Belizie. 6 sept 2000 Belizie. 7 sept 2000 Belizie. 6 sept 2000 Bosnie-Herzégovine. 7 sept 2000 A sept 2000 Bosnie-Belizie. 8 juin 2001 Bosnie-Belizie. 9 sept 2000 A sept 2000 Belizie. 1 déc 2000 Gambie. 2 sept 2000 Belizie. 1 mars 2002 Bosnie-Belizie. 1 mars 2002 Bosn	Afghanistan	Adhésion (a)
Afrique du Sud Alfemagne. 6 sept 2000 Allemagne. 7 sept 2000 Allemagne. 7 sept 2000 Andobre. 7 sept 2000 Angola Antigua-et-Barbuida 18 déc 2001 Argentine. 1 avr 2002 25 sept 2003 Argentine. 1 avr 2002 25 sept 2003 Argentine. 1 avr 2002 25 sept 2003 Australie. 18 déc 2001 Autriche. 6 sept 2000 Autriche. 6 sept 2000 Autridian. 8 sept 2000 Autridian. 8 sept 2000 Bahrein. 21 sept 2004 Bahrein. 21 sept 2004 Bahrein. 22 févr 2001 Belizique. 6 sept 2000 Belizze. 7 sept 2005 Bosnie-Herrégovine. 7 sept 2005 Bosnie-Herrégovine. 7 sept 2000 Bossie-Herrégovine. 7 sept 2000 Bossie-Herrégovine. 7 sept 2000 Bossie-Herrégovine. 7 sept 2000 Bulgarie. 8 juin 2001 Bulgarie. 8 juin 2001 Bulgarie. 8 juin 2001 Cambodge. 27 juin 2004 Cambodge. 27 juin 2004 Cambodge. 27 juin 2004 Cambodge. 27 juin 2004 Cambodge. 27 juin 2000 Cambodge. 27 juin 2000 Cambodge. 28 juin 2000 Cambodge. 27 juin 2000 Cambodge. 27 juin 2000 Cambodge. 28 juin 2000 Cambodge. 29 juin 2000 Cambodge. 27 juin 2000 Cambodge. 27 juin 2000 Cambodge. 27 juin 2000 Cambodge. 28 juin 2000 Cambodge. 29 juin 2000 Cambodge. 20 juin 2000 Cambodge. 20 juin 2	Afrique du Sud 30 juin 2003 a Ex-République yougo-	
Allemagne	inique du buditititi	25 dec 2002
Andorre 7 sept 2000 30 avr 2001 Fidji 16 sept 2005 Angola 30 avr 2002 Finlande 7 sept 2000 5 fevr 20 Antigua-et-Barbuda 18 déc 2001 30 avr 2002 France 6 sept 2000 5 fevr 20 Argentine 1 avr 2002 25 sept 2003 Gabon 8 sept 2000 Australie 18 déc 2001 Gabon 8 sept 2000 Australie 18 déc 2001 Gabon 21 déc 2000 Australie 18 déc 2001 Gabon 8 sept 2000 Australie 21 déc 2000 Gabon 8 sept 2000 Australie 21 déc 2000 Gabon 8 sept 2000 Gabon 8 sept 2000 Gabon 9 sept 2000 Australie 21 déc 2000 Gabon 8 sept 2000 Gabon 8 sept 2000 Gabon 9 sept 2000 Gabon 8 sept 2000 Gabon 8 sept 2000 Gabon 8 sept 2000 Gabon 9 sept 2000 Gabon 8 sept 2000 Gabon 8 sept 2000 Gabon 9 sept 2000 Haiti 15 sept 2000 Haiti 16 sept 2000 Haiti 16 sept 2000 Haiti 16 sept 2000 Haiti 17 sep		17 2002
Angola Angola Angola Antigua-et-Barbuda 18 déc 2001 30 avr 2002 Argentine 1 avr 2002 25 sept 2003 Argentine 1 avr 2002 25 sept 2000 Argentine 1 avr 2002 25 sept 2000 Argentine 1 avr 2002 25 sept 2000 Argentine 1 avr 2002 Argentine 1 avr 2003 Argentine 1 avr 2003 Argentine 1 avr 2004 Argentine 1 avr 2003 Argentine 1 avr 2003 Argentine 1 avr 2004 Argentine 1 avr 2003 Argentine 1 avr 2004 Argenti	Title 16 - 2007	1 / oct 2003
Artigua-et-Barbuda 18 déc 2001 30 avr 2002 France. 6 sept 2000 5 févr 200 Argentine 1 avr 2002 25 sept 2003 Gabon. 8 sept 2000 24 juin 2005 Gamble. 21 déc 2000 28 juin 2005 Gamble. 21 déc 2000 3 juin 2005 Gamble. 21 déc 2000 2003 Grèce. 7 sept 2000 3 juin 2005 Grèce. 7 sept 2000 9 mai 2005 Grèce. 7 sept 2000 9 mai 2005 Gamble. 21 dec 2000 9 mai 2005 Grèce. 7 sept 2000 9 mai 2005 Gamble. 21 dec 2000 9 mai 2005 Grèce. 7 sept 2000 9 mai 2005 Gamble. 21 dec 2000 9 mai 2005 Grèce. 7 sept 2000 9 mai 2005 Gamble. 21 dec 2000 9 mai 2005 Grèce. 7 sept 2000 9 mai 2005 Gamble. 21 dec 2000 9 mai 2005 Grèce. 7 sept 2000 9 mai 2005 Gamble. 21 dec 2000 9 mai 2005 Gamble. 22 févr 2001 31 janv 2005 Honduras. 8 sept 2000 15 dec 2003 Gamble. 21 dec 2003 Gamble. 21 dec 2000 9 mai 2005 Gamble. 22 févr 2001 1 janv 2005 Honduras. 15 sove 2004 16 août 2002 Gamble. 10 nov 2001 1 janv 2003 Gamble. 21 janv 2004 16 août 2005 Gamble. 21 janv 2004 16 août 2005 Grèce. 7 sept 2000 9 juil 2005 Gamble. 21 juil 2003 Grèce. 7 sept 2000 9 juil 2005 Gamble. 21 juil 2005 Gamble. 21 juil 2005 Gamble. 22 sept 2000 1 juil 2005 Grèce. 7 sept 2000 1 juil 2005 Gamble. 22 sept 2000		
Antigan-et-Barbuda 18 déc 2001 30 avr 2002 France. 6 sept 2000 5 févr 20 Argentine 1 avr 2002 2 5 sept 2003 Gabon. 8 sept 2000 Arménie. 24 sept 2003 30 juin 2005 Gambie. 21 déc 2000 Cognète. 21 déc 2000 Cognète. 21 déc 2000 Cognète. 22 déc 2000 Cognète. 28 juin 200 Cognète. 29 dec 2000 Cognète. 29 juin 2003 Cognète. 29 dec 2000 Cognète.		
Argentine		5 févr 2003
Arménie 24 sept 2003 30 juin 2005 Gambie 21 déc 2000 Australie 18 déc 2001 Géorgie 24 sept 2000 Alutriche 6 6 sept 2000 6 mai 2004 Ghana 24 sept 2000 Bahrein 21 sept 2000 6 mai 2002 Grèce 7 sept 2000 Bahrein 21 sept 2000 6 sept 2000 Guinée équatoriale Guinée Aguatoriale Guinée		
Australie 18 déc 2001 Autriche 6 sept 2000 6 mai 2004 Ghana 24 sept 2003 Bahrein 21 sept 2004 a Guatemala 7 sept 2000 9 mai 20 Bangladesh 6 sept 2000 21 sept 2000 Guatemala 7 sept 2000 Belgarus 22 févr 2001 31 juin 2002 a Guinée-Bissau 8 sept 2000 Belgique 6 sept 2000 1 déc 2003 Hondras 2022 Belgique 6 sept 2000 1 déc 2003 Hondras 2022 Belgique 6 sept 2000 1 déc 2003 Hondras 2022 Belgique 6 sept 2000 1 déc 2003 Hondras 2022 Belgique 6 sept 2000 1 déc 2003 Hondras 2022 Belgique 6 sept 2000 2 finde 11 mars 2002 Belgique 6 sept 2000 1 déc 2003 Hondras 2020 Belgique 6 sept 2000 2 finde 11 mars 2002 Belgique 7 sept 2000 1 si juin 2003 Indonésie 24 sept 2001 Bosnie-Herzégovine 7 sept 2000 4 sept 2003 a Islande 7 sept 2000 Bosnie-Herzégovine 8 juin 2001 1 firande 7 sept 2000 Butkain 16 nov 2001 Butkain Faso 16 nov 2001 Cambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 Halie 6 sept 2000 9 mai 20 Cambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 Halie 6 sept 2000 24 jain 2004 Cambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 Halie 6 sept 2000 24 jain 2002 Cambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 Halie 6 sept 2000 24 jain 2002 Cambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 Halie 6 sept 2000 24 jain 2002 Cambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 Halie 6 sept 2000 24 jain 2002 Cambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 Halie 6 sept 2000 24 jain 2002 Cambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 Lation 6 sept 2000 24 jain 2002 Cambodge 27 juin 2000 4 sec 2002 Keraya 8 sept 2000 Cambodge 3 juil 2001 1 nov 2003 Kowei 2000 Cap-Vert 10 mai 2002 a Jordanic 6 sept 2000 24 août 20 Cap-Vert 2001 1 nov 2003 Kowei 2000 Chypre 8 févr 2001 25 sept 2001 Liban 10 oct 2001 8 nov 2001 Cobambie 6 sept 2000 13 mai 2002 Lettonic 1 févr 2002 22 févr 20 Cobambie 6 sept 2000 17 mai 2002 Lettonic 8 sept 2000 Egypte 11 juil 2003 Libéria 22 sept 2000 Egypte 12 juil 2003 Libéria 22 sept 2000 Egypte 12 juil 2003 Maldives 10 mai 2002 10 mai 2002 Egypte 12 juil 2003 Maldives 10 mai 2002 10 mai 2002 Espagne 6 sept 2000 3 août 2004 Madayascar 7 sept 2000 Espagne 6 sept 2000 3 août 2004 Maldives 10 mai 2002 10 mai 2004	0 11	
Autriche 6 sept 2000		28 inin 2005
Azerbaïdjan 8 sept 2000 3 juil 2002 Grèce 7 sept 2000 9 mai 20		20 Juni 2005
Bahrein		
Bangladesh		0 1 2002
Bangladesh		
Bélarus	Bangladesh 6 sept 2000 6 sept 2000 Guinee equatoriale	7 févr 2003
Belgique 6 sept 2000 1 déc 2003 Hondras 8 mai 20 Belize 6 sept 2000 1 déc 2003 Hondras 8 mai 20 Belize 6 sept 2000 31 janv 2005 Hongrie 11 mars 2002 Inde 15 nov 2004 16 août 20 Bosnie-Herzégovine 7 sept 2000 4 sept 2002 Inde 7 sept 2000 Bossie-Herzégovine 7 sept 2000 4 sept 2002 Irlande 7 sept 2000 Bossie-Herzégovine 8 juin 2001 12 févr 2002 Italie 6 sept 2000 9 juil 20 Bulgarie 8 juin 2001 12 févr 2002 Italie 6 sept 2000 9 mai 2002 Burkina Faso 16 nov 2001 Cambrodge 27 juin 2000 30 mai 2002 —————————————————————————————————		
Belize 6 Sept 2000 1 déc 2003 Honduras 8 mai 2008	Belgique 6 sept 2000 Haïti	
Benin 22 févr 2001 31 janv 2005 Hongrie 11 mars 2002 Bhoutan 15 sept 2005 Inde 15 nov 2004 16 août 20 Bolivie 10 nov 2001 3 juin 2003 Indonésie 24 sept 2000 Bosnie-Herzégovine 7 sept 2000 4 sept 2002 Irlande 7 sept 2000 9 juil 20 Botswana 24 sept 2003 a Islande 7 sept 2000 9 juil 20 Botswana 24 sept 2003 a Islande 7 sept 2000 9 juil 20 Botswana 24 sept 2003 a Islande 7 sept 2000 9 juil 20 Botswana 24 sept 2003 a Islande 7 sept 2000 9 juil 20 Botswana 27 juin 2000 30 mai 2002 Italie 6 sept 2000 9 mai 20 Burkina Faso 16 nov 2001 27 janv 2004 Israël 14 nov 2001 Burkina Faso 16 nov 2001 27 janv 2004 Israël 14 nov 2001 Burkina Faso 16 nov 2001 27 janv 2002 Italie 6 sept 2000 9 mai 20 Cameroun 5 oct 2001 27 juin 2000 30 mai 2002 28 janv 2000 29 mai 20 Canada 10 nov 2001 14 sept 2005 Japon 10 mai 2002 24 janv 20 Canada 10 nov 2001 14 sept 2003 Kazakhstan 6 sept 2000 24 août 20 Chine 6 sept 2000 3 déc 2002 Kenya 8 sept 2000 Chine 6 sept 2000 9 avr 2002 Lesotho 6 sept 2000 24 sept 20 Costa Rica 7 sept 2000 9 avr 2002 Lesotho 6 sept 2000 24 sept 20 Croatie 8 mai 2002 13 mai 2002 Lettonie 1 févr 2002 22 févr 20 Cuba 13 oct 2000 25 sept 2001 Liban 10 oct 2001 8 nov 20 Danemark 7 sept 2000 30 janv 2004 Madagascar 7 sept 2000 22 sept 200 Egypte 12 juil 2002 Lituanie 7 sept 2000 22 sept 2000 Egypte 12 juil 2002 Halie 10 mai 2002 10 mai 20 Egypte 16 févr 2005 Maldives 10 mai 2002 10 mai 20 Egypte 16 févr 2005 Maldives 10 mai 2002 10 mai 20 Egypte 16 févr 2005 Maldives 10 mai 2000 10 mai 20 Egypte 16 févr 2005 Maldives 10 mai 2000 10 mai 20 Egypte 16 févr 2005 Maldives 10 mai 2000 10 mai 20 Egypte 16 mai 2004 Maldives 10 mai 2000 10 mai 20 Egypte 16 mai 2004	seignfact the transfer of sept 2000	8 mai 2002
Bhoutan 15 sept 2005 Sept 2000 4 sept 2003 Indonésie 24 sept 2001 Bolivie 10 nov 2001 3 juin 2003 Indonésie 24 sept 2000 Bolivie 24 sept 2000 4 sept 2002 Irlande 7 sept 2000 9 juil 2008 Bolivian 24 sept 2003 a Islande 7 sept 2000 9 juil 2008 Bolivian 24 sept 2003 a Islande 7 sept 2000 9 juil 2008 Bulgarie 8 juin 2001 12 févr 2002 Italie 6 sept 2000 9 mai 2008 Bulgarie 8 juin 2001 12 févr 2002 Italie 6 sept 2000 9 mai 2008 Eambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 Eambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 Eambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 Eambodge 28 juin 2000 30 mai 2002 Eambodge 28 juin 2000 30 mai 2002 Eambodge 28 juin 2000 30 déc 2002 Eambodge 2000 24 juil 2003 Eambodge 2000 24 juil 2003 Eambodge 2000 24 sept 2000 2		
Solivie 10 nov 2001 3 juin 2003 Indonésie 24 sept 2001 3 3 3 3 3 3 3 3 3	Jennie	16 août 2005
Sasmie-Herzégovine 7 Sept 2000 4 Sept 2002 Irlande 7 Sept 2000 9 Juil 200	T 1 / 1	10 aout 2003
24 sept 2003 a Islande 7 sept 2000 9 juil 200 3résil 6 sept 2000 27 janv 2004 Israël 14 nov 2001 3urkina Faso 16 nov 2001 3urkina Faso 10 nov 2002 24 janv 2002	71 1 7 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	
Sept 2000 27 janv 2004 Israël 14 nov 2001 30 mai 2002 30 mai 2003 30 mai 2002 30 mai 2003 30 mai 2002 30 mai 2002 30 mai 2002 30 mai 2003 30 mai 2002 30 mai 2002 30 mai 2004 30 mai	- 1 - 1	
Strésil.		9 juil 2001
Bulgarie		
Burkina Faso 16 nov 2001 2000 30 mai 2002 27 juin 2000 30 mai 2002 2000 30 mai 2002 30 mai 2002 30 30 mai 2002 30 30 30 30 30 30		9 mai 2002
Cambodge 27 juin 2000 30 mai 2002 emne 18 juin 200 Cameroun 5 oct 2001 Jamaïque 8 scpt 2000 24 janv 20 Cap-Vert 10 mai 2002 a Jordanic 6 scpt 2000 24 janv 20 Chili 28 juin 2000 6 févr 2003 Kazakhstan 6 sept 2000 24 août 20 Chili 28 juin 2000 3 déc 2002 Kazakhstan 6 sept 2000 24 août 20 Chine 6 sept 2000 3 déc 2002 Kcnya 8 scpt 2000 24 août 20 Chypre 8 févr 2001 Kirghizistan 12 févr 20 26 août 20 Colombie 6 sept 2000 9 avr 2002 Lesotho 6 sept 2000 24 sept 20 Croatie 8 mai 2002 13 mai 2002 Litonic 1 févr 2002 <t< td=""><td></td><td></td></t<>		
Cameroun 5 oct 2001 14 sept 2005 Japon 10 mai 2002 24 janv 2005 2006 24 janv 2006 24 janv 2007 25 ja		18 inin 2004
Canada 10 nov 2001 14 sept 2005 Japon. 10 mai 2002 24 janv 20 Cap-Vert. 10 mai 2002 a Jordanic 6 sept 2000 24 août 20 Chilie. 6 sept 2000 3 déc 2002 Kenya 8 sept 2000 24 août 20 Chine. 6 sept 2000 3 déc 2002 Kenya 8 sept 2000 24 août 20 Chypre 8 févr 2001 11 nov 2003 Kcnya 8 sept 2000 24 août 20 Colombie 6 sept 2000 11 nov 2003 Koweït 26 août 20 Costa Rica 7 sept 2000 9 avr 2002 Lesotho 6 sept 2000 24 sept 20 Croatie 8 mai 2002 13 mai 2002 Liban 10 oct 2001 8 nov 20 Cuba 13 sept 2000 24 juil <	T	10 Juni 2001
Cap-Vert 10 mai 2002 a Jordanic 6 sept 2000 control 24 août 2000 control <th< td=""><td></td><td>24 jany 2005</td></th<>		24 jany 2005
Chili 28 juin 2000 6 févr 2003 Kazakhstan 6 sept 2000 24 août 2000 25 sept 2000 24 sept 2000 26 août 2000 27 sept 2000 28 sept 2000 29 sept 2001 29 sept 2001 20 sept 2000 24 juil 2002 20 sept 2000 25 sept 2000 26 sept 2000 27 sept 2000 28 sept 2000 29 sept 2000 29 sept 2001 20 sept 2000	Cumulat :	24 Jany 2003
Chine. 6 sept 2000 3 déc 2002 Kenya 8 sept 2000 Chypre 8 févr 2001 Kirghizistan 12 févr 20 Colombie 6 sept 2000 11 nov 2003 Koweit 26 août 20 Costa Rica 7 sept 2000 9 avr 2002 Lesotho 6 sept 2000 24 sept 20 Croatie 8 mai 2002 13 mai 2002 Lettonie 1 févr 2002 22 févr 20 Cuba 13 oct 2000 25 sept 2001 Liban 10 oct 2001 8 nov 20 Danemark 7 sept 2000 24 juil 2003 Libéria 22 sept 2004 Jominique 20 sept 2002 a Lichtenstein 8 sept 2000 Egypte 12 juil 2002 a Lituanie 5 août 20 El Salvador 13 sept 2002 17 mai 2004 Luxembourg 8 sept 2000 Egythrée 16 févr 2005 a Madagascar 7 sept 2000 Espagne 6 sept 2000 18 déc 2001 Malawi 7 sept 2000 Espagne 6 sept 2003 3 août 2004 Mali 10 mai 2002 10 mai 2002		24 24 2001
Chine.		24 aout 2001
Chypre	Chine	
Colombie 6 Sept 2000 11 nov 2003 Koweil 26 août 20 20 20 20 20 20 20 2		12 févr 2003
Costa Rica. 7 sept 2000 9 avr 2002 Lesotho. 6 sept 2000 24 sept 200 24 sept 200 22 fevr 200 24 juil 2003 Liban. 10 oct 2001 8 nov 200 20 sept 2002 8 nov 200 20 sept 2002 20 sept 2002<		26 août 2004
Croatie 8 mai 2002 13 mai 2002 Lettonie 1 févr 2002 22 févr 20 Cuba 13 oct 2000 25 sept 2001 Liban 10 oct 2001 8 nov 20 Danemark 7 sept 2000 24 juil 2003 Libéria 22 sept 2004 20 Dominique 20 sept 2002 a Liechtenstein 8 sept 2000 5 août 20 Egypte 12 juil 2002 17 mai 2004 Luxembourg 8 sept 2000 5 août 20 Equateur 6 sept 2000 30 janv 2004 Madagascar 7 sept 2000 22 sept 20 Erythrée 16 févr 2005 a Malawi 7 sept 2000 22 sept 20 Espagne 6 sept 2000 18 déc 2001 Maldives 10 mai 2002 10 mai 20 Estonie 24 sept 2003 3		
Cuba 13 oct 2000 25 sept 2001 Liban 10 oct 2001 8 nov 20 Damemark 7 sept 2000 24 juil 2003 Libéria 22 sept 2004 Dominique 20 sept 2002 a Liechtenstein 8 sept 2000 Egypte 12 juil 2002 a Lituanie 5 août 20 Equateur 6 sept 2000 30 janv 2004 Madagascar 7 sept 2000 22 sept 20 Espagne 6 sept 2000 18 déc 2001 Maldives 10 mai 2002 10 mai 20 Estonie 24 sept 2003 3 août 2004 Mali 16 mai 20	T	
Danemark 7 sept 2000 24 juil 2003 Libéria 22 sept 2004 Dominique 20 sept 2002 a Liechtenstein 8 sept 2000 Egypte 12 juil 2002 a Lituanie 5 août 20 El Salvador 13 sept 2002 17 mai 2004 Luxembourg 8 sept 2000 Équateur 6 sept 2000 30 janv 2004 Madagascar 7 sept 2000 22 sept 20 Expthrée 16 févr 2005 a Malawi 7 sept 2000 10 mai 20 Espagne 6 sept 2003 3 août 2004 Mali 10 mai 2002 10 mai 20 Estonie 24 sept 2003 3 août 2004 Mali 10 mai 20	13 mgi 2002	
Dominique 20 sept 2002 a Liechtenstein 8 sept 2000 5 août 2002 20 20 20 20 20 20 2	2000 25 Sept 2001	8 1100 2004
Egypte. 12 juil 2002 a Lituanie. 5 août 20 El Salvador. 13 sept 2002 17 mai 2004 Luxembourg. 8 sept 2000 Equateur. 6 sept 2000 30 janv 2004 Madagascar. 7 sept 2000 Erythrée. 16 févr 2005 a Malawi. 7 sept 2000 Espagne. 6 sept 2000 18 déc 2001 Maldives. 10 mai 2002 10 mai 20 Estonie. 24 sept 2003 3 août 2004 Mali 16 mai 20 16 mai 20	The state of the s	
2 juil 2002 a Lituanie. 5 aout 202 203 203 204 204 204 205		
Salvador	Egypte 12 iuil 2002 a Lituanie	5 août 2004
Equateur 6 sept 2000 30 janv 2004 Madagascar 7 sept 2000 22 sept 200 20 sept 2000 Erythrée 16 févr 2005 a Malawi 7 sept 2000 22 sept 200 20 sept 2000 Espagne 6 sept 2000 18 déc 2001 Maldives 10 mai 2002 10 mai 200 Estonie 24 sept 2003 3 août 2004 Mali 16 mai 200		
Erythrée	7	22 sept 2004
Espagne. 6 sept 2000 18 déc 2001 Maldives. 10 mai 2002 10 mai 200 Estonie 24 sept 2003 3 août 2004 Mali		22 Sept 200
Stonie 24 sept 2003 3 août 2004 Mali 16 mai 20		10 mai 2002
	sopuBhe v dept 2000	
Malte 7 sept 2000		16 mai 2002

Participant Signature Adhésion (a) Participant Signature Adhésion (a) Maroc 8 sept 2000 2 oct 2001 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et 11 nov 2001 To sept 2000 15 mars 2002 Adhésion (a) 14 mars 2002 14 mars 2002 a <
Maurice 11 nov 2001 Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 7 sept 2000 15 mars 2002 Rwanda 7 sept 2000 14 mars 2002 a Micronésie (États fédérés dc) 8 mai 2002 Saint-Marin 5 juin 2000 14 mars 2002 a Monaco 26 juin 2000 Saint-Siège 10 oct 2000 24 oct 2001 Mongolie 12 nov 2001 27 juin 2003 Saint-Vincent-et-les
Maurice 11 nov 2001 Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 7 sept 2000 15 mars 2002 Micronésie (États fédérés de) 8 mai 2002 Saint-Marin 5 juin 2000 14 mars 2002 a Monaco 26 juin 2000 Saint-Siège 10 oct 2000 24 oct 2001 Mongolie 12 nov 2001 27 juin 2003 Saint-Vincent-et-les
Micronésie (États fédérés de) 8 mai 2002 Rwanda 14 mars 2002 a Monaco 26 juin 2000 Saint-Marin 5 juin 2000 Mongolie 12 nov 2001 27 juin 2003 Saint-Vincent-et-les
fédérés de) 8 mai 2002 Saint-Marin 5 juin 2000 Monaco 26 juin 2000 Saint-Siège 10 oct 2000 24 oct 2001 Mongolie 12 nov 2001 27 juin 2003 Saint-Vincent-et-les
Monaco
Mongolie
Mongolie
Mozambique 6 mars 2003 a Grenadines 15 sept 2005 a
Namibie
Nauru
Népal
Nicaragua 2 déc 2004 a Sierra Leone 8 sept 2000 17 sept 2001
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande 7 sept 2000 Sri Lanka 8 mai 2002
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama 31 oct 2000 9 févr 2001 Tadjikistan 5 août 2002 a
Paraguay
Pays-Bas 7 sept 2000 23 août 2005 Thaïlande
Pérou
Philippines 8 sept 2000 28 mai 2002 Togo 15 nov 2001 2 juil 2004
Pologne
Portugal 6 sept 2000 16 mai 2003 Turkménistan 28 mars 2005 a
Qatar
République arabe syri- Ukraine
enne
République de Corée. 6 sept 2000 24 sept 2004 Vanuatu 16 sept 2005
République de Moldo- Venezuela (République
va
République démocra- Viet Nam 8 sept 2000 20 déc 2001
tique du Congo . 11 nov 2001 a Yémen 15 déc 2004 a
République tchèque 26 janv 2005
République-Unie de
Tanzanic 24 avr 2003 a
Roumanie 6 sept 2000 18 oct 2001

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(New York, 15 novembre 2000)

OBJECTIFS

Reconnaissant que la criminalité organisée constitue un problème grave et croissant dans tous les pays, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention) cherche à promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. La Convention est le premier instrument juridique multilatéral général contre la criminalité organisée et, avec ses trois Protocoles, elle fournit aux services de détection et de répression et aux autorités judiciaires des instruments exceptionnels de lutte contre ce problème. Elle s'efforce par ailleurs d'assurer une coordination plus étroite des lignes stratégiques, législatives, administratives de détection et de répression suivies par les pays en matière de criminalité organisée.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention uniformise la terminologie et définit les notions impliquées, ce qui donne une assise commune aux cadres d'action nationaux de lutte contre la criminalité. La définition du « groupe criminel organisé » notamment fait pour la première fois l'objet d'un accord au plan international. La Convention pose quatre infractions spécifiques (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice) pour lutter contre les activités dans lesquelles les groupes criminels organisés sont couramment engagés. Les Parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale à ces actes, conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention prévoit des mesures particulières touchant la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions et aux infractions graves lorsque celles-ci sont de nature transnationale et qu'elles impliquent un groupe criminel organisé.

La Convention impose aux Parties d'adopter des lois et procédures internes en vue de prévenir et réprimer les activités relevant de la criminalité organisée. Pour lutter contre le blanchiment d'argent, chaque pays est tenu d'exiger de ses banques qu'elles procèdent à un enregistrement précis de leurs opérations et qu'elles permettent l'examen de leurs documents par les services de détection et de répression nationaux. Il convient de souligner que le secret bancaire ne peut pas servir à occulter des activités criminelles.

Les Parties à la Convention doivent aussi prendre les mesures voulues pour confisquer les avoirs acquis illégalement. Plus précisément, la Convention établit un mécanisme de partage d'avoirs en vertu duquel les Parties sont invitées à remettre les avoirs confisqués aux organes de lutte contre la criminalité organisée.

L'un des plus importants éléments de la coopération internationale prévue a trait à l'extradition. Cette disposition est essentielle en ce qu'il ne doit pas exister de « refuge sûr » où les auteurs des infractions puissent s'abriter. Aux termes de la Convention, une demande d'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction considérée touche à des questions fiscales.

L'entraide judiciaire constitue un autre outil important de coopération judiciaire offert par la Convention. Aux termes de la Convention, l'assistance doit être acheminée par l'intermédiaire des autorités centrales qui en contrôlent ainsi le processus. L'un des éléments nouveaux est que la Convention permet la transmission électronique des demandes afin d'en accélérer le traitement.

Le caractère de la criminalité transnationale organisée fait de la protection des victimes et des témoins une question si importante que la Convention impose aussi aux Parties de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des témoins contre d'éventuels actes de représailles ou de rétorsion, notamment la protection physique des ces personnes, l'attribution à celles-ci d'un nouveau domicile et, avec les garanties juridiques appropriées, la dissimulation de leur identité.

La Convention invite en outre les Parties à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et à aider ces pays à appliquer la Convention en leur fournissant une coopération technique et une assistance financière et matérielle.

En ce qui concerne les mécanismes d'application, la Convention prévoit l'institution d'une conférence des Parties pour améliorer la capacité des Parties à combattre la criminalité transnationale organisée. La conférence doit se réunir pour la première fois dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003 (article 38).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 36).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à l'implication d'un groupe criminel organisé de mêmes que les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vertu de l'entente portent cette information à la connaissance du dépositaire au moment où elles signent la Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 3 de l'article 5).

Les Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité doivent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, indiquer au dépositaire s'elles considèrent la présente Convention comme la base juridique de coopération en matière d'extradition avec d'autres Parties à la Convention (paragraphe 5 de l'article 16).

Chaque Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités

compétentes pour exécution. L'autorité centrale désignée doit être notifiée au dépositaire au moment où chaque Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 13 de l'article 18).

De même, chaque Partie doit notifier au dépositaire de la ou les langues acceptables aux fins de l'entraide judiciaire (paragraphe 14 de l'article 18).

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 36).

RÉSERVES

Au terme du paragraphe 3 de l'article 35, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35, en vertu duquel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 35). Par ailleurs, la Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée. La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation des Protocoles y relatifs (article 40).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR:

29 septembre 2003, conformément à l'article 38. 29 septembre 2003, N^{o} 39574. Signataires : 147. Parties : 118. ENREGISTREMENT: ÉTAT:

A/55/383; notifications dépositaires C.N.488.2004.TREATIES-10 du 18 mai 2004 TEXTE: e. A/35/363, normations depositantes C.N.486,2004.TREATIES-10 du 16 mai 2004 [Fédération de Russie : proposition de rectification visant l'original (texte authentique russe)] et C.N.619.2004.TREATIES-23 du 21 juin 2004 [Fédération de Russie : Rectification de l'original de la Convention (Texte authentique russe) et transmission du procès-verbal correspondant].

Note: La Convention a été adoptée par la résoltion A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion	Destinions Circums	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)		ature (a)
Afghanistan		24 sept 2003		nars 2001 24 juil 2003
Afrique du Sud		20 févr 2004	Côte d'Ivoire 15 de	
Albanie		21 août 2002	Croatie 12 de	
Algérie		7 oct 2002	Cuba 13 de	
Allemagne			Danemark 12 de	
Andorre			Djibouti	20 avr 2005 a
Angola			Egypte	
Antigua-et-Barbuda		24 juil 2002	El Salvador 14 de	
Arabie saoudite		18 janv 2005	Emirats arabes unis 9 de	
Argentine		19 nov 2002	Equateur	
Arménie		1 juil 2003	Espagne 13 de	
Australie		27 mai 2004	Estonie	
Autriche		23 sept 2004	Etats-Unis d'Amérique 13 de Éthiopie	
Azerbaïdjan		30 oct 2003		3C 2000
Bahamas	9 avr 2001	7 : : 2001	Ex-République yougo- slave de Macédoine 12 de	éc 2000 12 jany 2005
Bahreïn		7 juin 2004 a	Fédération de Russie . 12 de	
Barbade		25:: 2002		
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003		
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004		15 déc 2004 a
Belize	10 1/ 0000	26 sept 2003 a	Gabon	
Bénin		30 août 2004	Géorgie	
Bolivie		10 oct 2005	Grèce 13 de	
Bosnie-Herzégovine		24 avr 2002	Grenade	21 mai 2004 a
Botswana		29 août 2002		će 2000 25 sept 2003
Brésil		29 jany 2004	Guinée	9 nov 2004 a
Bulgarie		5 déc 2001	Guinée équatoriale 14 de	
Burkina Faso		15 mai 2002	Guinée-Bissau 14 de	
Burundi		12 déc 2005	Guyana	14 sept 2004 a
Cambodge			Haïti 13 de	
Cameroun		6 févr 2006	Honduras 14 de	
Canada		13 mai 2002	Hongrie	
Cap-Vert		15 juil 2004 29 nov 2004	Îles Cook	4 mars 2004 a
Chili			Inde	
		23 sept 2003 22 avr 2003	Indonésie 12 de	
Chypre	12 déc 2000	4 août 2004	Iran (République is-	2000
Communauté eu-	12 dec 2000	+ aom 200+	lamique d') 12 de	éc 2000
ropéenne	12 đác 2000	21 mai 2004 AA	Irlande	
Comores	12 dec 2000	25 sept 2003 a	Islande 13 de	
Congo	14 déc 2000	25 Sept 2005 a	Israël 13 de	
Congo	14 dec 2000		101de1111111111111111111111111111111111	

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Italie	12 déc 2000		République centrafric-		
Jamahiriya arabe liby-			aine		14 sept 2004 a
enne	13 nov 2001	18 juin 2004	République de Corée.	13 déc 2000	-
Jamaïque	26 sept 2001	29 sept 2003	République de Moldo-		
Japon	12 déc 2000	25 3 0pt 2005	va	14 déc 2000	16 sept 2005
Jordanie	26 nov 2002		République démocra-	11 400 2000	10 bept 2000
Kazakhstan	13 déc 2000		tique du Congo		28 oct 2005 a
Kenya	1.5 dec 2000	16 juin 2004 a	République démocra-		20 001 2005 a
	13 déc 2000	2 oct 2003	tique populaire lao		26 cont 2002 o
Kirghizistan	15 dec 2000				26 sept 2003 a
Kiribati	12 44- 2000	15 sept 2005 a	République dominic-	12 44- 2000	
Koweït	12 déc 2000	24 2002	aine	13 déc 2000	
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	République tchèque	12 déc 2000	
Lettonie	13 déc 2000	7 déc 2001	République-Unie de	12 1/ 2000	
Liban	18 déc 2001	5 oct 2005	Tanzanie	13 déc 2000	
Libéria		22 sept 2004 a	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Liechtenstein	12 déc 2000		Royaume-Uni de		
Lituanie	13 déc 2000	9 mai 2002	Grande-Bretagne et		
Luxembourg	13 déc 2000		d'Irlande du Nord.	14 déc 2000	9 févr 2006
Madagascar	14 déc 2000	15 sept 2005	Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Malaisie	26 sept 2002	24 sept 2004	Saint-Kitts-et-Nevis	20 nov 2001	21 mai 2004
Malawi	13 déc 2000	17 mars 2005	Saint-Marin	14 déc 2000	
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Saint-Vincent-et-les		
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Grenadines	24 juil 2002	
Maroc	13 déc 2000	19 sept 2002	Sainte-Lucie	26 sept 2001	
Maurice	12 déc 2000	21 avr 2003	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Mauritanie	12 dec 2000	22 juil 2005 a	Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
	13 déc 2000	4 mars 2003	Sevchelles	12 déc 2000	22 avr 2003
Mexique	13 dec 2000	4 mars 2003			22 avi 2003
Micronésic (Etats		24 mai 2004 a	Sierra Leone	27 nov 2001	
fédérés de)	12 445 2000	24 mai 2004 a	Singapour	13 déc 2000	2 44- 2002
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Slovaquic	14 déc 2000	3 déc 2003
Mozambique	15 déc 2000	20 2004	Slovénie	12 déc 2000	21 mai 2004
Myanmar	10 1/ 0000	30 mars 2004 a	Soudan	15 déc 2000	10 déc 2004
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Sri Lanka	13 déc 2000	
Nauru	12 nov 2001		Suède	12 déc 2000	30 avr 2004
Népal	12 déc 2002		Suisse	12 déc 2000	
Nicaragua	14 déc 2000	9 sept 2002	Swaziland	14 déc 2000	
Niger	21 août 2001	30 sept 2004	Tadjikistan	12 déc 2000	8 juil 2002
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Thailande	13 déc 2000	
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Togo	12 déc 2000	2 juil 2004
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	3
Oman		13 mai 2005 a	Tunisie	13 déc 2000	19 juin 2003
Ouganda	12 déc 2000	9 mars 2005	Turkménistan	10 400	28 mars 2005 a
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 déc 2003	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Pakistan	14 déc 2000	2005 Z	Ukraine	12 déc 2000	21 mai 2004
Panama	13 déc 2000	18 août 2004		13 déc 2000	4 mars 2005
	12 déc 2000	22 sept 2004	Uruguay	13 ucc 2000	4 jany 2006 a
Paraguay			Vanuatu		→ jany 2006 a
Pays-Bas	12 déc 2000	26 mai 2004	Venezuela (République	14 465 2000	12 mai 2002
Pérou	14 déc 2000	23 jany 2002	bolivarienne du).	14 déc 2000	13 mai 2002
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002	Viet Nam	13 déc 2000	
Pologne	12 déc 2000	12 nov 2001	Yémen	15 déc 2000	24 200-
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004	Zambie		24 avr 2005 a
République arabe syri-			Zimbabwe	12 déc 2000	
cnnc	13 déc 2000				

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

(New York, 15 novembre 2000)

OBJECTIFS

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole) pose la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes et de promouvoir la coopération internationale à cette fin. Le Protocole souligne par ailleurs les problèmes liés à la traite des personnes, qui conduit souvent à l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse de ses victimes. De même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (la Convention), dont il est issu, le Protocole est conçu comme un outil de normalisation de la terminologie, des lois et des pratiques adoptées par les différents pays dans ce domaine du droit.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention pose des mesures générales ayant pour objet de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée; les Protocoles qui lui sont relatifs posent des mesures spécifiques destinées à traiter d'infractions spécifiques. Ils doivent donc être interprétés parallèlement à la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chacun de ses Protocoles.

Le Protocole ci-dessus décrit s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions liées à la traite des personnes ainsi qu'à la protection des victimes de celle-ci.

La définition principale concerne la « traite des personnes ». Elle vise tout un éventail de situations d'exploitation d'êtres humains par des groupes criminels organisés, en particulier lorsque l'infraction est aggravée de contrainte et qu'elle est de nature transnationale, comme c'est le cas des transferts de personnes au-delà des frontières. Selon la définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés; toutefois, les moyens de défense prévus en droit pénal sont maintenus.

Par deux fois, le Protocole souligne notamment la nécessité de maintenir un équilibre entre les mesures de contrôle de la criminalité et les mesures de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes : au titre de la protection et de l'assistance qui seront expressément accordées aux victimes, d'une part, et au titre du rapatriement des victimes dans leur pays d'origine, de l'autre.

Le Protocole pose une série de mesures de protection et d'appui qui doivent être accordées aux victimes, notamment des mesures d'aide sociale – conseils, logement, éducation, assistance médicale et psychologique – et la possibilité pour les victimes de bénéficier d'un

statut juridique les autorisant à rester, à titre temporaire ou permanent, sur le territoire de la Partie qui est l'État d'accueil.

Les services de détection et de répression des pays ayant ratifié le Protocole seront tenus de coopérer entre eux afin d'identifier les trafiquants et les victimes de la traite des personnes, d'échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs des infractions, et de former des enquêteurs et des personnels chargés de l'application de la loi et de l'assistance aux victimes. Les Parties seront tenues par ailleurs de renforcer la sécurité et les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes –renforcement des contrôles à leurs propres frontières, imposition aux transporteurs commerciaux de l'obligation de vérifier les passeports et les visas, établissement de normes de qualité technique des passeports et autres documents de voyage, et coopération pour ce qui est d'établir la validité des documents émis par eux lorsque ces documents sont utilisés à l'étranger.

La conférence des Parties que la Convention a établie assumera des fonctions similaires dans le cadre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003 (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (article 16 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle doit également informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 16).

RÉSERVES

En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article 15, en vertu duquel tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 15). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 19). La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole (article 40 de la Convention).

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR:

25 décembre 2003, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocol ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

 ENREGISTREMENT:
 25 décembre 2003, N° 39574.

 ÉTAT:
 Signataires: 117. Parties: 97.

 TEXTE:
 Doc. A/55/383.

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

Ratification. Ratification, Acceptation (A), Acceptation (A), Approbation Approbation (ÂA), Adhésion (AA), Adhésion Participant Signature Participant Signature (a) Afrique du Sud 14 déc 2000 20 févr 2004 Communauté européenne 12 déc 2000 2000 21 août 2002 Albanic 12 déc Algérie 6 juin 2001 Allemagne 12 déc 2000 14 déc 2000 9 mars 2004 Costa Rica. 16 mars 2001 Croatie 12 déc 2000 Danemark 12 déc 2000 9 sept 2003 24 jany 2003 Arabie saoudite..... 10 déc 2002 30 sept 2003 Argentine 12 déc 2000 19 nov 2002 20 avr 2005 a Arménie 15 nov Australie 11 déc 1 juil 2003 Djibouti..... 2001 Egypte. 1 mai 2002 El Salvador 15 août 2002 Équateur 13 déc 2000 Espagne 13 déc 2000 Estretie 20 cent 2002 1 mai 2002 15 août 2002 5 mars 2004 14 sept 2005 2002 18 mars 2004 15 sept 2005 30 oct 2003 2000 12 déc 12 déc 17 sept 2002 2000 1 mars 2002 2001 Bahamas 9 avr Estonie 20 sept Etats-Unis d'Amérique 13 déc Ex-République yougo-slave de Macédoine 12 déc 2002 12 mai 2004 Bahreïn 7 juin 2004 a
 Barbade
 26 sept
 2001

 Bélarus
 14 déc
 2000

 Belgique
 12 déc
 2000
 13 déc 2000 3 nov 2005 25 juin 2003 12 janv 2005 2000 11 août 2004 26 mai 2004 Fédération de Russie . 26 sept 2003 a 12 **d**éc 2000 Belize Finlande 12 déc France 12 déc Gambie 14 déc 30 août 2004 2000 13 déc 2000 Bénin 2000 29 oct 2002 Bolivic 12 déc 2000 5 mai 2003 2000 Bosnie-Herzégovine . . 12 déc 2000 24 avr 2002 Géorgie 13 déc 2000 Botswana 10 avr 2002 29 août 2002 13 déc 2000 29 janv 2004 21 mai 2004 a 5 déc 2001 2000 Burkina Faso..... 1 avr 2004 a Guatemala...... 15 déc 2000 15 mai 2002 9 nov 2004 a 7 févr 2003 Burundi 14 déc Cambodge 11 nov 2000 2001 14 déc 2000 févr 2003 Guinée-Bissau 14 déc 2000 6 févr 2006 Cameroun 13 déc 2000 14 sept 2004 a Canada 14 déc 2000 13 mai 2002
 Cap-Vert
 13 déc 2000

 Chili
 8 août 2002
 15 juil 2004 29 nov 2004 2002 Chypre 12 déc 2000 6 août 2003 2000 Colombie 12 déc 2000 4 août 2004

	G!	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion			Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	Participant	Signature	(a)
Islande	13 déc 2000		République de Corée.	13 déc 2000	
Israël	14 nov 2001		République de Moldo-		
Italie	12 déc 2000		va	14 déc 2000	16 sept 2005
Jamahiriya arabe liby-			République démocra-		
enne	13 nov 2001	24 sept 2004	tique du Congo		28 oct 2005 a
Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003	République démocra-		26 . 2002
Japon	9 déc 2002	5 : 2005	tique populaire lao		26 sept 2003 a
Kenya	12 44- 2000	5 jany 2005 a	République dominic-	15 44- 2000	
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	aine	15 déc 2000	
Kiribati	14 46- 2000	15 sept 2005 a	République tchèque.	10 déc 2002	
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	République-Unie de	12 44- 2000	
Lettonie	10 déc 2002 9 déc 2002	25 mai 2004 5 oct 2005	Tanzanie	13 déc 2000 14 déc 2000	4 460 2002
Liban	9 dec 2002		Roumanie	14 dec 2000	4 déc 2002
Libéria	14 mars 2001	22 sept 2004 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
	25 avr 2002	23 juin 2003	d'Irlande du Nord.	14 déc 2000	9 févr 2006
Lituanie Luxembourg	13 déc 2000	23 juin 2003	Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Madagascar	14 déc 2000	15 sept 2005	Saint-Kitts-ct-Nevis.	14 ucc 2000	21 mai 2004 a
Malawi	14 ucc 2000	17 mars 2005 a	Saint-Marin	14 déc 2000	21 IIIai 2004 a
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Saint-Vincent-et-les	14 dec 2000	
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Grenadines	20 nov 2002	
Maurice	14 dec 2000	24 sept 2003 a	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Mauritanie		22 juil 2005 a	Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Sevchelles	22 juil 2002	22 juin 2004
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Sierra Leone	27 nov 2001	22 Juni 2004
Mozambique	15 déc 2000	5 Juni 2001	Slovaquic	15 nov 2001	21 sept 2004
Myanmar	10 400 2000	30 mars 2004 a	Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Sri Lanka	13 déc 2000	
Nauru	12 nov 2001	10 4041 2002	Suède	12 déc 2000	1 juil 2004
Nicaragua		12 oct 2004 a	Suisse	2 avr 2002	,
Niger	21 août 2001	30 sept 2004	Swaziland	8 janv 2001	
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Tadjikistan	J	8 juil 2002 a
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Thaïlande	18 déc 2001	•
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Togo	12 déc 2000	
Oman		13 mai 2005 a	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Ouganda	12 déc 2000		Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
Ouzbékistan	28 juin 2001		Turkménistan		28 mars 2005 a
Panama	13 déc 2000	18 août 2004	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Paraguay	12 déc 2000	22 sept 2004	Ukraine	15 nov 2001	21 mai 2004
Pays-Bas	12 déc 2000	27 juil 2005 A	Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Pérou	14 déc 2000	23 jany 2002	Venezuela (République		
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002	bolivarienne du)	14 déc 2000	13 mai 2002
Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003	Zambie		24 avr 2005 a
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004			
République arabe syri-					
enne	13 déc 2000				

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(New York, 15 novembre 2000)

OBJECTIFS

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic. Comme c'est le cas dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la Convention) et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole sur la traite des personnes), de nombreuses dispositions ont pour objet de veiller à ce que les dispositions prises par les États membres en vertu de leur droit interne et de leur régime de répression soient aussi coordonnées que possible aux fins d'une action internationale collective à la fois efficace et effective.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Comme dans le cas du Protocole sur la traite des personnes, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf dispositions contraires dudit Protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites liées au trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. Les Parties au Protocole sont tenues d'ériger en infraction le trafic illicite de migrants et toute autre activité facilitant ce trafic. Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.

Certaines dispositions applicables au trafic illicite de migrants par mer sont incluses en raison de la gravité et de l'ampleur de ce problème. En vertu d'une de ces dispositions, les Parties sont priées de coopérer pour prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsque l'on soupçonne qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Les Parties peuvent arraisonner et inspecter les navires censés être immatriculés sur leur propre registre.

Les Parties au présent Protocole sont aussi tenues de renforcer les contrôles aux frontières et de prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de passagers de vérifier que ces passagers sont en possession des documents de voyage voulus.

Un autre élément important du présent Protocole concerne la coopération des Parties dans le domaine de l'information. Les Parties sont priées de coopérer entre eux pour faire mieux comprendre les dangers auxquels s'exposent les migrants objets d'un tel trafic et faire prendre davantage conscience de l'ampleur croissante de la participation des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objets d'un tel trafic est prévu. L'État d'origine est tenu d'accepter le rapatriement des migrants concernés lorsque ceux-ci ont le droit de résider dans cet État au moment de leur retour.

La conférence des Parties, qui est établie par la Convention, aura des fonctions similaires aux termes du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 28 janvier 2004 (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au présent Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit aussi être partie à la Convention (article 21 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 21).

RÉSERVES

En application du paragraphe 3 de l'article 20, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 2 dudit article, selon lequel tout différend entre deux Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et selon lequel, en outre si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend est soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 20). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 24). La dénonciation de la Convention signifie également la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR:

28 janvier 2004, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation regionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragprahe 1 du présent article, si celleci est postérieure "

ci est postérieure.".

ENREGISTREMENT: 28 janvier 2004, N° 39574.

ÉTAT: Signataires: 112. Parties: 88.

TEXTE: Doc. A/55/383.

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Afrique du Sud		20 févr 2004	Croatie	12 déc 2000	24 jany 2003
Albanie		21 août 2002	Danemark	12 déc 2000	_ · J
Algérie		9 mars 2004	Djibouti		20 avr 2005 a
Allemagne) Illais 2004	Égypte		1 mars 2005 a
Arabie saoudite			El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Argentine		19 nov 2002	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Arménie		1 juil 2003	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Australie		27 mai 2004	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Autriche		2	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	3 nov 2005
Azerbaïdjan		30 oct 2003	Ex-République yougo-		
Bahamas			slave de Macédoine	12 déc 2000	12 jany 2005
Bahreïn		7 juin 2004 a	Fédération de Russie .	12 déc 2000	26 mai 2004
Barbade	26 sept 2001	· j	Finlande	12 déc 2000	
Bélarus		25 juin 2003	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Belgique		11 août 2004	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Bénin		30 août 2004	Géorgie	13 déc 2000	
Bolivie			Grèce	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine		24 avr 2002	Grenade		21 mai 2004 a
Botswana		29 août 2002	Guatemala		1 avr 2004 a
Brésil	12 déc 2000	29 jany 2004	Guinée		8 juin 2005 a
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guinée équatoriale	14 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Burundi			Haïti	13 déc 2000	
Cambodge		12 déc 2005	Hongrie	14 déc 2000	
Cameroun		6 févr 2006	Inde	12 déc 2002	
Canada		13 mai 2002	Indonésie	12 déc 2000	
Cap-Vert		15 juil 2004	Irlande	13 déc 2000	
Chili		29 nov 2004	Islande	13 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003	Italie	12 déc 2000	
Communauté eu-			Jamahiriya arabe liby-	12 2001	24 2004
ropéenne			enne	13 nov 2001	24 sept 2004
Congo	14 déc 2000		Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003
Costa Rica	16 mars 2001	7 août 2003	Japon	9 déc 2002	

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Kenya		5 janv 2005 a	République démocra-		
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	tique du Congo		28 oct 2005 a
Kiribati		15 sept 2005 a	République démocra-		
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2004	tique populaire lao		26 sept 2003 a
Lettonie	10 déc 2002	23 avr 2003	République dominic-		•
Liban	26 scpt 2002	5 oct 2005	aine	15 déc 2000	
Libéria		22 sept 2004 a	République tchèque	10 déc 2002	
Liechtenstein	14 mars 2001		République-Unie de		
Lituanie	25 avr 2002	12 mai 2003	Tanzanie	13 déc 2000	
Luxembourg	12 déc 2000		Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Madagascar	14 déc 2000	15 sept 2005	Royaume-Uni de	11 400 2000	. 400 2002
Malawi	11 460 2000	17 mars 2005 a	Grande-Bretagne et		
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	d'Irlande du Nord.	14 déc 2000	9 févr 2006
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Rwanda	14 déc 2000	J 1011 2000
Maurice	11 400 2000	24 sept 2003 a	Saint-Kitts-et-Nevis.	11 400 2000	21 mai 2004 a
Mauritanie		22 juil 2005 a	Saint-Marin	14 déc 2000	21 mai 2004 a
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Saint-Vincent-et-les	14 dec 2000	
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Grenadines	20 nov 2002	
Mozambique	15 déc 2000	5 Juni 2001		13 déc 2000	27 oct 2003
	13 dec 2000	30 mars 2004 a	Sénégal	12 déc 2000	6 sept 2001
Myanmar	13 déc 2000	16 août 2002	Sevchelles	22 juil 2002	22 juin 2004
	12 nov 2001	10 abut 2002	Sierra Leone	27 nov 2001	22 Juni 2004
Nauru	12 1100 2001	15 févr 2006 a	Slovaquie	15 nov 2001	21 capt 2004
Nicaragua	13 déc 2000			15 nov 2001 15 nov 2001	21 sept 2004 21 mai 2004
Nigéria		27 sept 2001	Slovénie		21 mai 2004
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Sri Lanka		
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Suède		
Oman	12 462 2000	13 mai 2005 a	Suisse	2 avr 2002	
Ouganda	12 déc 2000		Swaziland	8 janv 2001	0 ::1 2002 -
Ouzbékistan	28 juin 2001	19 as At 2004	Tadjikistan	10 445 2001	8 juil 2002 a
Panama	13 déc 2000	18 août 2004	Thaïlande	18 déc 2001	
Pays-Bas	12 déc 2000	27 juil 2005 A	Togo	12 déc 2000	
Pérou	14 déc 2000	23 jany 2002	Trinité-ct-Tobago	26 sept 2001	14 ::1 2002
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002	Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003	Turkménistan	12 1/ 2000	28 mars 2005 a
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004	Turquic	13 déc 2000	25 mars 2003
République arabe syri-	12 1/ 2000		Ukraine	15 nov 2001	21 mai 2004
enne	13 déc 2000		Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
République de Corée.	13 déc 2000		Venezuela (République	1.4 1/ 2000	10 2005
République de Moldo-			bolivarienne du)	14 déc 2000	19 avr 2005
va	14 déc 2000	16 sept 2005	Zambie		24 avr 2005 a

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(New York, 31 mai 2001)

OBJECTIFS

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, 2000 (la Convention). Il vise à renforcer et à harmoniser la coopération internationale et à mettre en place des mécanismes cohérents pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (les armes à feu).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Alors que la Convention prévoit des mesures générales pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, les Protocoles s'y rapportant prévoient des mesures particulières visant des crimes donnés. Ils devraient par conséquent être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chaque Protocole.

S'il est vrai que le Protocole reconnaît le droit d'une Partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies, les Parties au Protocole s'engagent toutefois à adopter et à appliquer des lois qui soient des plus rigoureuses possible pour enquêter sur les infractions découlant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et pour en poursuivre les auteurs. Les mesures prévues comprennent la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites; la tenue de registres pour une période d'au moins 10 ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu; l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation d'armes à feu; et le marquage des armes à feu en vue de permettre d'en identifier le fabricant ainsi que le pays et l'année d'importation.

Les Parties s'engagent à coopérer largement aux niveaux bilatéral, régional et international en vue de réaliser les objectifs du Protocole, notamment en assurant une formation et une assistance technique aux autres Parties.

Enfin, les Parties s'engagent à échanger des informations relatives à chaque cas en ce qui concerne les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs agréés d'armes à feu ainsi que des informations sur les groupes de la criminalité organisée dont on sait qu'ils participent à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu.

La conférence des Parties, mise en place par la Convention, aura des fonctions identiques au titre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 3 juillet 2005 (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre y est Partie. Pour devenir partie au Protocole, tout État ou organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention (article 17 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 17).

RÉSERVES

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16, qui dispose que tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et que si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États concernés ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 16). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (article 20). Une dénonciation de la Convention équivaut également à une dénonciation du Protocole (article 40).

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

New York, 31 mai 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR:

3 juillet 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure "

ENREGISTREMENT:

ÉTAT : TEXTE : présent article, si celle-ci est postérieure."

3 juillet 2005, N° 39574.
Signataires : 52. Parties : 48.

Doc. A/55/383/Add.2; notification dépositaire C.N.959.2002.TREATIES-24 du 6 septembre 2002 (Correction du texte anglais de l'original du Protocole); C.N.1321.2003.TREATIES-10 du 21 novembre 2003 (Algérie: Proposition de Rectification visant le texte original arabe) et C.N.105.2004.TREATIES-2 du 12 février 2004 (Correction du texte arabe de l'original du Protocole).

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution 55/255 du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Participant Signatur	Ratification, Acceptation (Approbation (AA), Adhési e (a)	on Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Afrique du Sud 14 oct 2	2002 20 févr 2004	Finlande	23 jany 2002	
Algérie	25 août 2004	a Grèce	10 oct 2002	
Allemagne 3 sept 2	2002	Grenade		21 mai 2004 a
	2002	Guatemala		1 avr 2004 a
	2001	Inde	12 déc 2002	
Autriche 12 nov 2	2001	Islande	15 nov 2001	
Azerbaïdjan	3 déc 2004	a Italie	14 nov 2001	
Barbade 26 sept 2	2001	Jamahiriya arabe liby-		
Bélarus	6 oct 2004		13 nov 2001	18 juin 2004
Belgique 11 juin 2	2002 24 sept 2004	Jamaïque	13 nov 2001	29 sept 2003
Bénin 17 mai 2		Japon	9 déc 2002	
Brésil	2001	Kenya		5 jany 2005 a
Bulgarie 15 févr 2	2002 6 août 2002			24 sept 2003 a
	2001 15 mai 2002			28 juil 2004 a
Cambodge	12 déc 2005		26 sept 2002	
Canada 20 mars 2	2002	Libéria		22 sept 2004 a
Cap-Vert	15 juil 2004			24 févr 2005
Chine 9 déc 2	2002	Luxembourg		
Chypre 14 août 2	2002 – 6 août 2003	Madagascar	13 nov 2001	15 sept 2005
Communauté cu-		Malawi	11 : :: 2001	17 mars 2005 a
ropéenne 16 jany 2	2002	Mali	11 juil 2001	3 mai 2002
Costa Rica 12 nov 2				24 sept 2003 a
Croatie	7 févr 2005		21 1/- 2001	22 juil 2005 a
Danemark 27 août 2		Mexique	31 déc 2001	10 avr 2003
El Salvador 15 août 2				
Equateur 12 oct 2	2001	Nauru	12 nov 2001	
Estonie 20 sept 2	2002 12 mai 2004	Nigéria	13 nov 2001	

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Norvège	10 mai 2002	23 sept 2003	Royaume-Uni de		
Oman		13 mai 2005 a	Grande-Bretagne et		
Ouganda		9 mars 2005 a	d'Irlande du Nord.	6 mai 2002	
Panama	5 oct 2001	18 août 2004	Saint-Kitts-et-Nevis		21 mai 2004 a
Pays-Bas		8 févr 2005 a	Sénégal	17 janv 2002	
Pérou		23 sept 2003 a	Serbie-et-Monténégro		20 déc 2005 a
Pologne	12 déc 2002	4 avr 2005	Seychelles	22 juil 2002	
Portugal			Sierra Leone	27 nov 2001	
République de Corée.	4 oct 2001		Slovaquie	26 août 2002	21 sept 2004
République de Moldo-			Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
va		28 févr 2006 a	Suède	10 jany 2002	
République démocra-		20 200	Tunisie	10 juil 2002	20 200
tique du Congo		28 oct 2005 a	Turkménistan	20 : : 2002	28 mars 2005 a
République démocra-		26 . 2002	Turquic	28 juin 2002	4 mai 2004
tique populaire lao		26 sept 2003 a	Zambie		24 avr 2005 a
République dominic-	15 2001				
aine	15 nov 2001	16 2004 -			
Roumanie		16 avr 2004 a			

Convention des Nations Unies contre la corruption

(New York, 31 octobre 2003)

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) est la première initiative prise au niveau mondial contre la corruption qui est universellement reconnue comme étant un obstacle au développement. Les objectifs déclarés de la Convention sont de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace; de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique par la prévention et la lutte contre la corruption, notamment par le recouvrement d'avoirs, la promotion de l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Bien que la Convention envisage diverses formes de corruption (concussion, détournement de biens, trafic d'influence, abus de fonctions), elle ne définit pas la corruption, ce qui ménage une certaine liberté d'action aux États qui seraient appelés à faire face, à l'avenir, à d'autres formes de corruption. Elle donne toutefois à l'expression « agent public » une définition large, de manière à y intégrer les personnes exerçant des fonctions publiques ou fournissant un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de la Partie concernée.

La Convention vise à prévenir la corruption par des mesures concernant les secteurs public et privé. Ces mesures comprennent des politiques de prévention type, par exemple la création d'organes anticorruption, ou l'amélioration de la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques. Les Parties doivent faire en sorte que leurs services publics soient assujettis à des obligations d'efficacité, de transparence et de recrutement en fonction du mérite. La Convention oblige les Parties, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à promouvoir activement la participation des organisations non gouvernementales et des communautés de personnes, ainsi que d'autres éléments de la société civile, à la prévention de la corruption, et à entreprendre des activités d'information du public et des programmes d'éducation afin de sensibiliser l'opinion aux menaces que représente la corruption et aux meilleures méthodes pour la combattre.

Premier instrument mondial juridiquement obligatoire de lutte contre la corruption, la Convention exige des Parties qu'elles érigent en infractions pénales toute une série d'actes de corruption, notamment dans le secteur public, si ces actes ne sont pas déjà réprimés par leur droit interne. Dans certains cas, les Parties sont tenues d'envisager d'adopter des mesures législatives et autres pour établir d'autres infractions. De plus, la Convention constitue un mécanisme permettant non seulement de rendre les dispositions nationales de fond compatibles entre elles, mais également d'exercer un effet dissuasif minimum au moyen de dispositions régissant expressément les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions dans les affaires liées à la corruption. Allant au-delà des instruments de ce type adoptés antérieurement et dotés d'un champ d'application plus limité, la Convention définit un cadre normatif pour l'élaboration de normes pénales universellement reconnues qui faciliteront la convergence des priorités et attitudes nationales et permettront d'élaborer des politiques nationales comparativement symétriques pour lutter contre la corruption au moyen du droit pénal.

La Convention comprend des dispositions précises et détaillées sur la coopération internationale, envisagée sous toutes ses formes et dans toutes ses modalités, à savoir l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des condamnés, le transfert des procédures pénales, la coopération en matière de détection et de répression des infractions, les enquêtes communes et la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Ces dispositions reposent d'une manière générale sur le précédent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et offre, pour ce qui est des matières qu'elle concerne, un cadre juridique beaucoup plus exhaustif que celui des instruments régionaux existants.

Réalisant ce qui a été reconnu comme une avancée majeure, la Convention contient un chapitre sur le recouvrement d'avoirs en tant que modalité globale de coopération internationale dans les affaires liées à la corruption (chapitre V). Après avoir indiqué que la restitution d'avoirs en application du chapitre en question est un « principe fondamental » et que les Parties doivent s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard, la Convention énonce des dispositions de fond prévoyant des mesures et des mécanismes de coopération spécifiques pour le recouvrement d'avoirs, tout en ménageant une certaine souplesse dans les mesures à prendre en la matière compte tenu des circonstances.

En ce qui concerne la restitution et la disposition des avoirs, le chapitre V de la Convention contient une série de dispositions favorisant la restitution des avoirs à la Partie qui la requiert, compte tenu du lien étroit entre ces avoirs et cette Partie. En cas de soustraction de fonds publics, les biens confisqués doivent être restitués à la Partie requérante. S'agissant du produit de toute autre infraction visée par la Convention, les biens confisqués sont restitués à la Partie requérante lorsque cette dernière fournit des preuves de son droit de propriété ou lorsque la Partie requise lui reconnaît un préjudice. Dans tous les autres cas, il faut envisager, à titre prioritaire, de restituer les biens confisqués à la Partie requérante afin qu'elle les restitue au propriétaire légitime ou qu'elle dédommage les victimes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 (article 68).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les Signataires et les organisations régionales d'intégration économique signataires. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres a déposé le sien. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 67).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Parties à mettre en oeuvre et appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption (paragraphe 3 de l'article 6).

Une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment du dépôt de son instrument de

ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres Parties à la Convention (paragraphe 6 de l'article 44).

Chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale qu'elle a désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et leur donner effet, ainsi que la langue ou les langues acceptables pour lui en ce qui concerne ces demandes (paragraphes 13 et 14 de l'article 46).

Les organisations régionales d'intégration économique doivent déclarer l'étendue de leurs compétences concernant les questions régies par la Convention. Elles informent également le dépositaire de toute modification de l'étendue de ces compétences (paragraphes 3 et 4 de l'article 67).

RÉSERVES

Chaque Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66, relatif au règlement des différends (paragraphe 3 de l'article 66). Les autres Parties ne sont pas liées par le paragraphe 2 de l'article 66 envers une Partie ayant émis une telle réserve. Toute Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 66).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de ses notifications par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 70). Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la Convention lorsque tous ses États membres ont dénoncé celle-ci (paragraphe 2 de l'article 70).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

New York, 31 octobre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR:

14 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 68 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.".

 ENREGISTREMENT:
 14 décembre 2005, N° 42146.

 ÉTAT:
 Signataires: 140. Parties: 47.

 TEXTE:
 Doc. A/58/422.

Note: La Convention a été adoptée par l' Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 au Siège de l' Organisation à New York. Elle sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention. La Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 2 de son article 67.

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion			Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a) ~	Participant	Signature	(a)
Afghanistan	20 févr 2004		Côte d'Ivoire	10 déc 2003	
Afrique du Sud		22 nov 2004	Croatie		24 avr 2005
Albanie	18 déc 2003		Cuba	9 déc 2005	
Algérie	9 déc 2003	25 août 2004	Danemark	10 déc 2003	
Allemagne			<u> Pjibouti</u>	17 juin 2004	20 avr 2005
Angola	10 déc 2003		Egypte	9 d éc 2003	25 févr 2005
Arabie saoudite	9 jany 2004		El Salvador	10 déc 2003	1 juil 2004
Argentine	10 déc 2003		Ēmirats arabes unis	10 août 2005	
Arménie			Equateur	10 déc 2003	15 sept 2005
Australie	9 déc 2003	7 déc 2005	Espagne	16 sept 2005	
Autriche		11 jany 2006	Etats-Unis d'Amérique	9 déc 2003	
Azerbaïdjan	27 févr 2004	1 nov 2005	Ethiopie	10 déc 2003	
Bahreïn	8 févr 2005		Ex-République yougo-		
Barbade			slave de Macédoine		
Bélarus		17 févr 2005	Fédération de Russie .	9 déc 2003	
Belgique	10 déc 2003		Finlande	9 déc 2003	
Bénin		14 oct 2004	France	9 déc 2003	11 juil 2005
Bhoutan			Gabon	10 déc 2003	
Bolivie		5 déc 2005	Ghana	9 déc 2004	
Bosnie-Herzégovine			Grèce	10 déc 2003	
Brésil		15 juin 2005	Guatemala	9 déc 2003	
Brunéi Darussalam			Guinée		
Bulgaric			Haïti	10 déc 2003	22 2005
Burkina Faso			Honduras		23 mai 2005
Cameroun		6 févr 2006	Hongrie		19 avr 2005
Canada			Inde	9 déc 2005	
Cap-Vert	9 déc 2003		Indonésie	18 déc 2003	
Chili			Iran (République is-	0 1/ 2002	
Chine		13 jany 2006	lamique d')	9 déc 2003	
Chypre			Irlande	9 déc 2003	
Colombie	10 déc 2003		Israël	29 nov 2005	
Communauté eu-			Italie	9 déc 2003	
ropéenne			Jamahiriya arabe liby-	22 44- 2002	7 i.i. 2005
Comores			enne	23 déc 2003	7 juin 2005
Costa Rica	10 déc 2003		Jamaïque	16 sept 2005	

Post to an	C.	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion	Part Land	C'	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	Participant	Signature	(a)
Japon	9 déc 2003	24.6/ 2007	République de Moldo-	20 . 2004	
Jordanie	9 déc 2003	24 févr 2005	va	28 sept 2004	
Kenya	9 déc 2003	9 déc 2003	République démocra-	10 1/- 2002	
Kirghizistan	10 déc 2003	16 sept 2005	tique populaire lao	10 déc 2003	
Koweït	9 déc 2003	16 2005	République dominic-	10 1/- 2002	
Lesotho	16 sept 2005	16 sept 2005	aine	10 déc 2003	
Lettonie	19 mai 2005	4 jany 2006	République tchèque	22 avr 2005	
Libéria	10 4/2 2002	16 sept 2005 a	République-Unie de	0 44- 2002	25 2005
Liechtenstein	10 déc 2003		Tanzanie	9 déc 2003	25 mai 2005
Lituanie	10 déc 2003		Roumanie	9 déc 2003	2 nov 2004
Luxembourg	10 déc 2003	22 comt 2004	Royaume-Uni de		
Madagascar	10 déc 2003	22 sept 2004	Grande-Bretagne et	0 44- 2002	0 66 2006
Malaisie	9 déc 2003		d'Irlande du Nord.	9 déc 2003 30 nov 2004	9 févr 2006
Malawi	21 sept 2004 9 déc 2003		Rwanda	30 nov 2004 8 déc 2005	
Mali	9 déc 2003 12 mai 2005		Sao Tomé-et-Principe		16 nov. 2005
Malte	9 déc 2003		Sénégal	9 déc 2003 11 déc 2003	16 nov 2005 20 déc 2005
Maroc	9 déc 2003	15 déc 2004	Serbie-et-Monténégro	27 févr 2004	20 dec 2003
Maurice	9 déc 2003	20 juil 2004	Seychelles Sierra Leone	9 déc 2003	30 sept 2004
Mexique Mongolie	29 avr 2005	11 jany 2006	Singapour	11 nov 2005	30 Sept 2004
Mozambique	25 mai 2004	11 Jany 2000	Slovaquic	9 déc 2003	
Myanmar	2 déc 2005		Soudan	14 jany 2005	
Namibie	9 déc 2003	3 août 2004	Sri Lanka	15 mars 2004	31 mars 2004
Népal	10 déc 2003	3 aout 2004	Suède	9 déc 2003	31 mars 2004
Nicaragua	10 déc 2003	15 févr 2006	Suisse	10 déc 2003	
Nigéria	9 déc 2003	14 déc 2004	Swaziland	15 sept 2005	
Norvège	9 déc 2003	14 dec 2004	Thaïlande	9 déc 2003	
Nouvelle-Zélande	10 déc 2003		Timor-Leste	10 déc 2003	
Ouganda	9 déc 2003	9 sept 2004	Togo	10 déc 2003	6 juil 2005
Pakistan	9 déc 2003	> Sept 2004	Trinité-et-Tobago	11 déc 2003	0 Jun 2005
Panama	10 déc 2003	23 sept 2005	Tunisie	30 mars 2004	
Papouasie-Nouvelle-	10 dec 2005	25 Sept 2005	Turkménistan	30 mars 2004	28 mars 2005 a
Guinée	22 déc 2004		Turquie	10 déc 2003	20 mais 2005 a
Paraguay	9 déc 2003	1 juin 2005	Ukraine	11 déc 2003	
Pavs-Bas	10 déc 2003	1 Juni 2005	Uruguay	9 déc 2003	
Pérou	10 déc 2003	16 nov 2004	Venezuela (République	, acc 2000.	
Philippines	9 déc 2003	10 110, 200,	bolivarienne du).	10 déc 2003	
Pologne	10 déc 2003		Viet Nam	10 déc 2003	
Portugal	11 déc 2003		Yémen	11 déc 2003	7 nov 2005
Qatar	1 déc 2005		Zambie	11 déc 2003	, 110, 2002
République arabe syri-	. 400 2000		Zimbabwe	20 févr 2004	
enne	9 déc 2003				
République centrafric-	- 400 2000				
aine	11 févr 2004				
République de Corée.	10 déc 2003				

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

(Lake Success, New York, 21 mars 1950)

OBJECTIFS

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (la Convention) fait la synthèse des autres accords internationaux conclus sur la question depuis 1904. Le principal objectif de la Convention est de mettre en place des mesures efficaces contre toutes les formes de traite des femmes et l'exploitation de la prostitution. C'est la première fois qu'on déclare dans un instrument international que la prostitution et la traite des êtres humains sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties conviennent de punir toute personne qui embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante; ou tient ou finance ou contribue à financer une maison de prostitution. Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions susvisées ainsi que la participation intentionnelle à ces actes sont également interdits par la Convention. Aux termes de la Convention, ces infractions doivent être considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou pouvant être conclu entre des États parties à la Convention.

La Convention fait obligation aux Parties de prendre des mesures pour prévenir la prostitution et pour assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution. Les Parties sont également tenues d'exercer une surveillance sur les agences de placement en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution. Les Parties s'engagent également à mettre en place des systèmes de coordination et d'échange d'informations et à adopter ou maintenir des règlements en matière d'immigration et d'émigration de sorte à surveiller la traite des personnes des deux sexes aux fins de la prostitution.

Dans les relations entre les Parties, les dispositions de la Convention l'emportent sur celles des instruments suivants : Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949; Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949; Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947; et la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 25 juillet 1951 (article 24).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout État auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet, et est sujette à la ratification. Les États peuvent également y adhérer (article 23).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties à la Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur et, annuellement par la suite, tout nouveau texte de loi ou règlement relatif à l'objet de la Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention (article 21).

RÉSERVES

La Convention est muette sur les réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (article 25).

18 déc 1968 a

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Lake Success (New York), 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.

ENREGISTREMENT: 25 juillet 1951, No 1342. Signataires: 24. Parties: 79.

TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 96, p. 271.

Note: La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949.

Ratification, Ratification, Adhésion (a), Adhésion (a), Participant Signature Succession (d) Participant Signature Succession (d) Kazakhstan 17 nov 2004 24 jany 2006 Afghanistan..... 21 mai 1985 a 5 sept 1997 a 20 nov 1968 a Kirghizistan Afrique du Sud 16 oct 1950 10 oct 1951 Albanie 6 nov 1958 a Koweit Lesotho...... 24 sept 2003 31 oct 1963 a 24 sept 2004 Algérie Lettonie.

Libéria 21 mars 1950

Luxembourg 9 oct 1950

Madagascar 1 oct 2001 15 nov 1957 a 14 avr 1992 a Argentine 16 août 1996 a Azerbaïdjan. 5 oct 1983 11 janv 1985 a Bangladesh 24 août 1956 a 13 oct 1965 a Malawi 22 juin 1965 a 23 déc 1964 a Mali 6 oct 1983 a 17 août 1973 a 1 sept 1993 d 12 sept 1958 6 juin 1986 a Brésil...... 5 oct 1951 Mexique Micronésic (États 21 févr 1956 a Bulgarie 18 janv 1955 a Burkina Faso. 27 août 1962 a Cambodge...... 27 sept 2004 Cameroun 19 févr 1982 a 10 déc 2002 a 5 oct 1983 a Chypre 10 juin 1977 a 25 août 1977 a Côte d'Ivoire 2 nov 1999 a 23 jany 1952 a 12 oct 1992 d Croatie 27 févr 2004 a 4 sept 1952 a 21 mars 1950 11 juil 1952 Danemark 12 févr 1951 19 sept 1952 Diibouti..... 20 déc 1950 21 mars 1979 a 2 juin 1952 a 12 juin 1959 a Pologne..... Portugal 30 sept 1992 a 3 avr 1979 République arabe syri-18 juin 1962 a Espagne....... enne...... 12 juin 1959 a Éthiopie..... 10 sept 1981 a République centrafric-Ex-République yougo-18 janv 1994 d 29 sept 1981 a slave de Macédoine 13 févr 1962 a Fédération de Russie. . 11 août 1954 a République démocra-Finlande 27 févr 1953 8 juin 1972 19 nov 1960 a tique populaire lao 14 avr 1978 a République tchèque ... 30 déc 1993 d 15 févr 1955 a 26 avr 1962 a Guinée. Rwanda..... 26 sept 2003 a Haïti 26 août 1953 a 19 juil 1979 a 15 juin 1993 12 mars 2001 d Hongrie..... 29 sept 1955 a 5 mai 1992 a 9 mai 1950 9 jany 1953 25 sept 2003 26 oct 1966 a Slovaquic 28 mai 1993 d lamique d') 16 juil 1953 Slovénie 6 juil 1992 d 22 sept 1955 a 15 avr 1958 a 28 déc 1950 a 19 oct 2001 a 18 janv 1980 a 14 mars 1990 a Jamahiriya arabe liby-Togo Ukraine Venezuela (République 15 nov 1954 a enne...... 3 déc 1956 a 1 mai 1958 a

13 avr 1976 a

bolivarienne du) . .

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
YémenZimbabwe		6 avr 1989 a 15 nov 1995 a

Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

(Lake Success, New York, 21 mars 1950)

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (le Protocole de clôture) comprend deux paragraphes seulement. Le premier, dans lequel est présenté l'objectif du Protocole de clôture, stipule que la Convention n'interdit pas aux Parties d'adopter, pour l'application de ses dispositions, des conditions plus rigoureuses que celles qu'elle prévoit. Le deuxième paragraphe stipule que les dispositions des articles 23 à 26 de la Convention sont applicables au Protocole de clôture. Il s'agit d'articles relatifs à la signature de la Convention, à sa ratification, à l'adhésion à la Convention, à son entrée en vigueur, à sa dénonciation et aux responsabilités du dépositaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole de clôture est entré en vigueur le 25 juillet 1951 (deuxième paragraphe du Protocole de clôture et article 24 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole de clôture est ouvert à la signature (indéfiniment) de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet, et est sujet à la ratification. Il est également ouvert à l'adhésion (deuxième paragraphe du Protocole de clôture et article 23 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole de clôture est muet sur la question des déclarations facultatives ou obligatoires.

RÉSERVES

Le Protocole de clôture est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole de clôture, toute partie à cet instrument peut le dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (deuxième paragraphe du Protocole de clôture et article 25 de la Convention).

Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Lake Success (New York), 21 mars 1950

25 juillet 1951, conformément au paragraphe 2 du Protocole. 25 juillet 1951, Nº 1342. Signatories: 26. Parties: 38. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 316.

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE :

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Libéria	21 mars 1950	
Albanie		6 nov 1958 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Argentine		1 déc 1960 a	Madagascar	1 oct 2001	
Azerbaïdjan		3 déc 2004 a	Mali	24 sept 2004	
Bélarus		24 août 1956 a	Maurice	24 sept 2003	
Belgique		22 juin 1965 a	Mexique		21 févr 1956 a
Bénin	25 sept 2003	•	Micronésie (États		
Brésil	5 oct 1951	12 sept 1958	fédérés de)	23 sept 2003	
Bulgarie		18 janv 1955 a	Myanmar	14 mars 1956	40 1 1 40==
Cambodge	27 sept 2004		Niger		10 juin 19 77 a
Cuba		4 sept 1952 a	Nigéria	25 sept 2003	
Danemark	12 févr 1951		Norvège		23 janv 1952 a
Egypte		12 juin 1959 a	Ouzbékistan	21 1050	27 févr 2004 a
Equateur	24 mars 1950		Pakistan	21 mars 1950	10 1050
Espagne		18 juin 1962 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Fédération de Russie.		11 août 1954 a	Pologne		2 juin 1952 a
Finlande	27 févr 1953		République arabe syri-		10 ::- 1050
Ghana	24 sept 2003		enne		12 juin 1959 a
Guinée		26 avr 1962 a	République de Corée.		13 févr 1962 a
Haïti		26 août 1953 a	République tchèque		30 déc 1993 d
Honduras	13 avr 1954		Roumanie		15 févr 1955 a
Inde	9 mai 19 5 0	9 jany 1953	Rwanda	24 2004	26 sept 2003 a
Indonésie	25 sept 2003		Sénégal	24 sept 2004	12 mans 2001 d
Iran (Republique is-			Serbie-et-Monténégro	26 cont 2002	12 mars 2001 d
lamique d')	16 juil 1953	20 1/ 1050	Sierra Leone	26 sept 2003	28 mai 1993 d
Israël		28 déc 1950 a	Slovaquie		7 août 1958 a
Jamahiriya arabe liby-		2 1/ 105/	Sri Lanka		14 mars 1990 a
enne		3 déc 1956 a	Togo		15 nov 1954 a
Japon	17 2001	1 mai 1958 a	Ukraine		15 HOV 1954 a
Kazakhstan	17 nov 2004	20 1060	Venezuela (République bolivarienne du).		18 déc 1968 a
Koweït	24 4 2002	20 nov 1968 a	oonvarienne du)		10 ucc 1900 a
Lesotho	24 sept 2003	24 sept 2004			

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995)

OBJECTIFS

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord) énonce les principes touchant à la conservation et à la gestion de ces stocks de poissons et à leur durabilité à long terme. Il explicite en outre le principe fondamental, posé dans la Convention, selon lequel les États doivent assurer la conservation et favoriser l'exploitation optimale des ressources halieutiques tant à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Accord établit le régime juridique pour la mise en oeuvre de la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il énonce ainsi les principes convenus permettant d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks, tels que l'adoption de normes internationales minimales aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons; l'adoption de mesures de conservation et de gestion compatibles afin d'assurer la gestion des stocks aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans le secteur adjacent de la haute mer; l'adoption de mécanismes garantissant le respect et la mise en application de ces mesures en haute mer. L'Accord reconnaît en outre les besoins particuliers des États en voie de développement en ce qui concerne la conservation et la gestion ainsi que le développement et la participation à la pêche de ces deux types de stocks.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001 (article 40).

COMMENT DEVENIR PARTIE

L'Accord est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification et ouvert à l'adhésion des États et des autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe premier de l'article 305 de la Convention, et à celles des organisations internationales, conformément aux dispositions de l'article premier de l'annexe IX à la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 47 de l'Accord. Lorsqu'une organisation internationale a compétence pour l'ensemble des matières régies

par l'Accord, ses États membres ne deviendront pas Parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité (articles 38 et 39, et alinéa ii du paragraphe 2 de l'article 47).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une Partie au présent Accord qui n'est pas Partie à la Convention peut déclarer que, nonobstant l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas le droit de prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires sans son accord (paragraphe 3 de l'article 31).

Un État ou une entité, au moment où ledit État ou ladite entité signe ou ratifie l'Accord, ou adhère à celui-ci, peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec l'Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État ou à cette entité (article 43).

Les Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 2 de l'article 44, qui modifie ou suspend l'application des dispositions du présent Accord et qui s'applique uniquement à leurs relations mutuelles, notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de l'Accord, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord qu'il prévoirait (paragraphe 3 de l'article 44).

Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, elle fait une déclaration au moment de la signature ou de l'adhésion à l'effet d'indiquer cette compétence (alinéa i du paragraphe 2 de l'article 47).

RÉSERVES

L'Accord n'admet ni réserves ni exceptions (article 42).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation de l'Accord se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure (article 46).

a a a

a a

a \mathbf{a}

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

New York, 4 août 1995

11 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 40. 11 décembre 2001, N^o 37924. ENTRÉE EN VIGUEUR:

ENREGISTREMENT: ÉTAT: Signataires: 59. Parties: 56.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2167, p. 3; et notification dépositaire C.N.99.1996.TREATIES-4 du 7 April 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique TEXTE:

arabe).

Note: L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs. Conformément à son article 37, l'Accord était ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)
Afrique du Sud		14 août 2003 a	Israël	4 déc 1995	
Allemagne	28 août 1996	19 déc 2003		27 juin 1996	19 déc 2003
Argentine		17 400 2005		4 déc 1995	
Australie		23 déc 1999	Japon	19 nov 1996	
Autriche		19 déc 2003	Kenya		13 juil 2004 a
Bahamas	juni 2770	16 jany 1997 a	Kiribati		15 sept 2005 a
Bangladesh	4 déc 1995	J	Libéria		16 sept 2005 a
Barbade		22 sept 2000 a		27 juin 1996	19 déc 2003
Belgique	3 oct 1996	19 déc 2003	Maldives	8 oct 1996	30 déc 1998
Belize	4 déc 1995	14 juil 2005	Malte		11 nov 2001 a
Brésil	4 déc 1995	8 mars 2000	Maroc	4 déc 1995	
Burkina Faso	15 oct 1996		Maurice		25 mars 1997 a
Canada	4 déc 1995	3 août 1999		21 déc 1995	
Chine	6 nov 1996		Micronésie (Etats		
Chypre		25 sept 2002 a		4 déc 1995	23 mai 1997
Communauté eu-		•	Monaco		9 juin 1999 a
ropéenne	27 juin 1996	19 déc 2003		19 avr 1996	8 avr 1998
Costa Rica	,	18 juin 2001 a	Nauru		10 jany 1997 a
Côte d'Ivoire	24 jany 1996			4 déc 1995	
Danemark		19 déc 2003		4 déc 1995	30 déc 1996
Égypte	5 déc 1995			4 déc 1995	18 avr 2001
Espagne	3 déc 1996	19 déc 2003		10 oct 1996	
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995	21 août 1996		15 févr 1996	
Fédération de Russie	4 déc 1995	4 août 1997	Papouasie-Nouvelle-		
Fidji	4 déc 1995	12 déc 1996		4 déc 1995	4 juin 1999
Finlande		19 déc 2003		28 juin 1996	19 déc 2003
France		19 déc 2003		30 août 1996	
Gabon	7 oct 1996			27 juin 1996	19 déc 2003
Grèce	27 juin 1996	19 déc 2003		26 nov 1996	
Guinée		16 sept 2005 a	Royaume-Uni de		
Guinée-Bissau	4 déc 1995		Grande-Bretagne et		10 1/ 2001
Îles Cook		1 avr 1999 a		4 déc 1995	10 déc 2001
Îles Marshall	4 déc 1995	19 mars 2003		12 déc 1995	9 août 1996
Îles Salomon		13 févr 1997 a		4 déc 1995	25 oct 1996
Inde		19 août 2003 a		4 déc 1995	30 janv 1997
Indonésie	4 déc 1995			4 déc 1996	20 mars 1998
Iran (République is-				9 oct 1996	24 oct 1996
lamique d')		17 avr 1998 a		27 juin 1996	19 déc 2003
Irlande		19 déc 2003	3	4 déc 1995	31 juil 1996
Islande	4 déc 1995	14 févr 1997	Ukraine	4 déc 1995	27 févr 2003

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

Participant	Signature	Ratification Adhésion (a		
Uruguay Vanuatu	16 janv 1996 23 juil 1996	10 sept 199		

96

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)

OBJECTIFS

L'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Ce niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, les Parties sont tenues d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques et des puits; d'adopter et d'appliquer, aux niveaux national et régional, des mesures visant à atténuer les changements climatiques; d'encourager, notamment par le transfert de technologie, l'application de procédés qui permettent de maîtriser les émissions anthropiques; d'encourager la gestion rationnelle des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre; d'élaborer des plans intégrés pour la gestion des zones côtières et de coopérer en matière de recherche et d'observation systématique du système climatique.

Les pays développés Parties et les autres Parties spécifiées dans la Convention adoptent des politiques nationales et prennent, en conséquence, les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques. Elles sont tenues de communiquer des informations détaillées sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées. Les Parties qui ne sont pas visées par ces dispositions peuvent notifier par écrit leur intention d'être liées par elles.

La Convention institue un mécanisme financier qui fait obligation aux pays développés Parties et autres Parties développées spécifiées dans la Convention de fournir des ressources financières pour couvrir les coûts encourus par les pays en développement Parties pour adopter les mesures nécessaires et communiquer les informations concernant leur application. Les pays développés Parties et autres Parties développées spécifiées dans la Convention doivent également promouvoir le transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres pays en développement Parties et faciliter l'accès de ces dernières à ces technologies et savoir-faire.

Les Parties sont tenues de soutenir et de développer les programmes internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique; de soutenir les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer leur observation systématique et les capacités nationales de recherche et technique; d'élaborer et d'appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux changements climatiques; de faciliter la participation publique à l'examen des changements climatiques et d'assurer la formation de personnel scientifique, technique et de gestion.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 (article 23).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. La Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale. Dès le jour suivant la date de fermeture à la signature, elle est ouverte à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale (article 22).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, notifier au dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 en ce qui concerne l'adoption de politiques nationales et l'application des mesures correspondantes (alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4).

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice et/ou l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties. Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens (article 14).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention (article 22).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve (article 24).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra la dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 25).

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

New York, 9 mai 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.

ENREGISTREMENT: 21 mars 1994, N° 30822. **ÉTAT:** Signataires: 165. Parties: 189. **TEXTE:** Nations Unies, Recueil de

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, p. 107; notifications dépositaires C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993 (procès-verbal de rectification des textes authentiques de la Convention); C.N.436.1993.TREATIES-12 du 15 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993); C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.462.TREATIES-13 du 30 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993); C.N.544.1997.TREATIES-6 du 13 février 1998 (amendement à la liste de l'annexe 1 de la Convention); et C.N.1478.2001.TREATIES-2 du 28 décembre 2001 (amendement à la liste de l'annexe II de la Convention).

Note: La Convention a été arrêtée et adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992. Conformément à son article 20, la Convention a été ouverte à la signature des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 4 au 14 juin 1992, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

Ratification, Ratification, Adhésion (a), Adhésion (a), Acceptation (A), Acceptation (A). Approbation Approbation **Participant** Signature $(\widehat{A}\widehat{A})$ **Participant** Signature $(\widehat{A}\widehat{A})$ 11 juin 1992 5 janv 1993 12 juin 1992 15 juin 1993 Chine 19 sept 2002
 Chypre
 12 juin 1992

 Colombie
 13 juin 1992
 15 oct 1997 29 août 1997 22 mars 1995 1994 a Albanie 3 oct Communauté eu-Algérie 13 juin 1992 9 juin 1993 ropéenne 21 déc 1993 AA 13 juin 1992 Allemagne.... 12 juin 1992 9 déc 1993 Comores 11 juin 1992 31 oct 1994 14 juin 1992 17 mai 2000
 Congo
 12 juin 1992

 Costa Rica
 13 juin 1992

 Côte d'Ivoire
 10 juin 1992
 14 oct 1996 4 juin 1992 2 févr 1993 26 août 1994 Arabie saoudite.... 28 déc 1994 a 29 nov 1994 12 juin 1992 11 mars 1994 Argentine Croatie
Cuba
Danemark
Djibouti 11 juin 1992 13 juin 1992 Arménie 13 juin 1992 Australie 4 juin 1992 Autriche 8 juin 1992 8 5 avr 1996 A 14 mai 1993 A jany 1994 30 déc 1992 9 juin 1992 21 déc 1993 28 févr 1994 Azerbaïdjan. 12 juin 1992 Bahamas 12 juin 1992 12 juin 1992 27 août 1995 16 mai 1995 Dominique 21 juin 1993 a 29 mars 1994 Égypte...... El Salvador..... 9 juin 1992 5 1994 8 juin 1992 28 déc 1994 déc 13 juin 1992 déc 1995 juin 1992 15 avr 1994 Émirats arabes unis. . . Barbade 12 juin 1992
Bélarus 11 juin 1992
Belgique 4 juin 1992
Beldira 29 déc 1995 a 23 mars 1994 9 juin 1992 23 févr 1993 Équateur 11 mai 2000 AA 24 avr Érythrée 1995 a 16 janv 1996 Belize 13 juin 1992 Bénin 13 juin 1992 13 juin 1992 21 déc 1993 1994 31 oct 12 juin 1992 27 juil 1994 30 juin 1994 États-Unis d'Amérique 12 juin 1992 10 juin 1992 15 oct 1992 Bhoutan.... 11 juin 1992 25 août 1995 Éthiopie Ex-République yougo-slave de Macédoine 1994 avr 10 juin 1992 oct 1994 sept 2000 a 28 janv 1998 a Botswana 12 juin 1992 27 janv 1994 4 juin 1992 5 juin 1992 Fédération de Russie . 13 juin 1992 28 déc 1994 28 févr 1994 Brésil.
 Fidji
 9 oct 1992

 Finlande
 4 juin 1992

 France
 13 juin 1992

 Gabon
 12 juin 1992

 Garbii
 13 juin 1992
 25 févr 1993 12 mai 1995 3 mai 1994 A 12 juin 1992 2 sept 1993 25 mars 1994 janv 1997 Cambodge.... 21 janv 1998 1995 a 18 déc 12 juin 1992 10 juin 1994 Cameroun 14 juin 1992 19 oct 1994 Canada 12 juin 1992 Cap-Vert 12 juin 1992 4 déc 1992 Géorgie 29 juil 1994 a 12 juin 1992 6 sept 1995 29 mars 1995 12 juin 1992 4 août 1994 Chili 13 juin 1992 22 déc 1994

Participant Signature CAJ Participant Signature CAJ Control			Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation			Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation
Guaicenala 13 juin 1992 15 dec 1995 Onzbekistan. 13 juin 1992 10 dec 1995 Pakistan. 13 juin 1992 10 dec 1995 Onzbekistan. 14 juin 1992 10 dec 1995 Onzbekistan. 15 juin 1992 Onz	Participant	Signature	(AA)		Signature	(AA)
Guaicenala 13 juin 1992 15 dec 1995 Onzbekistan. 13 juin 1992 10 dec 1995 Pakistan. 13 juin 1992 10 dec 1995 Onzbekistan. 14 juin 1992 10 dec 1995 Onzbekistan. 15 juin 1992 Onz	Grenade	3 déc 1992	11 août 1994	Ouganda	13 juin 1992	8 sept 1993
Guineée Guinote de Courie	Guatemala	13 juin 1992	15 déc 1995	Ouzbékistan		20 juin 1993 a
Guinée-Bissau 12 juin 1992 27 oct 1995 Panama 18 mars 1993 23 mai 1995 1996 Haili 13 juin 1992 25 sept 1996 Honduras 13 juin 1992 25 sept 1996 Honduras 13 juin 1992 24 févr 1994 Hongric 13 juin 1992 24 févr 1994 Panguay 12 juin 1992 20 déc 1993 A 1985 1985 11 juin 1992 26 dec 1994 Panguay 12 juin 1992 20 déc 1993 A 1985 11 juin 1992 28 dec 1994 Panguay 12 juin 1992 20 déc 1993 A 1985 11 juin 1992 27 juin 1993 11 juin 1992 28 dec 1994 Panguay 12 juin 1992 29 juin 1993 11 juin 1992 11 juin 1992 11 juin 1993 11 juin 1992 11 juin 1993 11 juin 1993 12 juin 1993 13 juin 1992 17 mai 1995 13 juin 1992 17 mai 1995 13 juin 1992 17 mai 1995 13 juin 1992 18 juin 1993 18 juin 1993 18 juin 1993 18 juin 1993 19 j	Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993	Pakistan	13 juin 1992	1 juin 1994
Gayana 13 juin 1992 29 août 1994 Paponasie-Nonvelle- Haiii. 13 juin 1992 24 fevr 1994 Honduras 13 juin 1992 21 der 1995 Paraguay 12 juin 1992 24 fevr 1994 Pays-Bas 4 juin 1992 27 juin 1993 Pays-Bas 4 juin 1992 28 juil 1994 Pologne 5 juin 1992 29 juin 1994 Pologne 5 juin 1992 19 juin 1995 Pologne 1994 P			16 août 2000 a	Palaos		
Hafili	Guinée-Bissau				18 mars 1993	23 mai 1995
Honduras						
Hongric 13 juin 1992 24 févr 1994 Pays-Bas 4 juin 1992 20 déc 1993 Alles Cook 12 juin 1992 20 avr 1993 Péron 12 juin 1992 2 août 1994 Pologne 5 juin 1992 14 juin 1996 Pologne 5 juin 1992 14 juin 1992 Pologne 5 juin 1992 Pologne 1 juin 1				-		
Dies Cook 12 juin 1992 20 avr 1993 Peron 12 juin 1992 7 juin 1994 1994 1995 1994 1996 1994 1995 1995 1994 1995 1996						
Bes Salomon						
Bes Salomon						
Indee						
Indonésie 5 juin 1992 23 août 1994 Ogata						
France F					13 Juni 1992	
Hantique d' 14 juin 1992 18 juil 1996 cmc dipute cmc 13 juin 1992 20 avr 1994 République centrafricaine dipute de Corée 13 juin 1992 14 déc 1993 République de Corée 13 juin 1992 14 déc 1993 République de Corée 13 juin 1992 14 déc 1993 République de Corée 13 juin 1992 14 déc 1993 République de Corée 13 juin 1992 14 déc 1993 République de Corée 13 juin 1992 14 déc 1993 République de Corée 13 juin 1992 14 déc 1993 République de Corée 13 juin 1992 19 juin 1995 République de Corée 12 juin 1992 7 janv 1995 République de Corée 12 juin 1992 7 janv 1995 République de Corée 12 juin 1992 7 janv 1995 République de Corée 12 juin 1992 7 janv 1995 République de Corée 12 juin 1992 7 janv 1995 République de Corée 12 juin 1992 7 janv 1995 République de Corée 12 juin 1992 7 janv 1995 République de Corée 12 juin 1992		5 Jun 1772	25 dout 1774			10 avi 1770 a
Islande		14 inin 1992	18 juil 1996			4 jany 1996 a
Salande						7 Jun 1770 u
Israel					13 iuin 1992	10 mars 1995
Italie.						
Jamahiriya arabe liby- enne 29 juin 1992 14 juin 1999 République démocra- tique du Congo 11 juin 1992 9 juin 1995				République de Moldo-	,	
Care		,			12 juin 1992	9 juin 1995
Japon		29 juin 1992	14 juin 1999	République démocra-		
Jordanic	Jamaïque	12 juin 1992	6 jany 1995	tique du Congo	11 juin 1992	9 janv 1995
Razakhstan	Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A			
Remya 12 juin 1992 30 aofut 1994 Faine 12 juin 1992 7 oct 1998 Rirghizistan 13 juin 1992 7 fevr 1995 Roweit 28 déc 1994 République populaire démocratique de Corée 11 juin 1992 5 déc 1994 AA Lestonio 11 juin 1992 23 mars 1995 République L/lnie de Liban 12 juin 1992 23 mars 1995 Licbenia 12 juin 1992 25 nov 2002 République L/lnie de Liban 12 juin 1992 25 nov 2002 Roumanie 5 juin 1992 17 avr 1996 Licbenstein 4 juin 1992 22 juin 1994 Lichenstein 4 juin 1992 22 juin 1994 Lichenstein 11 juin 1992 24 mars 1995 Grande-Bretagne et Lituanie 11 juin 1992 24 mars 1995 Grande-Bretagne et Lituanie 12 juin 1992 21 avr 1994 Malaisie 9 juin 1993 13 juil 1994 Saint-Kifts-et-Nevis 12 juin 1992 18 aofut 1998 Malaisie 9 juin 1992 21 avr 1994 Maldives 12 juin 1992 22 kéc 1994 Malaisie 12 juin 1992 28 déc 1994 Malaisie 13 juin 1992 28 déc 1994 Malaisie 12 juin 1992 28 déc 1994 Maldives 12 juin 1992 28 déc 1994 Maroc 13 juin 1992 28 déc 1994 Maroc 13 juin 1992 24 sept 1992 Mauritanie 12 juin 1992 20 janv 1994 Sénégal 13 juin 1992 27 pari 1994 Mexique 13 juin 1992 25 août 1995 Siriagapour 13 juin 1992 27 mar 1994 Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Siriagapour 13 juin 1992 17 dec 1994 AA Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Sirianne 13 juin 1992 14 dec 1993 Namibie 12 juin 1992 27 mar 1994 Suisse 12 juin 1992 17 dec 1994 AA Mozambique 13 juin 1992 27 mar 1994 Suisse 12 juin 1992 17 dec 1994 AA Mozambique 13 juin 1992 27 mar 1994 Suisse 12 juin 1992 27 dec 1994 AA Mozambique 13 juin 1992 27 mar 1994 Suisse 12 juin 1992 27 dec 1995 Sirianne 13 juin 1992 28 déc 1994 AA Mozambique 14 juin 1992 25 ao						4 janv 1995 a
République populaire démocratique de						
Koweit		12 juin 1992			12 juin 1992	7 oct 1998
Corée 11 juin 1992 5 déc 1994 A		12 inim 1002				
Lestotho		13 Juin 1992			11 inin 1002	5 dás 1004 AA
Lettonie		11 inin 1002				
Libária 12 juin 1992 15 déc 1994 Tanzanie 12 juin 1992 17 avr 1996					18 Juni 1993	/ OCI 1993 AA
Libéria 12 juin 1992 25 nov 2002 Roumanie 5 juin 1992 8 juin 1994 Licehtenstein 4 juin 1992 22 juin 1995 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Luxembourg 9 juin 1992 2 juin 1994 Rayaume-Uni de Grande-Bretagne et Luxembourg 9 juin 1992 2 juin 1999 Rwanda 10 juin 1992 18 août 1998 Madagascar 10 juin 1992 2 juin 1994 Saint-Kitts-et-Nevis 12 juin 1992 7 janv 1993 Malawi 10 juin 1992 21 avr 1994 Saint-Kitts-et-Nevis 12 juin 1992 7 janv 1993 Malawi 10 juin 1992 21 avr 1994 Saint-Marin 10 juin 1992 7 janv 1993 Malawi 10 juin 1992 28 déc 1994 Saint-Vincent-et-les Grenadines 2 déc 1996 a Malte 12 juin 1992 28 déc 1995 Sainda 12 juin 1992 29 nov 1994 Maurice 10 juin 1992 28 déc 1995 Sainda 12 juin 1992 29 sept 1999 Mauritanie 12 juin 1992 20 janv 1994 Serbie-et-Monténégro 12 juin 1992 29 sept 1999 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Sierra Leone 11 févr 1993 22 juin 1995 Monaco 11 juin 1992 25 août 1995 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1997 Mongolie 12 juin 1992 25 août 1995 Silovánie 13 juin 1992 27 août 1994 AMozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Silovánie 13 juin 1992 27 août 1994 AMozambique 12 juin 1992 27 août 1994 AMozambique 12 juin 1992 27 août 1994 Soudan 9 juin 1992 23 nov 1993 Namru 13 juin 1992 25 août 1995 Silovánie 13 juin 1992 23 nov 1993 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Suriname 13 juin 1992 27 juin 1993 Niger 11 juin 1992 27 juil 1995 Suriname 13 juin 1992 27 juin 1993 Niger 11 juin 1992 27 juil 1995 Suriname 13 juin 1992 28 déc 1994 Norvège 4 juin 1992 16 sept 1993 Thaflande 12 juin 1992 28 déc 1994 Norvège 4 juin 1992 16 sept 1993 Thaflande 12 juin 1992 8 mars 1995 A					12 iuin 1992	17 avr 1996
Liechtenstein						
Lituanie 11 juin 1992 24 mars 1995 Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 12 juin 1992 8 déc 1993 Madagascar 10 juin 1992 2 juin 1994 Rwanda 10 juin 1992 18 août 1998 Malaisie 9 juin 1993 13 juil 1994 Saint-Kitts-et-Nevis. 12 juin 1992 7 janv 1993 Malawi 10 juin 1992 21 avr 1994 Saint-Marin 10 juin 1992 28 oct 1994 Mali 30 sept 1992 28 déc 1994 Grandies. 2 déc 1996 a Malte 12 juin 1992 28 déc 1994 Sainte-Lucie 14 juin 1993 14 juin 1993 Maurice 13 juin 1992 28 déc 1995 Samoa 12 juin 1992 29 nov 1994 Mexique 13 juin 1992 20 janv 1994 Sénégal 13 juin 1992 29 sept 1999 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Sérbie-et-Monténégro 12 juin 1992 22 sept 1992 Monaco 11 juin 1992 18 nov 1993 Sierra Leone 11 févr 1993 22 juin 1995 Monambique 12 juin 1992 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td>5 Juni 1772</td><td>0 Juni 1774</td></t<>					5 Juni 1772	0 Juni 1774
Luxembourg 9 juin 1992 9 mai 1994 d'Irlande du Nord 12 juin 1992 8 déc 1993 Madagascar 10 juin 1992 2 juin 1999 Rwanda 10 juin 1992 18 août 1998 Malaisie 9 juin 1992 21 avr 1994 Saint-Kitts-et-Nevis 12 juin 1992 28 oct 1994 Maldives 12 juin 1992 9 nov 1992 Saint-Vincent-et-les Wali 30 sept 1992 28 déc 1994 Grenadines 2 juin 1992 17 mars 1994 Saint-Lucie 14 juin 1993 14 juin 1993 Maroc 13 juin 1992 28 déc 1995 Samoa 12 juin 1992 29 nov 1994 Maurice 10 juin 1992 28 déc 1995 Samoa 12 juin 1992 29 sept 1999 Mauritanie 12 juin 1992 20 janv 1994 Sénégal 13 juin 1992 29 sept 1999 Mauritanie 12 juin 1992 20 janv 1993 Serbie-et-Monténégro 12 mars 2001 a Micronésic (États fédérés de) 12 juin 1992 20 nov 1992 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1995 Monaco 11 juin 1992 25 août 1995 Slovénie 13 juin 1992 14 déc 1995 Myanmar 11 juin 1992 25 août 1995 Slovénie 13 juin 1992 14 déc 1995 Myanmar 11 juin 1992 25 nov 1994 Suisse 12 juin 1992 23 juin 1993 Népal 12 juin 1992 25 juin 1994 Suisse 12 juin 1992 23 juin 1993 Népal 12 juin 1992 25 juin 1994 Suisse 12 juin 1992 25 juin 1994 Suisse 12 juin 1992 27 oct 1996 Nigéria 13 juin 1992 25 juin 1994 Suisse 12 juin 1992 14 oct 1997 Niger 11 juin 1992 25 juin 1994 Suisse 12 juin 1992 15 oct 1995 Suisse 12 juin 1992 16 oct 1997 Nigéria 13 juin 1992 25 juin 1994 Tedado 12 juin 1992 14 oct 1997 Nigéria 13 juin 1992 25 juin 1994 Tedado 12 juin 1992 26 oct 1996 Tedado 12 juin 1992 27 oct 1996 Tedado 12 juin 1992 28 déc						
Madagascar 10 juin 1992 2 juin 1999 Rawanda 10 juin 1992 18 août 1998 Malaisie 9 juin 1993 13 juil 1994 Saint-Kitts-et-Nevis 12 juin 1992 28 oct 1994 Malawi 10 juin 1992 21 avr 1994 Saint-Kitts-et-Nevis 12 juin 1992 28 oct 1994 Maldives 12 juin 1992 9 nov 1992 Saint-Vincent-et-les 2 déc 1996 a Malte 12 juin 1992 17 mars 1994 Sainte-Lucie 14 juin 1993 14 juin 1993 14 juin 1993 Maurice 10 juin 1992 28 déc 1995 Samoa 12 juin 1992 29 sept 1999 Mauritanie 12 juin 1992 4 sept 1992 Sao Tomé-et-Principe 12 juin 1992 29 sept 1999 Maicronésic (États fédérés de) 12 juin 1992 11 mars 1993 Serbie-et-Monténégro 12 juin 1992 22 scpt 1992 Monaco 11 juin 1992 18 nov 1993 Sierra Leone 11 févr 1993 22 juin 1995 Monaco 12 juin 1992 30 sept 1993 Slovénie 13 juin 1992 29 mai 1997 Monaco 11					12 juin 1992	8 déc 1993
Malaisie 9 juin 1993 13 juil 1994 Saint-Kitts-et-Nevis 12 juin 1992 7 janv 1993 Malawi 10 juin 1992 21 avr 1994 Saint-Marin 10 juin 1992 28 oct 1994 Maldives 12 juin 1992 9 nov 1992 Saint-Vincent-et-les 7 janv 1993 Mali 30 sept 1992 28 déc 1994 Grenadines 2 déc 1996 a Malte 12 juin 1992 27 mars 1994 Sainte-Lucie 14 juin 1993 14 juin 1993 Maroc 13 juin 1992 4 sept 1992 Sao Tomé-et-Principe 12 juin 1992 29 nov 1994 Mauritanie 12 juin 1992 4 sept 1992 Sao Tomé-et-Principe 12 juin 1992 17 oct 1994 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Serbie-et-Monténégro 12 mars 2001 a Micronésic (Etats fédérés de) 12 juin 1992 18 nov 1993 Singapour 13 juin 1992 22 sept 1992 Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1997 Mongolie 12 juin 1992 25 nov 1994 Soudan 19 juin 1992 <t< td=""><td></td><td></td><td>2 juin 1999</td><td></td><td></td><td>18 août 1998</td></t<>			2 juin 1999			18 août 1998
Maldives 12 juin 1992 9 nov 1992 Saint-Vincent-et-les Mali 30 sept 1992 28 déc 1994 Grenadines 2 déc 1996 a Malte 12 juin 1992 17 mars 1994 Sainte-Lucie 14 juin 1993 14 juin 1993 14 juin 1993 Maroc 13 juin 1992 28 déc 1995 Samoa 12 juin 1992 29 nov 1994 Maurice 10 juin 1992 4 sept 1992 Sao Tomé-et-Principe 12 juin 1992 29 sept 1999 Mauritanie 12 juin 1992 20 janv 1994 Sénégal 13 juin 1992 17 oct 1994 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Serbie-et-Monténégro 22 sept 1992 22 sept 1999 Micronésic (États 5 gédérés de) 12 juin 1992 18 nov 1993 Sierra Leone 11 févr 1993 22 juin 1995 Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1997 Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Slovénie 13 juin 1992 1 déc 1995 Myammar 11 juin 1992 16 mai 1995 Sri Lanka </td <td>Malaisie</td> <td>9 juin 1993</td> <td>13 juil 1994</td> <td></td> <td>12 juin 1992</td> <td>7 janv 1993</td>	Malaisie	9 juin 1993	13 juil 1994		12 juin 1992	7 janv 1993
Mali 30 sept 1992 28 déc 1994 Grenadines 2 déc 1996 a Malte 12 juin 1992 17 mars 1994 Sainte-Lucie 14 juin 1993 14 juin 1993 Maroc 13 juin 1992 28 déc 1995 Samoa 12 juin 1992 29 nov 1994 Maurice 10 juin 1992 4 sept 1992 Sao Tomé-et-Principe 12 juin 1992 29 sept 1999 Mauritanie 12 juin 1992 20 janv 1994 Sénégal 13 juin 1992 17 oct 1994 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Serbie-et-Monténégro 12 mars 2001 a Micronésic (Etats fédérés de) 12 juin 1992 18 nov 1993 Sierra Leone 11 févr 1993 22 juin 1995 Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1997 Mongolie 12 juin 1992 25 août 1995 Slováquie 19 mai 1993 25 août 1994 Myanmar 11 juin 1992 25 nov 1994 Soudan 9 juin 1992 1 déc 1995 Mauriu 8 juin 1992 16 mai 1995 Sri Lanka 10 juin 1992 23 nov 1993 Nauru 8 juin 1992 2 mai 1994 Suice	Malawi	10 juin 1992	21 avr 1994	Saint-Marin	10 juin 1992	28 oct 1994
Malte 12 juin 1992 17 mars 1994 Sainte-Lucie 14 juin 1993 14 juin 1993 Maroc 13 juin 1992 28 déc 1995 Samoa 12 juin 1992 29 nov 1994 Maurice 10 juin 1992 4 sept 1992 Sao Tomé-et-Principe 12 juin 1992 29 sept 1994 Mauritanie 12 juin 1992 20 janv 1994 Sénégal 13 juin 1992 17 oct 1994 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Serbie-et-Monténégro 12 juin 1992 22 sept 1994 Micronésic (États 12 juin 1992 18 nov 1993 Sierra Leone 11 févr 1993 22 juin 1995 Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1997 Mongolie 12 juin 1992 25 août 1993 Slovénie 13 juin 1992 29 août 199	Maldives					
Maroc 13 juin 1992 28 déc 1995 Samoa 12 juin 1992 29 nov 1994 Maurice 10 juin 1992 4 sept 1992 Sao Tomé-et-Principe 12 juin 1992 29 sept 1999 Mauritanie 12 juin 1992 20 jann 1994 Sénégal 13 juin 1992 17 oct 1994 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Serbie-et-Monténégro 12 mars 2001 a Micronésic (États 5 cychelles 10 juin 1992 22 scpt 1992 22 scpt 1992 Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1997 Mongolie 12 juin 1992 25 août 1995 Slovaquie 19 mai 1993 25 août 1994 AA Mozambique 12 juin 1992 25 nov 1994 Soudan 9 juin 1992 1 déc 1995 Mamibie 12 juin 1992 11 nov 1993 Suède 8 juin						
Maurice 10 juin 1992 4 sept 1992 Sao Tomé-et-Principe 12 juin 1992 29 sept 1999 Mauritanie 12 juin 1992 20 janv 1994 Sénégal 13 juin 1992 17 oct 1994 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Serbie-et-Monténégro 12 mars 2001 a Micronésic (États Scychelles 10 juin 1992 22 sept 1992 23 son't 1994 30 sept 1993 31 signal 1992 29 son't 1992 29 mai 1997 4A				~		
Mauritanie 12 juin 1992 20 janv 1994 Sénégal 13 juin 1992 17 oct 1994 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Serbie-et-Monténégro 12 mars 2001 a Micronésic (États Sédérés de) 12 juin 1992 18 nov 1993 Sierra Leone 11 févr 1993 22 sept 1992 Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1997 Mongolie 12 juin 1992 25 août 1995 Slovaquie 19 mai 1993 25 août 1994 AA Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Slovénie 13 juin 1992 1 déc 1995 Myanmar 11 juin 1992 25 nov 1994 Soudan 9 juin 1992 19 nov 1993 Namibie 12 juin 1992 11 nov 1993 Suède 8 juin 1992 23 nov 1993 Népal 12 juin 1992 2 mai						
Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Serbie-et-Monténégro Scychelles 10 juin 1992 22 sept 1992 Micronésic (États fédérés de) 12 juin 1992 18 nov 1993 Sierra Leone 11 févr 1993 22 juin 1995 Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1997 Mongolie 12 juin 1992 30 sept 1993 Slovénie 13 juin 1992 29 mai 1997 Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Slovénie 13 juin 1992 1 déc 1995 Myanmar 11 juin 1992 25 nov 1994 Soudan 9 juin 1992 19 nov 1993 Nauru 8 juin 1992 11 nov 1993 Suède 8 juin 1992 23 juin 1993 Népal 12 juin 1992 2 mai 1994 Suisse 12 juin 1992 23 juin 1993 Nicaragua 13 juin 1992 2 juil 1995 <td></td> <td></td> <td></td> <td>~</td> <td></td> <td></td>				~		
Micronésic (États fédérés de) 12 juin 1992 18 nov 1993 Seychelles 10 juin 1992 22 sept 1992 Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1997 Mongolie 12 juin 1992 30 sept 1993 Slovaquie 19 mai 1993 25 août 1994 AA Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Slovénie 13 juin 1992 1 déc 1995 Myanmar 11 juin 1992 25 nov 1994 Soudan 9 juin 1992 19 nov 1993 Namibie 12 juin 1992 16 mai 1995 Sri Lanka 10 juin 1992 23 nov 1993 Nauru 8 juin 1992 11 nov 1993 Suède 8 juin 1992 23 juin 1993 Népal 12 juin 1992 31 oct 1995 Suriname 13 juin 1992 10 déc 1993 Nicaragua 13 juin 1992 2 mai 1994 Suisse 12 juin 1992 10 déc 1997 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Swaziland 12 juin 1992 7 oct 1996 Nioué 28 févr 1996 a Tchad 12 juin 1992					13 Juin 1992	
fédérés de) 12 juin 1992 18 nov 1993 Sierra Leone 11 févr 1993 22 juin 1995 Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1997 Mongolie 12 juin 1992 30 sept 1993 Slovaquie 19 mai 1993 25 août 1994 AA Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Slovénie 13 juin 1992 1 déc 1995 Myanmar 11 juin 1992 25 nov 1994 Soudan 9 juin 1992 19 nov 1993 Namibie 12 juin 1992 16 mai 1995 Sri Lanka 10 juin 1992 23 nov 1993 Nauru 8 juin 1992 11 nov 1993 Suède 8 juin 1992 23 juin 1993 Népal 12 juin 1992 31 oct 1995 Suriname 13 juin 1992 10 déc 1993 Nicaragua 13 juin 1992 31 oct 1995 Suriname 13 juin 1992 14 oct 1997 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Swaziland 12 juin 1992 7 oct 1996 Nioué 28 févr 1996 a Tchad 12 juin 1992 7 juin 19	Micronésio (États	13 Juni 1992	11 mars 1993	~	10 juin 1002	
Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Singapour 13 juin 1992 29 mai 1997 Mongolie 12 juin 1992 30 sept 1993 Slovaquie 19 mai 1993 25 août 1994 AA Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Slovénie 13 juin 1992 1 déc 1995 Myanmar 11 juin 1992 25 nov 1994 Soudan 9 juin 1992 19 nov 1993 Namibie 12 juin 1992 16 mai 1995 Sri Lanka 10 juin 1992 23 nov 1993 Népal 12 juin 1992 11 nov 1993 Suède 8 juin 1992 23 juin 1993 Nicaragua 13 juin 1992 2 mai 1994 Suisse 12 juin 1992 14 oct 1997 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Swaziland 12 juin 1992 7 oct <t></t>		12 inin 1002	18 nov. 1003			
Mongolie 12 juin 1992 30 sept 1993 Slovaquie 19 mai 1993 25 août 1994 AA Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Slovénie 13 juin 1992 1 déc 1995 Myanmar 11 juin 1992 25 nov 1994 Soudan 9 juin 1992 19 nov 1993 Namibie 12 juin 1992 16 mai 1995 Sri Lanka 10 juin 1992 23 nov 1993 Nauru 8 juin 1992 11 nov 1993 Suède 8 juin 1992 23 juin 1993 Népal 12 juin 1992 2 mai 1994 Suisse 12 juin 1992 10 déc 1993 Nicaragua 13 juin 1992 31 oct 1995 Suriname 13 juin 1992 14 oct 1997 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Swaziland 12 juin 1992 7 oct 1996 Nigéria 13 juin 1992 29 août 1994 Tadjikistan 7 janv 1998 a Nioué 28 févr 1996 a Tchad 12 juin 1992 7 juin 1994 Norvège 4 juin 1992 9 juil 1993 Thaïdande 12 juin 1992 8 mars 1995 A	/					
Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Slovénie 13 juin 1992 1 déc 1995 Myanmar 11 juin 1992 25 nov 1994 Soudan 9 juin 1992 19 nov 1993 Namibie 12 juin 1992 16 mai 1995 Sri Lanka 10 juin 1992 23 juin 1993 Nauru 8 juin 1992 21 nov 1993 Suède 8 juin 1992 23 juin 1993 Népal 12 juin 1992 2 mai 1994 Suisse 12 juin 1992 10 déc 1993 Nicaragua 13 juin 1992 31 oct 1995 Suriname 13 juin 1992 14 oct 1997 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Swaziland 12 juin 1992 7 oct 1996 Nigeria 13 juin 1992 29 août 1994 Tadjikistan 7 jamv 1998 a Nioué 2						
Myanmar 11 juin 1992 25 nov 1994 Soudan. 9 juin 1992 19 nov 1993 Namibie 12 juin 1992 16 mai 1995 Sri Lanka 10 juin 1992 23 nov 1993 Nauru 8 juin 1992 11 nov 1993 Suède 8 juin 1992 23 juin 1993 Népal 12 juin 1992 2 mai 1994 Suisse 12 juin 1992 10 déc 1993 Nicaragua 13 juin 1992 31 oct 1995 Suriname 13 juin 1992 14 oct 1997 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Swaziland 12 juin 1992 7 oct 1996 Nigéria 13 juin 1992 29 août 1994 Tadjikistan 7 jamv 1998 a Nioué 28 févr 1996 a Tchad 12 juin 1992 7 juin 1994 Norvège 4 juin 1992 9 juil 1993 Thaïlande 12 juin 1992 28 déc 1994 Nouvelle-Zélande 4 juin 1992 16 sept 1993 Togo 12 juin 1992 8 mars 1995 A						
Namibie 12 juin 1992 16 mai 1995 Sri Lanka 10 juin 1992 23 nov 1993 Nauru 8 juin 1992 11 nov 1993 Suède 8 juin 1992 23 juin 1993 Népal 12 juin 1992 2 mai 1994 Suisse 12 juin 1992 10 déc 1993 Nicaragua 13 juin 1992 31 oct 1995 Suriname 13 juin 1992 14 oct 1997 Nigeria 11 juin 1992 25 juil 1995 Swaziland 12 juin 1992 7 oct 1996 Nioué 28 févr 1994 Tadjikistan 7 jamv 1998 a Norvège 4 juin 1992 9 juil 1993 Thaïlande 12 juin 1992 28 déc 1994 Nouvelle-Zélande 4 juin 1992 16 sept 1993 Togo 12 juin 1992 8 mars 1995 A						
Nauru 8 juin 1992 11 nov 1993 Suède 8 juin 1992 23 juin 1993 Népal 12 juin 1992 2 mai 1994 Suisse 12 juin 1992 10 déc 1993 Nicaragua 13 juin 1992 31 oct 1995 Suriname 13 juin 1992 14 oct 1997 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Swaziland 12 juin 1992 7 oct 1996 Nigeria 13 juin 1992 29 août 1994 Tadjikistan 7 janv 1998 a Nioué 28 févr 1996 a Tchad 12 juin 1992 7 juin 1994 Norvège 4 juin 1992 9 juil 1993 Thaïlande 12 juin 1992 28 déc 1994 Nouvelle-Zélande 4 juin 1992 16 sept 1993 Togo 12 juin 1992 8 mars 1995 A						
Népal 12 juin 1992 2 mai 1994 Suisse 12 juin 1992 10 déc 1993 Nicaragua 13 juin 1992 31 oct 1995 Suriname 13 juin 1992 14 oct 1997 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Swaziland 12 juin 1992 7 oct 1996 Nigeria 13 juin 1992 29 août 1994 Tadjikistan 7 janv 1998 a Nioué 28 févr 1996 a Tchad 12 juin 1992 7 juin 1994 Norvège 4 juin 1992 9 juil 1993 Thaïlande 12 juin 1992 28 déc 1994 Nouvelle-Zélande 4 juin 1992 16 sept 1993 Togo 12 juin 1992 8 mars 1995 A						
Nicaragua 13 juin 1992 31 oct 1995 Suriname 13 juin 1992 14 oct 1997 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Swaziland 12 juin 1992 7 oct 1996 Nigéria 13 juin 1992 29 août 1994 Tadjikistan 7 janw 1998 a Nioué 28 févr 1996 a Tchad 12 juin 1992 7 juin 1994 Norvège 4 juin 1992 9 juil 1993 Thaïlande 12 juin 1992 28 déc 1994 Nouvelle-Zélande 4 juin 1992 16 sept 1993 Togo 12 juin 1992 8 mars 1995 A						
Nigéria. 13 juin 1992 29 août 1994 Tadjikistan. 7 janv 1998 a Nioué. 28 févr 1996 a Tchad. 12 juin 1992 7 juin 1994 Norvège. 4 juin 1992 9 juil 1993 Thaïlande. 12 juin 1992 28 déc 1994 Nouvelle-Zélande 4 juin 1992 16 sept 1993 Togo 12 juin 1992 8 mars 1995 A		13 juin 1992	31 oct 1995		13 juin 1992	
Nioué 28 févr 1996 a Tchad 12 juin 1992 7 juin 1994 Norvège 4 juin 1992 9 juil 1993 Thaïlande 12 juin 1992 28 déc 1994 Nouvelle-Zélande 4 juin 1992 16 sept 1993 Togo 12 juin 1992 8 mars 1995 A				Swaziland	12 juin 1992	
Norvège 4 juin 1992 9 juil 1993 Thaïlande 12 juin 1992 28 déc 1994 Nouvelle-Zélande 4 juin 1992 16 sept 1993 Togo 12 juin 1992 8 mars 1995 A		13 juin 1992			10.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.	
Nouvelle-Zélande 4 juin 1992 16 sept 1993 Togo 12 juin 1992 8 mars 1995 A						
				-		
Oman					12 juin 1992	
	Oman	11 Juni 1992	o 16AL 1992	ronga		20 juni 1998 a

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)
Trinité-et-Tobago Tunisie Turkménistan Turquie Tuvalu Ukraine Uruguay	13 juin 1992 8 juin 1992 11 juin 1992	24 juin 1994 15 juil 1993 5 juin 1995 a 24 févr 2004 a 26 oct 1993 13 mai 1997 18 août 1994	Venezuela (République bolivarienne du) . Viet Nam Yémen	11 juin 1992 12 juin 1992 11 juin 1992	28 déc 1994 16 nov 1994 21 févr 1996 28 mai 1993 3 nov 1992

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

(Kyoto, 11 décembre 1997)

OBJECTIFS

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (le Protocole) a le même objectif ultime que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention), à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui n'entraînera pas de conséquences anthropogéniques dangereuses pour le système climatique mondial. Ce niveau devrait être atteint dans un délai calculé suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production vivrière ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de façon durable.

À la première Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Berlin en 1995, les Parties ont revu les engagements souscrits par les pays développés en vertu de la Convention et ont décidé que chercher à ramener, en 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux atteints en 1990 ne permettrait pas de réaliser l'objectif à long terme de la Convention. La Conférence a donc adopté le « Mandat de Berlin » et lancé une nouvelle série de négociations tendant à rendre plus rigoureux les engagements souscrits par les Parties des pays développés. À la troisième Conférence des Parties, à Kyoto, en 1997, les Parties ont adopté le Protocole.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Conformément au Protocole, les Parties des pays développés s'engagent à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990, au cours de la période 2008-2012. Ces objectifs couvrent les six principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (les HFC), les perfluorocarbones (les PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), et de mener certaines activités intéressant l'affectation des sols et le secteur forestier qui contribuent à retirer du dioxyde de carbone de l'atmosphère (« puits » de carbone). Chaque Partie de pays développés doit en 2005 avoir fait des progrès tangibles dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements. Le respect des engagements légalement contraignants consignés dans le Protocole promet de produire une inversion historique de la tendance à la hausse des émissions de gaz à effet de serre des pays développés.

Le Protocole établit également trois mécanismes novateurs, connus sous le nom de mise en oeuvre conjointe, de droits d'émissions négociables et de mécanisme pour un développement propre, qui sont conçus pour aider les Parties dont la liste figure à l'annexe I de la Convention à réduire les coûts entraînés par la réalisation des objectifs de réduction des émissions. Le mécanisme de développement propre vise aussi un développement écologiquement rationnel dans les pays en développement. Les Parties s'emploient actuellement à définir les modalités opérationnelles de ces mécanismes.

La procédure de communication et d'examen de l'information est établie dans le Protocole. Les pays développés sont tenus de faire figurer dans leur communication

nationale l'information supplémentaire nécessaire pour démontrer le respect de leurs engagements en vertu du Protocole conformément à des directives à définir. L'information soumise sera examinée par des équipes composées d'experts, conformément à des directives établies par la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême amené à examiner régulièrement et à promouvoir l'application effective de la Convention et du Protocole.

Le Protocole prévoit que les Parties examineront périodiquement le Protocole à l'aide de la meilleure information scientifique disponible et d'une évaluation du changement climatique et de son impact. Le premier examen aura lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. De nouveaux examens auront lieu régulièrement à des dates appropriées. Le Protocole prévoit également l'élaboration d'un dispositif de vérification.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 (article 25).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention (article 24).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole (paragraphe 3 de l'article 24).

RÉSERVES

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 26).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 27).

Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le Protocole (article 27).

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Kyoto, 11 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR:

16 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 conformément à l'article 25 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe. 2. Aux fins du présent article, "le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I' est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention. 3. À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration éonomique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt—dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. ".

16 février 2005, Nº 30822.

Signataires : 84. Parties : 162.

ENREGISTREMENT: 16 févri ÉTAT: Signatai

TEXTE:

Décision 1/CP.3 de la Conférence des Parties contractantes à sa troisième réunion; notifications dépositaires C.N.101.2004.TREATIES-1 du 11 février 2004 [Proposition de corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)] et C.N.439.2004.TREATIES-4 du 12 mai 2004 [Corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)].

Note: Le Protocole à été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1^{er} au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)
Afrique du Sud		31 juil 2002 a	Burundi		18 oct 2001 a
Albanic		1 avr 2005 a	Cambodge		22 août 2002 a
Algérie		16 févr 2005 a	Cameroun		28 août 2002 a
Allemagne	29 avr 1998	31 mai 2002	Canada	29 avr 1998	17 déc 2002
Antigua-et-Barbuda.	16 mars 1998	3 nov 1998	Cap-Vert		10 févr 2006 a
Arabie saoudite	10 111110 1770	31 jany 2005 a	Chili	17 juin 1998	26 août 2002
Argentine	16 mars 1998	28 sept 2001	Chine	29 mai 1998	30 août 2002 AA
Arménie	10 111110 1770	25 avr 2003 a	Chypre		16 juil 1999 a
Australie	29 avr 1998	20 401 2000 4	Colombie		30 nov 2001 a
Autriche	29 avr 1998	31 mai 2002	Communauté eu-		
Azerbaïdjan	27 411 2770	28 sept 2000 a	ropéenne	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Bahamas		9 avr 1999 a	Costa Rica	27 avr 1998	9 août 2002
Bahreïn		31 jany 2006 a	Croatie	11 mars 1999	
Bangladesh		22 oct 2001 a	Cuba	15 mars 1999	30 avr 2002
Barbade		7 août 2000 a	Danemark	29 avr 1998	31 mai 2002
Bélarus		26 août 2005 a	Djibouti		12 mars 2002 a
Belgique	29 avr 1998	31 mai 2002	Dominique		25 jany 2005 a
Belize	27 471 1770	26 sept 2003 a	Égypte	15 mars 1999	12 jany 2005
Bénin		25 févr 2002 a	El Salvador	8 juin 1998	30 nov 1998
Bhoutan		26 août 2002 a	Émirats arabes unis	-	26 jany 2005 a
Bolivie	9 juil 1998	30 nov 1999	Équateur	15 janv 1999	13 janv 2000
Botswana	, jun 1,50	8 août 2003 a	Érythrée	-	28 juil 2005 a
Brésil	29 avr 1998	23 août 2002	Espagne	29 avr 1998	31 mai 2002
Bulgarie	18 sept 1998	15 août 2002	Estonie	3 déc 1998	14 oct 2002
Burkina Faso	10 30pt 1330	31 mars 2005 a	États-Unis d'Amérique	12 nov 1998	

		Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation			Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation
Participant	Signature	(AA)	Participant	Signature	(AA)
Éthiopie		14 avr 2005 a	Népal		16 sept 2005 a
Ex-République yougo-			Nicaragua	7 juil 1998	18 nov 1999
slave de Macédoine		18 nov 2004 a	Niger		30 sept 2004
Fédération de Russie	11 mars 1999	18 nov 2004	Nigéria		10 déc 2004 a
Fidji		17 sept 1998	Nioué	8 déc 1998	6 mai 1999
Finlande	29 avr 1998	31 mai 2002	Norvège	29 avr 1998	30 mai 2002
France	29 avr 1998	31 mai 2002 AA	Nouvelle-Zélande	22 mai 1998	19 déc 2002
Gambie		1 juin 2001 a	Oman		19 janv 2005 a
Géorgie		16 juin 1999 a	Ouganda		25 mars 2002 a
Ghana	20 - 1000	30 mai 2003 a	Ouzbékistan	20 nov 1998	12 oct 1999
Grèce	29 avr 1998	31 mai 2002	Pakistan		11 jany 2005 a
Grenade	10 init 1009	6 août 2002 a 5 oct 1999	Palaos	9 inin 1009	10 déc 1999 a 5 mars 1999
Guatemala	10 juil 1998	7 sept 2000 a	Panama	8 juin 1998	5 mais 1999
Guinée équatoriale		16 août 2000 a	Guinée	2 mars 1999	28 mars 2002
Guinée-Bissau		18 nov 2005 a	Paraguay		27 août 1999
Guyana		5 août 2003 a	Pays-Bas		31 mai 2002 A
Haïti		6 juil 2005 a	Pérou		12 sept 2002
Honduras	25 févr 1999	19 juil 2000	Philippines		20 nov 2003
Hongrie		21 août 2002 a	Pologne		13 déc 2002
Îles Čook	16 sept 1998	27 août 2001	Portugal		31 mai 2002 AA
Îles Marshall	17 mars 1998	11 août 2003	Qatar		11 janv 2005 a
Îles Salomon	29 sept 1998	13 mars 2003	République arabe syri-		
Inde		26 août 2002 a	enne		27 janv 2006 a
Indonésie	13 juil 1998	3 déc 2004	République de Corée .	25 sept 1998	8 nov 2002
Iran (République is-		22 1 2005 -	République de Moldo-		20.02
lamique d')	20 1009	22 août 2005 a	Va		22 avr 2003 a
Irlande	29 avr 1998	31 mai 2002 23 mai 2002 a	République démocra-		23 mars 2005 a
Islande	16 déc 1998	15 mars 2004	tique du Congo République démocra-		25 mais 2005 a
Italie		31 mai 2002	tique populaire lao		6 févr 2003 a
Jamaïque	27 4(1 1770	28 juin 1999 a	République dominic-		0 1011 2005 u
Japon	28 avr 1998	4 juin 2002 A	aine		12 févr 2002 a
Jordanie		17 jany 2003 a	République populaire		
Kazakhstan	12 mars 1999	·	démocratique de		
Kenya		25 févr 2005 a	Corée		27 avr 2005 a
Kirghizistan		13 mai 2003 a	République tchèque	23 nov 1998	15 nov 2001 AA
Kiribati		7 sept 2000 a	République-Unie de		26 24 2002
Kowcit		11 mars 2005 a	Tanzanic	£ ion. 1000	26 août 2002 a
Lesotho	14 déc 1998	6 sept 2000 a 5 juil 2002	Roumanie	5 janv 1999	19 mars 2001
LettonieLibéria	14 ucc 1998	5 juil 2002 5 nov 2002 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
Liechtenstein	29 juin 1998	3 déc 2004	d'Irlande du Nord	29 avr 1998	31 mai 2002
Lituanie		3 jany 2003	Rwanda	27 dv1 1770	22 juil 2004 a
Luxembourg		31 mai 2002	Saint-Vincent-et-les		
Madagascar		24 sept 2003 a	Grenadines	19 mars 1998	31 déc 2004
Malaisie	12 mars 1999	4 sept 2002	Sainte-Lucie		20 août 2003
Malawi		26 oct 2001 a	Samoa	16 mars 1998	27 nov 2000
Maldives	16 mars 1998	30 déc 1998	Sénégal		20 juil 2001 a
Mali		28 mars 2002	Seychelles		22 juil 2002
Malte	17 avr 1998	11 nov 2001	Slovaquie		31 mai 2002
Maroc		25 jany 2002 a	Slovénie	21 oct 1998	2 août 2002
Maurice		9 mai 2001 a	Soudan		2 nov 2004 a
Mauritanie	9 juin 1998	22 juil 2005 a	Sri Lanka	29 avr 1998	3 sept 2002 a 31 mai 2002
Mexique Micronésie (États	9 Juin 1998	7 sept 2000	Suède		9 juil 2003
fédérés de)	17 mars 1998	21 juin 1999	Swaziland	10 mars 1990	13 janv 2006 a
Monaco	29 avr 1998	27 févr 2006	Thailande	2 févr 1999	28 août 2002
Mongolie		15 déc 1999 a	Togo		2 juil 2004 a
Mozambique		18 janv 2005 a	Trinité-et-Tobago	7 janv 1999	28 janv 1999
Myanmar		13 août 2003 a	Tunisie	·	22 janv 2003 a
Namibie		4 sept 2003 a	Turkménistan	28 sept 1998	11 janv 1999
Nauru		16 août 2001 a	Tuvalu	16 nov 1998	16 nov 1998

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)	
Ukraine		12 avr 2004	Viet Nam	3 déc 1998	25 sept 2002	
Uruguay	29 juil 1998	5 févr 2001	Yémen		15 sept 2004 a	
Vanuatu		17 juil 2001 a	Zambie	5 août 1998	•	
Venezuela (République		-				
bolivarienne du).		18 févr 2005 a				

Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992)

OBJECTIFS

Comme il est de plus en plus largement admis que, pour les générations présentes et futures, la diversité biologique est infiniment précieuse, et comme la survie des espèces, des habitats et des écosystèmes est de plus en plus menacée, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a lancé les premiers travaux exploratoires destinés à préparer une convention internationale sur la diversité biologique. Le principe d'un partage des coûts et des avantages entre les pays développés et les pays en développement et la nécessité de trouver des moyens de soutenir l'innovation locale devaient être pris en compte dans ce processus préparatoire.

Les travaux ont abouti, le 22 mai 1992, à la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence a adopté l'Acte final de Nairobi, qui transmettait le texte convenu de la Convention au Sommet planète Terre de Rio, qui s'est tenu en 1992 au Brésil. Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (la Convention) sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». La Convention est ainsi le premier accord mondial abordant exhaustivement tous les aspects de la diversité biologique : ressources génétiques, espèces et préservation des écosystèmes. Elle reconnaît, pour la première fois, que la conservation de la diversité biologique est « une préoccupation commune de l'humanité » et fait partie intégrante du processus de développement. Pour parvenir aux objectifs qu'elle énonce, la Convention, dans l'esprit de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, encourage un partenariat renouvelé entre les pays. Ses dispositions relatives à la coopération scientifique et technique, à l'accès aux ressources génétiques et au transfert des écotechnologies offrent les bases de ce partenariat.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les objectifs de la Convention sont la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Les Parties s'engagent à élaborer des stratégies et des plans d'action au niveau national pour la préservation de la diversité biologique et à les intégrer suivant des plans nationaux de développement et de protection de l'environnement plus étendus. Cela revêt une importance particulière dans les secteurs tels que la forêt, l'agriculture, la pêche, l'énergie, les transports et l'urbanisme. En outre, les Parties déterminent, pour en surveiller l'évolution, les principales composantes de la diversité biologique qui doivent être préservées et utilisées de façon durable.

Les autres dispositions principales de la Convention engagent les Parties à établir des zones protégées pour conserver la diversité biologique tout en encourageant un développement écologiquement rationnel autour de ces zones, à remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées en collaboration avec les habitants, à respecter, à préserver et à maintenir les connaissances traditionnelles sur l'utilisation durable de la diversité biologique, avec le concours des populations autochtones et des collectivités locales, à empêcher d'introduire, à contrôler et à éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et à maîtriser les risques posés par les organismes génétiquement modifiés.

La Convention fait également une place de choix à la promotion de la participation collective à la conservation de la diversité biologique, en particulier s'agissant de l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets de développement qui compromettent cette diversité, et à l'éducation du public et à sa sensibilisation à l'importance de la diversité biologique et de la nécessité de la conserver.

La Conférence des Parties est en devoir de vérifier l'application de la Convention. Dans ce contexte, les Parties sont obligées à soumettre des rapports concernant la mise en oeuvre par chaque pays des dispositions de la Convention. En outre, la Convention a créé l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ces avis étant communiqués à la Conférence des Parties en vue de l'application de la Convention.

La Convention prévoit également l'élaboration de protocoles, dont la Conférence des Parties jugerait l'adoption indiquée. Le premier de ces protocoles est le Protocole de Cartagena sur la sécurité biologique, qui a été adopté le 29 janvier 2000 à Montréal (Canada) à la reprise de la première Conférence extraordinaire des Parties (Ex-Cop-1) à la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 (article 36).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique (articles 34 et 35).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une Partie peut déclarer qu'elle accepte de considérer comme mode de règlement obligatoire de différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II, et/ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice (article 27).

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention (article 34).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve (article 37).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au dépositaire. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation (article 38).

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Rio de Janeiro, 5 juin 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE :

29 décembre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.
29 décembre 1993, N° 30619.
Signataires : 168. Parties : 188.
Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, p. 79; et notification dépositaire C.N.29.1996.TREATIES-2 du 18 mars 1996 (procès-verbal de rectification du texte

authentique arabe).

Note: La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention sur la diversité biologique, lors de sa cinquième session tenue à Nairobi du 11 au 22 mai 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Rio de Janeiro par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale du 5 juin 1992 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

		Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation			Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation
Participant	Signature	(AA)	Participant	Signature	(ÂÂ)
Afghanistan	12 juin 1992	19 sept 2002	Croatie	11 juin 1992	7 oct 1996
Afrique du Sud	4 juin 1993	2 nov 1995	Cuba	12 juin 1992	8 mars 1994
Albanie	J	5 jany 1994 a	Danemark		21 déc 1993
Algérie	13 juin 1992	14 août 1995	Djibouti	13 juin 1992	1 sept 1994
Allemagne		21 déc 1993	Dominique		6 avr 1994 a
Angola	12 juin 1992	1 avr 1998	Egypte	9 juin 1992	2 juin 1994
Antigua-ct-Barbuda		9 mars 1993	El Salvador	13 juin 1992	8 sept 1994
Arabie saoudite	· ,	3 oct 2001 a	Émirats arabes unis	11 juin 1992	10 févr 2000
Argentine	12 juin 1992	22 nov 1994	Équateur	9 juin 1992	23 févr 1993
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Érythrée	_	21 mars 1996 a
Australie		18 juin 1993	Espagne	13 juin 1992	21 déc 1993
Autriche		18 août 1994	Estonie	12 juin 1992	27 juil 1994
Azerbaïdjan		3 août 2000 AA	États-Unis d'Amérique	4 juin 1993	•
Bahamas		2 sept 1993	Éthiopie	10 juin 1992	5 avr 1994
Bahreïn		30 août 1996	Ex-République yougo-		
Bangladesh	- "	3 mai 1994	slave de Macédoine		2 déc 1997 a
Barbadc		10 déc 1993	Fédération de Russie .	13 juin 1992	5 avr 1995
Bélarus		8 sept 1993	Fidji	9 oct 1992	25 févr 1993
Belgique		22 nov 1996	Finlande	5 juin 1992	27 juil 1994 A
Belize		30 déc 1993	France		1 juil 1994
Bénin		30 juin 1994	Gabon	12 juin 1992	14 mars 1997
Bhoutan	"	25 août 1995	Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994
Bolivie		3 oct 1994	Géorgie		2 juin 1994 a
Bosnie-Herzégovine	1 jan. 1772	26 août 2002 a	Ghana	12 juin 1992	29 août 1994
Botswana	8 juin 1992	12 oct 1995	Grèce	12 juin 1992	4 août 1994
Brésil		28 févr 1994	Grenade		11 août 1994
Bulgarie	12 juin 1992	17 avr 1996	Guatemala	13 juin 1992	10 juil 1995
Burkina Faso		2 sept 1993	Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993
Burundi		15 avr 1997	Guinée équatoriale		6 déc 1994 a
Cambodge	11 Juni 1552	9 févr 1995 a	Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995
Cameroun	14 inin 1992	19 oct 1994	Guyana		29 août 1994
Canada		4 déc 1992	Haiti		25 sept 1996
Cap-Vert		29 mars 1995	Honduras		31 juil 1995
Chili		9 sept 1994	Hongrie		24 févr 1994
Chine		5 jany 1993	Îles Cook		20 avr 1993
Chypre		10 juil 1996	Îles Marshall		8 oct 1992
Colombie		28 nov 1994	Îles Salomon		3 oct 1995
Communauté eu-	-2 Juni 1772	20 Moi 1777	Inde	5 juin 1992	18 févr 1994
ropéenne	13 inin 1992	21 déc 1993 AA	Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994
Comores		29 scpt 1994	Iran (République is-	,	
Congo		1 août 1996	lamique d')	14 juin 1992	6 août 1996
Costa Rica		26 août 1994	Irlande	13 juin 1992	22 mars 1996
COMMENSAGE CONTRACTOR	20 Juni 2002	as done assi	Islande		12 sept 1994

Participant			Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation			Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation
Talle	•		, ,		Signature	(ÂÂ)
Jamahriya arabe laby- enne 29 juin 1992 12 juil 2001					3 inin 1002	15 mars 1005
Jamanque	Jamahiriya arabe liby-			République de Corée. 1		
Japon					5 inin 1002	20 oct 1995
Jordanie) Juin 1992	20 001 1993
Taylor 194 194 194 195 6 20 1994 1995 1996					1 juin 1992	3 déc 1994
République dominication						20 . 1006
Simbati 16 août 1994 a aine 13 juin 1992 25 nov 1996		11 juin 1992				20 sept 1996 a
Ecsothe					3 juin 1992	25 nov 1996
Liban 12 juin 1992 15 déc 1994 A A Libéria 12 juin 1992 15 déc 1994 A A Libéria 12 juin 1992 15 déc 1994 A A Libéria 12 juin 1992 8 nov 2000 12 juin 1994 19 nov 1997 Tanzanie 12 juin 1992 18 juin 1994 19 nov 1997 Tanzanie 12 juin 1992 19 mai 1994 AA A A A A A A A A A A A A A A A A A	Koweït	9 juin 1992			J	
Liberia 12 juin 1992 8 nov 2000 Republique Chèque 4 juin 1993 3 dec 1993 AA Libéria 12 juin 1992 9 nov 1996 Royaume-Uni de Tanzanie 12 juin 1992 1 fevr 1996 Royaume-Uni de Tanzanie 12 juin 1992 1 fevr 1996 Royaume-Uni de Tanzanie 12 juin 1992 1 fevr 1996 Royaume-Uni de Tanzanie 12 juin 1992 1 fevr 1996 Royaume-Uni de Roy					1 : : 1002	26 . 1004 44
Lichetnstein					. "	
Licuanie 11 juin 1992 1 fevr 1996 Machagascar 8 juin 1992 2 mars 1996 Malaisie 12 juin 1992 2 fevr 1994 Malawi 10 juin 1992 1					+ Juii 1993	3 dec 1993 AA
Liuxembourg 9 juin 1992 9 mai 1994 Madagascar 8 juin 1992 24 juin 1994 Madagascar 8 juin 1992 24 juin 1994 Malaisie. 12 juin 1992 24 juin 1994 Malaisie. 12 juin 1992 24 juin 1994 Malaisie. 12 juin 1992 27 jerv 1994 Malaisie. 12 juin 1992 29 mars 1995 Malaisie. 12 juin 1992 21 août 1996 Malaisie. 12 juin 1992 21 août 1996 Malaisie. 12 juin 1992 21 août 1996 Malaisie. 12 juin 1992 21 août 1994 Malaisie. 12 juin 1992 22 aoùt 1994 Malaisie. 12 juin 1992 23 aoùt 1994 Malaisie. 13 juin 1992 24 fevi 1995 Malaisie. 13 juin 1992 25 aoùt 1994 Malaisie. 13 juin 1992 24 fevi 1995 Malaisie. 13 juin 1992 25 aoùt 1994 Malaisie. 13 juin					2 juin 1992	8 mars 1996
Madagascar 8 juin 1992 2 mars 1996 Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. 12 juin 1992 3 juin 1994 Malawi. 10 juin 1992 2 févr 1994 Rwanda 10 juin 1992 2 juin 1993 3 juin 1993 3 juin 1992 2 juin 1993 3 juin 1992 2 juin 1993 3 juin 1992 4 sept 1992 3 saint-Warin. 10 juin 1992 2 ga juin 1993 3 juin 1996 4 sept 1992 5 saint-Vincent-et-les 6 Grenadines. 3 juin 1996 2 saint-Vincent-et-les 3 juin 1996 2 saint-Vincent-et-les 3 juin 1996 2 saint-Vincent-et-les 3 juin 1996 3 juin 1996 3 juin 1996 3 juin 1992 4 sept 1992 5 saint-Vincent-et-les 5 juin 1992 2 juin 1992 <td></td> <td>11 juin 1992</td> <td>1 févr 1996</td> <td></td> <td>- "</td> <td>17 août 1994</td>		11 juin 1992	1 févr 1996		- "	17 août 1994
Malasise 12 juin 1992 24 juin 1992 24 juin 1992 24 juin 1992 27 juin 1992 29 mai 1995 Maldives 12 juin 1992 29 nov 1992 25 fevr 1994 Rwanda 10 juin 1992 29 mai 1996 Mali 30 sept 1992 29 mars 1995 Saint-Marin 10 juin 1992 27 janv 1993 Malie 12 juin 1992 29 dec 2000 Saint-Marin 10 juin 1992 28 oct 1994 Maroc 13 juin 1992 4 sept 1992 4 sept 1992 5 saint-Lucie 28 juin 1993 3 juin 1994 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 5 saint-Lucie 28 juin 1992 29 sept 1999 Micronesie (Etats federes de) 12 juin 1992 20 juin 1994 5 serbel 1993 5 serbel 1 mars 1993 5 serbel 1 mars 2002 29 sept 1999 Monaco 11 juin 1992 20 juin 1994 5 serbel 1 mars 1993 5 serbel 1 mars 1993 2 serbel 1 mars 2002 22 sept 1999 Monaco 12 juin 1992 20 juin 1994 5 serbel 1 mars 1993 5 serbel 2 mars 1994 1 mars 2002 22 sept 1999 Monacombie 12 juin 1992						
Malawi 10 juin 1992 2 fèvr 1994 Rwanda 10 juin 1992 29 mai 1996 Maldives 12 juin 1992 9 nov 1992 Saint-Kitts-et-Nevis 12 juin 1992 27 janv 1993 Mali 30 sept 1992 29 mars 1995 Saint-Marin 10 juin 1992 28 oct 1994 Malie 12 juin 1992 21 août 1995 Saint-Marin 10 juin 1992 28 oct 1994 Mauritanie 12 juin 1992 4 sept 1992 Saint-Marin 10 juin 1992 29 sept 1993 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Saor Tomé-et-Principe 12 juin 1992 29 sept 1994 Micronésic États 12 juin 1992 20 juin 1994 Serbie-et-Monténégro 8 juin 1992 29 sept 1993 Monacio 11 juin 1992 25 noùt 1995 Singapour 10 mars 199					2 inin 1002	2 inin 1004
Malicological 12 juin 1992 29 nov 1992 Saint-Kitts-et-Nevis. 12 juin 1992 7 janv 1993 Malicological 13 juin 1992 29 déc 2000 Saint-Vincent-et-les Grenadines 3 juin 1992 21 août 1996 Saint-Lucic 28 juin 1992 29 févr 1994 Mauricological 13 juin 1992 11 faorit 1996 Saint-Lucic 28 juin 1992 29 févr 1994 Mauritanic 12 juin 1992 11 faorit 1996 Saint-Chert-Princip 12 juin 1992 29 févr 1994 Mexique 13 juin 1992 11 faorit 1996 Saint-Chert-Princip 12 juin 1992 29 fevr 1994 Mexique 13 juin 1992 20 nov 1992 Sechegal 13 juin 1992 29 sept 1999 Moracological 12 juin 1992 25 août 1995 Serbie-et-Monténégro 8 juin 1992 17 cot 1994 Morambique 12 juin 1992 25 août 1995 Sierra Leone 10 juin 1992 22 août 1995 Mammar 11 juin 1992 25 août 1995 Sierra Leone 12 déc 1994 AN Anmibic 12 juin 1992 25 août 1995 Sierra Leone 13 juin 1992 9 juin 1996 An Anmibic 12 juin 1992 25 août 1994 Slovaquic 19 juin 1992 9 juin 1996 An Anmibic 12 juin 1992 25 août 1994 An Anmibic 12 juin 1992 25 août 1994 An Anmibic 13 juin 1992 25 juil 1993 An Anmibic 13 juin 1992 27 juin 1994 An Anmibic 13 juin 1992 27 juin 1994 An Anmibic 13 juin 1992 27 juin 1994 An Anmibic 14 juin 1992 27 juin 1994 An Anmibic 13 juin 1992 27 juin 1995 An Anmibic 14 juin 1992 28 juin 1995 An Anmibic 14 juin 1992 29 juin 1994 An Anmibic 15 juin 1994 An Anmibic 15 juin 1994 An Anmib						
Mali 30 sept 1992 29 mars 1995 Saint-Marin 10 juin 1992 28 oct 1994 Male 12 juin 1992 21 août 1995 Saint-Vincent-et-les 3 juin 1996 a Mauritanie 12 juin 1992 4 sept 1992 Sainte-Lucie 28 juil 1993 a Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Sainte-Lucie 28 juil 1993 a Micronésie (États 12 juin 1992 20 juin 1994 Serbie-et-Monténégro 8 juin 1992 29 sept 1994 Mongolie 12 juin 1992 20 nov 1994 Serbie-et-Monténégro 8 juin 1992 1 mars 2092 Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Singapour 10 mars 1993 21 déc 1995 Nauru 5 juin 1992 25 nov 1994 Slovénie 13 juin 1992 23 mars 1994 Négal 12 juin <td< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></td<>						
Mauricanic 13 juin 1992 21 août 1995 Grenadines 3 juin 1996 a Mauritanic 12 juin 1992 4 sept 1992 Sainte-Lucie 28 juil 1993 a Mauritanic 12 juin 1992 16 août 1996 Samoa 12 juin 1992 29 sept 1994 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Sao Tomé-et-Principe 12 juin 1992 29 sept 1994 Serbic-et-Monténégro 8 juin 1992 17 cct 1994 Serbic-et-Monténégro 8 juin 1992 17 aras 2002 Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Seychelles 10 juin 1992 22 sept 1992 Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Singapour 10 mars 1993 21 déc 1995 Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Singapour 10 mars 1993 21 déc 1995 Maurama 11 juin 1992 25 août 1994 Slovaquic 19 mai 1993 25 août 1994 Anambie 12 juin 1992 23 nov 1993 Soudan 9 juin 1992 23 nov 1993 Soudan 9 juin 1992 23 nov 1994 Anambie 12 juin 1992 23 nov 1993 Soudan 9 juin 1992 23 nov 1995 Suède 8 juin 1992 23 mars 1994 Anambie 13 juin 1992 25 août 1994 Slovaquic 12 juin 1992 23 mars 1994 Anambie 13 juin 1992 23 nov 1993 Soudan 9 juin 1992 23 mars 1994 Anambie 13 juin 1992 24 août 1994 Anambie 13 juin 1992 25 août 1994 Anambie 13 juin 1992 16 déc 1993 Anama 13 juin 1992 16 août 1994 Anambie 13			29 mars 1995	Saint-Marin 1		
Maurice 10 juin 1992 4 sept 1992 Sainte-Lucie 28 juil 1993 a Mauritanie 12 juin 1992 16 août 1996 Samoa 12 juin 1992 9 févr 1994 Mexique 13 juin 1992 11 mars 1993 Sao Tomé-et-Principe 12 juin 1992 29 sept 1999 Micronésic (Etats fedérés de) 12 juin 1992 20 juin 1994 Serbie-et-Monténègro 8 juin 1992 17 oct 1994 Monaco 11 juin 1992 20 nov 1992 Seychelles 10 juin 1992 22 sept 1992 Mozambique 12 juin 1992 30 sept 1993 Sierra Leone 12 déc 1994 12 déc 1995 Mamibie 12 juin 1992 25 nov 1994 Slovaquic 19 mai 1993 25 août 1994 Nauru 5 juin 1992 21 nov 1993 Soudan 9 juin 1992 30 oct 1995 Négal 12 juin 1992 23 nov 1993 Sri Lanka 10 juin 1992 23 mars 1994 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Suéde 8 juin 1992 21 nov 1994 Nigeria 13 juin 1992 29 août 1994 Suriname 13 juin						
Mauritanie 12 juin 1992 16 août 1996 Samoa 12 juin 1992 9 févr 1994						
Mexique				_	2 juin 1992	
Micronesiac (États 12 juin 1992 20 juin 1994 Serbic-et-Monténégro 8 juin 1992 17 oct 1994						
Monaco	Micronésie (États	,		~		17 oct 1994
Mozambique						
Mozambique 12 juin 1992 25 août 1995 Singapour 10 mars 1993 21 déc 1995 Myammar 11 juin 1992 25 nov 1994 Slovaquic 19 mai 1993 25 août 1994 AA Namibie 12 juin 1992 11 nov 1993 Slovênic 13 juin 1992 30 oct 1995 Nauru 5 juin 1992 23 nov 1993 Sri Lanka 10 juin 1992 23 mars 1994 Nicaragua 13 juin 1992 25 juil 1995 Suède 8 juin 1992 23 mars 1994 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Suède 8 juin 1992 21 nov 1994 Nigeria 13 juin 1992 29 août 1994 Suriname 13 juin 1992 21 nov 1994 Nivegra 9 juin 1992 29 juil 1993 Tadjitstan 29 oct 1992 10 juil					0 juin 1992	
Myanmar					0 mars 1993	
Namibie 12 juin 1992 16 mai 1997 Slovénie 13 juin 1992 9 juil 1996 Nauru 5 juin 1992 11 nov 1993 Soudan 9 juin 1992 30 oct 1995 Népal 12 juin 1992 23 nov 1993 Sri Lanka 10 juin 1992 23 noct 1995 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Suède 8 juin 1992 21 nov 1994 Niger 11 juin 1992 29 août 1995 Suissc 12 juin 1992 21 nov 1994 Niger 13 juin 1992 29 août 1994 Suriname 13 juin 1992 21 nov 1994 Nioué 28 fevr 1996 Swaziland 12 juin 1992 9 nov 1994 Norvège 9 juil 1993 Tadjikistan 29 oct 1997 a 1994 Oman 10 juin 1992 8 févr 1993						
Népal 12 juin 1992 23 nov 1993 Sri Lanka 10 juin 1992 23 mars 1994 Nicaragua 13 juin 1992 25 juil 1995 Suède 8 juin 1992 21 nov 1993 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Suissc 12 juin 1992 21 nov 1994 Nigeria 13 juin 1992 29 août 1994 Suriname 13 juin 1992 21 nov 1996 Nioué 28 févr 1996 Swaziland 12 juin 1992 9 nov 1994 Norvège 9 juin 1992 16 sept 1993 Tadjikistan 29 oct 1997 a Nouvelle-Zélande 12 juin 1992 8 févr 1993 Tohad 12 juin 1992 7 juin 1994 Ouzbékistan 19 juil 1995 Togo 12 juin 1992 4 oct 1995 1998 a 19 mai 1998 a 19 mai 1998 a 19 mai 1	Namibie		16 mai 1997	Slovénie	3 juin 1992	J
Nicaragua 13 juin 1992 20 nov 1995 Suède 8 juin 1992 16 déc 1993 Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Suisse. 12 juin 1992 21 nov 1994 Suriname 13 juin 1992 21 nov 1994 Suriname 13 juin 1992 12 janv 1996 Nioué 28 févr 1996 a Swaziland 12 juin 1992 9 nov 1994 Suriname 13 juin 1992 9 nov 1994 Norvège 9 juil 1993 Tadjikistan. 29 oct 1997 a Nouvèlle-Zélande 12 juin 1992 16 sept 1993 Tchad 12 juin 1992 7 juin 1994 Oman 10 juin 1992 8 févr 1995 Thailande 12 juin 1992 31 oct 2003 Ouzbékistan 19 juil 1995 a Togo 12 juin 1992 4 oct 1995 A Ouzbékistan 19 juil 1995 a Tonga 19 mai 1998 a Palaos 13 juin 1992 26 juil 1994 Trinité-et-Tobago 11 juin 1992 1 août 1996 Palaos 13 juin 1992 17 janv 1995 Turkménistan 18 sept 1996 a Turquic 11 juin 1992 15 juil 1993 Paraguay 12 juin 1992 16 mars 1993 Turkménistan 18 sept 1996 a Turquic 11 juin 1992 20 déc 2002 Paraguay 12 juin 1992 24 févr 1994 Ukraine 11 juin 1992 7 févr 1997 Pays-Bas 5 juin 1992 7 juin 1993 Pérou 12 juin 1992 8 oct 1993 Venezuela (République Pologne 5 juin 1992 18 janv 1996 Portugal 13 juin 1992 21 déc 1993 Viet Nam 28 mai 1993 16 nov 1994 République arabe syri-				Soudan		
Niger 11 juin 1992 25 juil 1995 Suisse 12 juin 1992 21 nov 1994 Nigeria 13 juin 1992 29 août 1994 Suriname 13 juin 1992 12 janv 1996 Niowe 9 juin 1992 9 juil 1993 Tadjikistan 29 oct 1997 a Norvège 9 juin 1992 16 sept 1993 Tadjikistan 29 oct 1997 a Nouvelle-Zélande 12 juin 1992 8 févr 1995 Thailande 12 juin 1992 7 juin 1994 Oman 10 juin 1992 8 févr 1995 Thailande 12 juin 1992 4 oct 1995 A Ouzbékistan 5 juin 1992 26 juil 1994 Trinité-et-Tobago 11 juin 1992 1 oct 2003 Palaos 6 janv 1999 17 janv 1995 Turkménistan 18 sept 1996 18 sept 1993 Panama 13 juin				Sri Lanka		
Nigéria 13 juin 1992 29 août 1994 Suriname 13 juin 1992 12 janv 1996						
Nioué 28 févr 1996 a Swaziland 12 juin 1992 9 nov 1994						
Norvège		3		Swaziland 1		
Oman. 10 juin 1992 8 févr 1995 Thaïlande 12 juin 1992 31 oct 2003 Ouganda 12 juin 1992 8 sept 1993 Togo 12 juin 1992 4 oct 1995 A Ouzbékistan 5 juin 1992 26 juil 1994 Trinité-et-Tobago 11 juin 1992 1 août 1996 Palaos 6 janv 1999 a Turinité-et-Tobago 11 juin 1992 15 juil 1996 Panama 13 juin 1992 17 janv 1995 Turkménistan 18 sept 1996 a Papouasic-Nouvelle- 13 juin 1992 16 mars 1993 Tuvalu 8 juin 1992 14 févr 1997 Paraguay 12 juin 1992 24 févr 1994 Ukraine 11 juin 1992 7 févr 1995 Pays-Bas 5 juin 1992 12 juil 1994 Uruguay 9 juin 1992 5 nov 1993	Norvège			Tadjikistan	2 : : 1002	
Ouganda 12 juin 1992 8 sept 1993 Togo 12 juin 1992 4 oct 1995 A 1998 a Ouzbékistan 19 juil 1995 a Tonga 19 mai 1998 a Pakistan 5 juin 1992 26 juil 1994 Trinité-et-Tobago 11 juin 1992 1 août 1996 Palaos 6 janv 1999 a Tunisie 13 juin 1992 15 juil 1993 Panama 13 juin 1992 17 janv 1995 Turkménistan 18 sept 1996 a Paraguay 12 juin 1992 16 mars 1993 Tuvalu 8 juin 1992 14 févr 1997 Paraguay 12 juin 1992 24 févr 1994 Ukraine 11 juin 1992 7 févr 1995 Pays-Bas 5 juin 1992 12 juil 1994 Uruguay 9 juin 1992 5 nov 1993 Pérou 12 juin 1992 8 oct 1993 Vanu	_					
Ouzbékistan 19 juil 1995 a Tonga 19 mai 1998 a Pakistan 5 juin 1992 26 juil 1994 6 janv 1999 a Trinité-et-Tobago 11 juin 1992 1 août 1996 15 juil 1993 Palaos 13 juin 1992 17 janv 1995 7 Tunisie 13 juin 1992 15 juil 1993 16 mars 1993 17 makin. 18 sept 1996 a Papouasic-Nouvelle-Guinée 13 juin 1992 16 mars 1993 17 makin. Turquic 11 juin 1992 14 févr 1997 14 févr 1997 17 makin. 19 mai 1998 a Paraguay 12 juin 1992 24 févr 1995 12 juil 1994 A Pays-Bas Turdiu 8 juin 1992 7 févr 1995 1995 1995 1995 1995 1995 1995 199						
Pakistan 5 juin 1992 26 juil 1994 of janv 1999 a Trinité-et-Tobago 11 juin 1992 1 août 1996 of janv 1993 Palaos 13 juin 1992 17 janv 1995 Tunisie 13 juin 1992 15 juil 1993 Panama 13 juin 1992 17 janv 1995 Turkménistan 18 sept 1996 a Papouasic-Nouvelle-Guinée 13 juin 1992 16 mars 1993 Tuvalu 8 juin 1992 14 févr 1997 Paraguay 12 juin 1992 24 févr 1994 Ukraine 11 juin 1992 7 févr 1995 Pays-Bas 5 juin 1992 12 juil 1994 A Uruguay 9 juin 1992 5 nov 1993 Pérou 12 juin 1992 8 oct 1993 Vanuatu 9 juin 1992 25 mars 1993 Philippines 12 juin 1992 18 janv 1996 Venezuela (République bolivarienne du) 12 juin 1992 13 sept 1994 Portugal 13 juin 1992 21 déc 1993 Viet Nam 28 mai 1993 16 nov 1994 Qatar 11 juin 1992 21 août 1996 Yémen 12 juin 1992 21 févr 1996 République arabe syri- Zambie		12 Juni 1772			2 Jun 1772	
Panama 13 juin 1992 17 janv 1995 Turkménistan. 18 sept 1996 a Papouasic-Nouvelle-Guinée 13 juin 1992 16 mars 1993 Tuvalu 8 juin 1992 20 déc 2002 Paraguay 12 juin 1992 24 févr 1994 Ukraine 11 juin 1992 7 févr 1995 Pays-Bas 5 juin 1992 12 juil 1994 A Uruguay 9 juin 1992 5 nov 1993 Pérou 12 juin 1992 7 juin 1993 Vanuatu 9 juin 1992 25 mars 1993 Philippines 12 juin 1992 18 janv 1996 bolivarienne du) 12 juin 1992 13 sept 1994 Portugal 13 juin 1992 21 déc 1993 Viet Nam 28 mai 1993 16 nov 1994 Qatar 11 juin 1992 21 août 1996 Yémen 12 juin 1992 21 févr 1996 République arabe syri- Zambie 11 juin 1992 28 mai <		5 juin 1992		Trinité-et-Tobago 1	1 juin 1992	1 août 1996
Papouasic-Nouvelle-Guinée 13 juin 1992 16 mars 1993 Tuvalu 8 juin 1992 20 déc 2002					3 juin 1992	
Guinée 13 juin 1992 16 mars 1993 Tuvalu 8 juin 1992 20 déc 2002 Paraguay 12 juin 1992 24 févr 1994 Ukraine 11 juin 1992 7 févr 1995 Pays-Bas 5 juin 1992 12 juil 1994 A Uruguay 9 juin 1992 5 nov 1993 Pérou 12 juin 1992 8 oct 1993 Vanuatu 9 juin 1992 25 mars 1993 Philippines 12 juin 1992 8 oct 1993 Venezuela (République Venezuela (République Pologne 5 juin 1992 18 janv 1996 bolivarienne du 12 juin 1992 13 sept 1994 Portugal 13 juin 1992 21 déc 1993 Viet Nam 28 mai 1993 16 nov 1994 Qatar 11 juin 1992 21 août 1996 Yémen 12 juin 1992 21 févr 1996 République arabe syri- Zambie 11 juin 1992 28 mai 1993		13 juin 1992	1/ janv 1995		1 inin 1002	
Paraguay 12 juin 1992 24 févr 1994 Ukraine 11 juin 1992 7 févr 1995 Pays-Bas 5 juin 1992 12 juil 1994 A Uruguay 9 juin 1992 5 nov 1993 Pérou 12 juin 1992 7 juin 1993 Vanuatu 9 juin 1992 25 mars 1993 Philippines 12 juin 1992 8 oct 1993 Venezuela (République Pologne 5 juin 1992 18 janv 1996 bolivarienne du) 12 juin 1992 13 sept 1994 Portugal 13 juin 1992 21 déc 1993 Viet Nam 28 mai 1993 16 nov 1994 Qatar 11 juin 1992 21 août 1996 Yémen 12 juin 1992 21 févr 1996 République arabe syri- Zambie 11 juin 1992 28 mai 1993		13 inin 1992	16 mars 1993			
Pays-Bas 5 juin 1992 12 juil 1994 A Uruguay 9 juin 1992 5 nov 1993 Pérou 12 juin 1992 7 juin 1993 Vanuatu 9 juin 1992 25 mars 1993 Philippines 12 juin 1992 8 oct 1993 Venezuela (République Pologne 5 juin 1992 18 janv 1996 bolivarienne du) 12 juin 1992 13 sept 1994 Portugal 13 juin 1992 21 déc 1993 Viet Nam 28 mai 1993 16 nov 1994 Qatar 11 juin 1992 21 août 1996 Yémen 12 juin 1992 21 févr 1996 République arabe syri- Zambie 11 juin 1992 28 mai 1993	-					
Pérou 12 juin 1992 7 juin 1993 Vanuatu 9 juin 1992 25 mars 1993 Philippines 12 juin 1992 8 oct 1993 Venezuela (République bolivarienne du) 12 juin 1992 13 sept 1994 Portugal 13 juin 1992 21 déc 1993 Viet Nam 28 mai 1993 16 nov 1994 Qatar 11 juin 1992 21 août 1996 Yémen 12 juin 1992 21 févr 1996 République arabe syri- Zambie 11 juin 1992 28 mai 1993	Pays-Bas	5 juin 1992	12 juil 1994 A	Uruguay 9	9 juin 1992	5 nov 1993
Pologne 5 juin 1992 18 janv 1996 bolivarienne du) 12 juin 1992 13 sept 1994 Portugal 13 juin 1992 21 déc 1993 Viet Nam 28 mai 1993 16 nov 1994 Qatar 11 juin 1992 21 août 1996 Yémen 12 juin 1992 21 févr 1996 République arabe syri- Zambie 11 juin 1992 28 mai 1993	Pérou			Vanuatu 9	9 juin 1992	25 mars 1993
Portugal 13 juin 1992 21 déc 1993 Viet Nam 28 mai 1993 16 nov 1994 Qatar 11 juin 1992 21 août 1996 Yémen 12 juin 1992 21 févr 1996 République arabe syri- Zambie 11 juin 1992 28 mai 1993					2 inin 1002	12 cont 1004
Qatar 11 juin 1992 21 août 1996 Yémen 12 juin 1992 21 févr 1996 République arabe syri- Zambie 11 juin 1992 28 mai 1993						
République arabe syri- Zambie						
enne		·		Zambie 1	1 juin 1992	
	enne	3 mai 1993	4 jany 1996	Zimbabwe 1	2 juin 1992	11 nov 1994

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000)

OBJECTIFS

Un des principaux accords issus du Sommet Planète Terre qui s'est tenu en 1992 à Rio de Janeiro est la Convention sur la diversité biologique (la Convention). Cette Convention énonce les engagements pris par les gouvernements en vue de concilier les impératifs écologiques et le développement économique de la planète. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité (le Protocole) est un accord additionnel à la Convention, qui vise à protéger la diversité biologique des risques posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Il établit une procédure par laquelle les pays reçoivent toutes les informations dont ils ont besoin pour consentir en connaissance de cause à l'importation de tels organismes sur leur territoire. Le Protocole réaffirme l'approche de précautions consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il institue par ailleurs un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'échange d'informations sur les organismes vivants modifiés et d'aider les pays à mettre en oeuvre ses dispositions.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain, pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine, les Parties s'engagent à veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fasse de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés sont subordonnés à une procédure d'accord préalable en connaissance de cause, selon laquelle de tels mouvements transfrontières ne peuvent avoir lieu que si l'autorité compétente de la Partie importatrice a donné son consentement par écrit. Cette procédure comporte plusieurs étapes, à savoir : la notification par la Partie exportatrice, l'accusé de réception de la notification par la Partie importatrice, une procédure de décision par la Partie importatrice et le droit pour cette dernière de revenir sur ses décisions à la lumière de nouvelles informations scientifiques. Une fois que le mouvement transfrontière est autorisé, les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organismes vivants modifiés soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité.

Plusieurs exceptions sont prévues. La procédure ne s'applique pas aux mouvements transfrontières de produits pharmaceutiques, ou d'organismes vivants modifiés en transit, destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Dans tous les cas, l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié n'empêche pas les Parties de prendre, comme il

convient, une décision concernant l'importation de tels organismes en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets défavorables potentiels.

En vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience sur les organismes vivants modifiés et d'aider les Parties à appliquer le Protocole, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé. Chaque Partie communique au Centre copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

Enfin, les Parties s'engagent à coopérer pour développer et renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie, dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques, en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans les pays en développement et les pays en transition qui sont Parties au Protocole. Une telle coopération a lieu par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 11 septembre 2003 (article 37).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouvert à l'adhésion des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention (articles 34 et 35 de la Convention et article 32 du Protocole).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie doit notifier le Secrétaire général de son correspondant national et des autorités nationale compétentes, ou de toute modification s'y rapportant (article 19).

RÉSERVES

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 38).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, celle-ci peut dénoncer le Protocole par notification écrite au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être spécifiée dans ladite notification (article 39).

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Montréal, 29 janvier 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR:

ENREGISTREMENT: ÉTAT : TEXTE :

11 septembre 2003, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.
11 septembre 2003, N° 30619.
Signataires : 103. Parties : 132.
Notification dépositaire C.N.251.2000.TREATIES-1 du 27 avril 2000; C.N.1471.2003.TREATIES-41 du 22 décmebre 2003 (Proposition de corrections au texte arabe du Protocole) et C.N. 291.2004.TREATIES-11 du 26 mars 2004 (Rectification du texte arabe du Protocole) et C.N. 291.2004.TREATIES-11 du 26 mars 2004 (Rectification du texte arabe

du Protocole et transmission du procès-verbal correspondant).

Note: Le Protocole susmentionné a été adopté le 29 janvier 2000 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la reprise de session de sa première réunion extraordinaire tenue à Montréal du 24 au 29 janvier 2000. Conformément à son article 36, le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion			Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	Participant Sign	ature	(a)
Afrique du Sud		14 août 2003 a	Équateur 24 n	nai 2000	30 jany 2003
Albanic		8 févr 2005 a	Érythrée		10 mars 2005 a
Algérie	25 mai 2000	5 août 2004	Espagne 24 m	nai 2000	16 janv 2002
Allemagne		20 nov 2003	Estonic 6 s	cpt 2000	24 mars 2004
Antigua-et-Barbuda	24 mai 2000	10 sept 2003	Éthiopie 24 m	nai 2000	9 oct 2003
Argentine			Ex-République yougo-		
Arménie		30 avr 2004 a	slave de Macédoine 26 ja		14 juin 2005
Autriche	24 mai 2000	27 août 2002		nai 2001	5 juin 2001
Azerbaïdjan		1 avr 2005 a	Finlande 24 n		9 juil 2004
Bahamas	24 mai 2000	15 jany 2004	France 24 n		7 avr 2003 AA
Bangladesh		5 févr 2004	Gambie 24 n	nai 2000	9 juin 2004
Barbade		6 sept 2002 a	Ghana		30 mai 2003 a
Bélarus		26 août 2002 a		nai 2000	21 mai 2004
Belgique	24 mai 2000	15 avr 2004	Grenade 24 n	nai 2000	5 févr 2004
Belize		12 févr 2004 a	Guatemala		28 oct 2004 a
Bénin	24 mai 2000	2 mars 2005	Guinée 24 n		
Bhoutan		26 août 2002 a	Haïti 24 n		
Bolivie	24 mai 2000	22 avr 2002	Honduras 24 n		
Botswana	1 juin 2001	11 juin 2002	Hongrie 24 n		13 janv 2004
Brésil		24 nov 2003 a	Iles Cook 21 n	nai 2001	
Bulgarie	24 mai 2000	13 oct 2000	Îles Marshall		27 jany 2003 a
Burkina Faso	24 mai 2000	4 août 2003	Iles Salomon		28 juil 2004 a
Cambodge		17 sept 2003 a	Inde		17 janv 2003
Cameroun	9 févr 2001	20 févr 2003	Indonésie 24 n	nai 2000	3 déc 2004
Canada	19 avr 2001		Iran (République is-		
Cap-Vert		1 nov 2005 a	lamique d') 23 a		20 nov 2003
Chili	24 mai 2000			nai 2000	14 nov 2003
Chine	8 août 2000	8 juin 2005 AA		uin 2001	
Chypre		5 déc 2003 a		nai 2000	24 mars 2004
Colombie	24 mai 2000	20 mai 2003	Jamahiriya arabe liby-		
Communauté eu-			enne		14 juin 2005 a
ropéenne		27 août 2002 AA		uin 2001	
Congo	21 nov 2000		Japon		21 nov 2003 a
Costa Rica	24 mai 2000		Jordanie 11 o		11 nov 2003
Croatie	8 sept 2000	29 août 2002		nai 2000	24 jany 2002
Cuba		17 sept 2002	Kirghizistan	2000	5 oct 2005 a
Danemark	24 mai 2000	27 août 2002		ept 2000	20 avr 2004
Djibouti		8 avr 2002 a	Lesotho		20 sept 2001 a
Dominique		13 juil 2004 a	Lettonie		13 févr 2004 a
Egypte		23 déc 2003	Libéria		15 févr 2002 a
El Salvador	24 mai 2000	26 sept 2003	Lituanic 24 n	nai 2000	7 nov 2003

Participant	Si	gnatu	ıre	Aq Ap	prob A), A	ttion, ttion (ation dhésid		Participant	Si	gnati	ıre	A_{l}	prob A), A	ition, ition (i ation dhésid	•
Luxembourg			2000			2002		République démocra-	-	0		(-)			
Madagascar			2000			2002		tique populaire lao				3	aaût	2004	
												3	aout	2004	а
Malaisie			2000	3	sept	2003		République populaire							
Malawi	24	mai	2000	2		2002		démocratique de	20		2001	20	221	2002	
Maldives			2001			2002	a	Corée		avr			juil		
Mali		avr	2001	28	aout	2002		République tchèque	24	maı	2000	δ	oct	2001	
Maroc	25	mai	2000			2002		République-Unie de				~ .		2002	
Maurice					avr	2002		Tanzanie					avr	2003	a
Mauritanie					juil	2005	a	Roumanie	11	oct	2000	30	juin	2003	
Mexique			2000	27	août	2002		Royaume-Uni de							
Monaco	24	mai	2000					Grande-Bretagne et							
Mongolie				22	juil	2003	a	d'Irlande du Nord.			2000			2003	
Mozambique	24	mai	2000	21	oct	2002		Rwanda	24	mai	2000	22	juil	2004	
Myanmar	11	mai	2001					Saint-Kitts-et-Nevis				23	mai	2001	a
Namibie	24	mai	2000	10	févr	2005		Saint-Vincent-et-les							
Nauru				12	nov	2001	a	Grenadines				27	août	2003	a
Népal	2	mars	s 2001					Sainte-Lucie				16	juin	2005	a
Nicaragua	26	mai	2000	28	août	2002		Samoa	24	mai	2000	30	mai	2002	
Niger	24	mai	2000	30	sept	2004		Sénégal	31	oct	2000	8	oct	2003	
Nigéria	24	mai	2000	15	juil	2003		Serbie-et-Monténégro				8	févr	2006	a
Niouć				8	juil	2002	a	Scychelles	23	jany	2001	13	mai	2004	
Norvège	24	mai	2000		mai	2001		Slovaquie		mai		24	nov	2003	
Nouvelle-Zélande		mai				2005		Slovénie			2000			2002	
Oman					avr	2003	а	Soudan						2005	а
Ouganda	24	mai	2000			2001		Sri Lanka	24	mai	2000			2004	••
Pakistan			2001	50	1101	2001		Suède		mai	2000	8		2002	
Palaos		mai		13	iuin	2003		Suisse			2000			2002	
Panama			2001		mai			Swaziland	27	111611	2000			2006	а
Papouasie-Nouvelle-	• • •	mai	2001	•	111611	2002		Tadjikistan						2004	
Guinée				14	oct	2005	9	Tchad	24	mai	2000	12	1011	2001	а
Paraguay	3	mai	2001			2003	a	Thaïlande	24	mai	2000	10	nov.	2005	9
Pays-Bas		mai	2000			2002	Δ	Togo	24	mai	2000	_	juil		a
		mai	2000		avr	2004	Λ		24	ша	2000			2003	
Pérou		mai	2000	1+	avı	2004		Tonga					oct	2000	
Philippines			2000	10	dáa	2003			10	avr	2001			2000	a
Pologne		mai						Tunisie						2003	
Portugal	24	mai	2000	30	sept	2004	А	Turquie	24	mai	2000		oct		
République arabe syri-				1		2004	_	Ukraine	,	1	2001	О	déc	2002	a
enne				1	avr	2004	a	Uruguay	ı	Juin	2001				
République centrafric-	~ .		2000					Venezuela (République	~ .		2000			2002	
ainc			2000					bolivarienne du).	24	maı	2000			2002	
République de Corée.	6	sept	2000					Viet Nam						2004	
République de Moldo-		٥,	****			***		Yémen						2005	
va	14	lévr	2001	4	mars	2003		Zambie			****		avr		a
République démocra-								Zimbabwe	4	juin	2001	25	févr	2005	
tique du Congo				23	mars	2005	a								

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III)

(Genève, 10 octobre 1980)

OBJECTIFS

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (la Convention), connue également sous le nom de Convention sur certaines armes classiques (CCAC), comprend une convention-cadre et cinq Protocoles qui interdisent ou limitent l'utilisation de divers types d'armes considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination les soldats et les civils.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention couvre actuellement les armes qui laissent des éclats non localisables dans le corps humain (Protocole I), les mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), les armes incendiaires (Protocole III), les armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et les restes explosifs de guerre (Protocole V).

Chaque Partie s'engage à diffuser le plus largement possible sur son territoire la Convention et les Protocoles par lesquels elle est liée et en particulier à en faire un sujet d'étude dans ses académies militaires.

Aucune disposition de la Convention ou des Protocoles qui y sont annexés ne doit être interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

La Convention a été modifiée en 2001 afin d'en étendre sont champ d'application aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international (voir résumé ci-après).

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 (article 5).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion des États qui ne l'ont pas signée (article 4).

Chaque État peut accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument d'adhésion à celle-ci, il notifie au dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles. À tout

moment après le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole qui y est annexé par lequel il n'était pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur la question des déclarations et des notifications

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

La dénonciation prend effet une année après la réception par le dépositaire de l'instrument de dénonciation. Si, toutefois, une Partie se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation à l'expiration de cette année, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des Protocoles pertinents jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation. Une dénonciation n'a pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective (article 9).

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole I interdit aux Parties d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole II s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages et aux points de traversée de cours d'eau, mais pas aux mines antinavires utilisées en mer ni dans les voies de navigation intérieures.

Le Protocole II interdit l'utilisation intentionnelle de mines contre des civils et ne permet l'utilisation de mines mises en place à distance que si leur emplacement est enregistré avec exactitude. Les Parties à un conflit doivent enregistrer l'emplacement de tous les champs de mine préplanifiés et veiller à enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.

Lorsqu'une force ou une mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix ou de fonctions analogues, chacune des Parties au conflit, si elle en est priée, doit, dans la mesure où elle le peut, enlever ou rendre inoffensifs tous les dispositifs susmentionnés, prendre les mesures nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets de ces dispositifs et mettre à la disposition de la force ou de la mission tous les renseignements en sa possession concernant leur emplacement.

Une annexe technique au Protocole II énonce les principes d'enregistrement.

En 1996, un Protocole II modifié a été adopté pour renforcer considérablement la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole III protège les civils et les biens de caractère civil contre l'utilisation des armes et des munitions essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (AVEC PROTOCOLES I, II ET III)

Genève, 10 octobre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR: 2 décembre 1983 conformément au paragraphe 1 et 3 de l'article 5.

ENREGISTREMENT: 2 décembre 1983, N° 22495. **ÉTAT:** Signataires : 50. Parties : 100.

TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1342, p. 137; et notifications dépositaires C.N.356.1981.TREATIES-7 du 14 janvier 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois) et C.N.320.1982.TREATIES-11 du 21 janvier 1983 (procès-verbal de

rectification de l'Acte final).

Note: La Convention et les Protocoles y annexés ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978. L'original de la Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

Ratification, Ratification. Acceptation (A), Acceptation (A), Approbation \ Approbation (ÂA), Adhésion (ÂA), Adhésion (a), Succession (a), Succession Participant Signature (d) Participant Signature Ex-République yougo-slave de Macédoine Afghanistan. 10 avr 1981 Afrique du Sud 30 déc 1996 d 13 sept 1995 a Fédération de Russie . 10 avr 1981 10 juin 1982 28 août 2002 a Albanie Finlande 10 avr 1981 10 avr 1981 8 avr 1982 Allemagne..... 25 nov 1992 2 déc 1981 8 avr 1982 France 10 avr 1981 4 mars 1988 2 oct 1995 Géorgie 29 avr 1996 a 29 sept 1983 Autriche 10 avr 1981 Bangladesh 1981 28 jany 1992 10 avr 1981 14 mars 1983 21 juil 1983 a sept 2000 a 6 23 juin 1982 7 févr 1995 30 oct 2003 a 10 avr 1981 Bélarus 10 avr 1981 14 juin 1982 Belgique 10 avr 1981 févr 1995 Inde.....Irlande.... 15 mai 1981 1 mars 1984 27 mars 1989 a 10 avr 1981 13 mars 1995 21 sept 2001 a sept 1993 d Islande 10 avr 1981 Bosnie-Herzégovine . . 1 22 mars 1995 a Israël..... 1995 a 3 oct 20 jany 1995 10 avr 1981 15 oct 1982 Japon. 22 sept 1981 9 juin 1982 A Burkina Faso. 26 nov 2003 a 19 oct 1995 a Cambodge..... Jordanie 25 mars 1997 a Canada 10 avr 1981 Lesotho..... 6 sept 2000 a 24 juin 1994 Lettonie..... jany 1993 a 16 sept 1997 a Cap-Vert 16 sept 2005 a 15 oct 2003 A 16 août 1989 Chine. 14 sept 1981 1982 avr juin 1998 a 12 déc 1988 a Lituanie....... Luxembourg 10 avr 1981 21 mai 1996 6 mars 2000 a Maldives Mali Malte. sept 2000 a Costa Rica..... 17 déc 1998 a 24 oct 2001 a déc 1993 d Croatie 2 26 juin 1995 a Cuba 10 avr 1981 mars 1987 Maroc 10 avr 1981 19 mars 2002 juil 1982 10 avr 1981 29 juil 1996 a Maurice.... 6 mai 1996 a Egypte...... 10 avr 1981 10 avr 1981 11 févr 1982 12 août 1997 a 26 janv 2000 a El Salvador..... 8 juin 1982 Mongolie 10 avr 1981 9 sept 1981 Équateur 4 mai 1982 12 nov 2001 a 29 déc 1993 10 avr 1981 Nicaragua 20 mai 1981 déc 2000 20 avr 2000 a Estonie États-Unis d'Amérique 8 avr 1982 Niger.... 10 nov 1992 a 24 mars 1995

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession			Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession
Participant	Signature	(d)	Participant	Signature	(d)
Nigéria	26 jany 1982		Saint-Siège		22 juil 1997 a
Norvège	10 avr 1981	7 juin 1983	Sénégal		29 nov 1999 a
Nouvelle-Zélande	10 avr 1981	18 oct 1993	Serbic-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Ouganda		14 nov 1995 a	Seychelles		8 juin 2000 a
Ouzbékistan		29 sept 1997 a	Sierra Leone	1 mai 1981	30 sept 2004
Pakistan	26 jany 1982	1 avr 1985	Slovaquie		28 mai 1993 d
Panama		26 mars 1997 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Paraguay		22 sept 2004 a	Soudan	10 avr 1981	•
Pays-Bas	10 avr 1981	18 juin 1987 A	Sri Lanka		24 sept 2004 a
Pérou		3 juil 1997 a	Suède	10 avr 1981	7 juil 1982
Philippines	15 mai 1981	15 juil 1996	Suisse	18 juin 1981	20 août 1982
Pologne	10 avr 1981	2 juin 1983	Tadjikistan	-	12 oct 1999 a
Portugal	10 avr 1981	4 avr 1997	Togo	15 sept 1981	4 déc 1995 A
République de Corée.		9 mai 2001 a	Tunisic	•	15 mai 1987 a
République de Moldo-			Turkménistan		19 mars 2004 a
va		8 sept 2000 a	Turquie	26 mars 1982	2 mars 2005
République démocra-		-	Ukraine	10 avr 1981	23 juin 1982
tique populaire lao		3 jany 1983 a	Uruguay		6 oct 1994 a
République tchèque		22 févr 1993 d	Venezuela (République		
Roumanie	8 avr 1982	26 juil 1995	bolivarienne du).		19 avr 2005 a
Royaume-Uni de		-	Viet Nam	10 avr 1981	
Grande-Bretagne et					
d'Irlande du Nord.	10 avr 1981	13 févr 1995			

Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 21 décembre 2001)

OBJECTIFS

L'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (l'Amendement) porte sur l'article premier de la Convention. Elle étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Amendement étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux. La Convention et les Protocoles qui y sont annexés ne s'appliquent toutefois pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire qui ne sont pas des conflits armés. Aucune disposition de la Convention ne peut être invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Amendement est entré en vigueur le 18 mai 2004 (article 8 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Les amendements sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la Convention et les Protocoles qui y sont annexés; toutefois, les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Parties et les amendements à un Protocole annexé à la Convention ne peuvent l'être que par les Parties qui sont liées par ce Protocole (article 8 de la Convention).

Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Genève, 21 décembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18 mai 2004, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention qui se lit,

en partie, comme suit : "les amendements entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les Protocoles y annexés (soit six mois après la date dépôt du

vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.)".

ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE : 18 mai 2004, No 22495.

Parties: 44.

Doc. CCW/CONF/II/2 et notification dépositaire C.N.104.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002; C.N.1329.2005.TREATIES-9 du 4 janvier 2006 (Proposition de correction au texte authentique russe) et C.N.130.2006.TREATIES-1 du 9 février 2006 (Correction au texte authentique russe).

Note: À la Deuxième Conférence d'examen, tenue à Genève, du 11 au 21 décembre 2001, les Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 ont adopté, conformément à la procédure énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, l'Amendement à l'article 1 de ladite Convention qui figure dans la Déclaration finale de la Deuxième Conférence d'examen (Doc. CCW/CONF/II/2).

Participant	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Allemagne	26 jany 2005 A	Lituanic	12 mai 2003 A
Argentine	25 févr 2004 a	Luxembourg	13 juin 2005
Australie	3 déc 2002 A	Malte	24 sept 2004 a
Autriche	25 sept 2003 A	Mexique	22 mai 2003 A
Belgique	12 févr 2004	Norvège	18 nov 2003 AA
Bulgarie	28 févr 2003	Panama	16 août 2004 a
Burkina Faso	26 nov 2003 a	Pays-Bas	19 mai 2004 A
Canada	22 juil 2002 A	Pérou	14 févr 2005
Chine	11 août 2003	République de Corée	13 févr 2003 A
Croatie	27 mai 2003	République de Moldova	5 jany 2005 a
Danemark	15 sept 2004 A	Roumanie	25 août 2003 a
Espagne	9 févr 2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	25 iii 2002 A
Estonie	12 mai 2003	d'Irlande du Nord	25 juil 2002 A
Finlande	22 juin 2004 A	Saint-Siège	9 déc 2002 A 11 nov 2003 A
France	10 déc 2002 AA	Serbie-et-Monténégro	
Grèce	26 nov 2004	Sierra Leone	30 sept 2004 11 févr 2004
Hongrie	27 déc 2002	Slovaquie	24 sept 2004 a
Inde	18 mai 2005 a	Sri Lanka	3 déc 2002 A
Italie	1 sept 2004	Suisse	19 jany 2004 A
Japon	10 juil 2003 A	Turquie	2 mars 2005
Lettonie	23 avr 2003 a 16 sept 2005 a	Ukraine	29 juin 2005 A
Liechtenstein	18 juin 2004 A		

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

(Genève, 3 mai 1996)

OBJECTIFS

Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), rend chaque Partie responsable de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle emploie. Il oblige chaque Partie à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir conformément au Protocole

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages et aux points de traversée de cours d'eau, mais pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures. Il s'applique aux conflits armés tant internes qu'internationaux.

Il interdit l'emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs causant des maux superflus ou des souffrances inutiles, conçus pour exploser sans qu'il y ait contact sous l'influence d'un détecteur de mines courant, ou dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil.

Le Protocole II tel qu'il a été modifié dispose que le dispositif antimanipulation d'une mine se désactivant d'elle-même ne doit pas rester activé après que la mine a été désactivée. Il dispose en outre que les mines, pièges et autres dispositifs ne doivent être utilisés que contre des objectifs militaires spécifiques dont la destruction, la capture ou la neutralisation offre un avantage militaire précis. Les mines ne doivent pas être mises en place à l'aveuglette ni d'une manière qui risque d'avoir pour la population civile des conséquences excessives par rapport à l'avantage militaire attendu. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils des effets des mines, pièges et autres dispositifs, et un préavis effectif doit être donné à la population civile à chaque fois que possible.

En vertu du Protocole II tel qu'il a été modifié, les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés, y compris les coordonnées précises et les dimensions estimées des zones concernées. Les Parties doivent fournir les informations suivantes : le type de mine utilisé, leur nombre, la méthode de mise en place, le type et la durée de vie de l'allumeur, la date de la pose, les dispositifs antimanipulation, l'emplacement des mines, l'emplacement et le mécanisme de chaque piège.

Les Parties au conflit doivent, à l'issue de celui-ci, protéger les civils contre les effets des mines dans les zones sous leur contrôle. Les Parties sont également tenues de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports annuels sur des questions telles que le déminage et

les programmes de réadaptation, les mesures prises pour appliquer le Protocole, la coopération technologique et d'autres points. Les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les techniques de déminage et à permettre le transfert de technologies de déminage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 3 décembre 1998 (article 2 du Protocole II tel qu'il a été modifié et à l'article 8 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas encore lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Genève, 3 mai 1996

3 décembre 1998, conformément à l'article 2 du Protocole. 3 décembre 1998, $N^{\rm o}$ 22495.

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : Parties: 85. Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I). ÉTAT : TEXTE:

Note: À sa quatorzième session plénière le 3 mai 1996, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 à adopté, conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié.

Participant		nsen e lié	temen (P)	t à	Participant	Consentement à être lié (P)
Afrique du Sud	26	iuin	1998	Р	Libéria	16 sept 2005 P
Albanie			2002		Liechtenstein	19 nov 1997 P
Allemagne			1997		Lituanie	3 juin 1998 P
Argentine			1998		Luxembourg	5 août 1999 P
Australie			1997		Maldives	7 sept 2000 P
Autriche			1998		Mali	24 oct 2001 P
Bangladesh			2000		Malte	24 sept 2004 P
Bélarus			2004		Maroc	19 mars 2002 P
Belgique			1999		Monaco	12 août 1997 P
Bolivie			2001		Nauru	12 nov 2001 P
Bosnie-Herzégovine			2000		Nicaragua	5 déc 2000 P
Brésil			1999		Norvège	20 avr 1998 P
Bulgarie	-		1998		Nouvelle-Zélande	8 janv 1998 P
Burkina Faso			2003		Pakistan	9 mars 1999 P
Cambodge			1997		Panama	3 nov 1999 P
Canada			1998		Paraguay	22 sept 2004 P
Cap-Vert			1997		Pays-Bas	25 mars 1999 P
Chili			2003		Pérou	3 juil 1997 P
Chine			1998		Philippines	12 juin 1997 P
Chypre	-		2003	_	Pologne	14 oct 2003 P
Colombie			2000		Portugal	31 mars 1999 P
Costa Rica			1998		République de Corée	9 mai 2001 P
Croatic	~ .	avr	2002	-	République de Moldova	16 juil 2001 P
Dancmark		avr	1997	-	République tchèque	10 août 1998 P
El Salvador			2000		Roumanie	25 août 2003 P
Équateur			2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Espagne			1998		d'Irlande du Nord.	11 févr 1999 P
Estonic		avr	2000		Saint-Siège	22 juil 1997 P
États-Unis d'Amérique			1999		Sénégal	29 nov 1999 P
Ex-République yougoslave de Macédoine			2005		Seychelles	8 juin 2000 P
Fédération de Russie			2005		Sierra Leone	30 sept 2004 P
Finlande	3		1998		Slovaquie	30 nov 1999 P
France	-		1998	-	Slovénie	3 déc 2002 P
Grèce			1999		Sri Lanka	24 sept 2004 P
Guatemala		oct	2001		Suède	16 juil 1997 P
Honduras		oct	2003	_	Suisse	24 mars 1998 P
Hongrie			1998		Tadjikistan	12 oct 1999 P
Inde			1999		Turkménistan.	19 mars 2004 P
Irlande			1997		Turquie	2 mars 2005 P
Israël			2000		Ukraine	15 déc 1999 P
Italie.			1999		Uruguay	18 août 1998 P
Japon			1997		Venezuela (République bolivarienne du)	19 avr 2005 P
Jordanie			2000		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	411 2000 1
			2000			
Lettonie	22	aout	2002	r		

Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV, intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) (Vienne, 13 octobre 1995)

OBJECTIFS

Le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV) a pour objet d'interdire l'emploi d'armes à laser dont l'une des fonctions de combat est de provoquer la cécité permanente.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Il est interdit aux Parties d'employer les armes à laser décrites à l'article premier du Protocole IV et de transférer de telles armes à un État ou à une entité autre qu'un État. L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser n'est pas visé par l'interdiction énoncée dans le Protocole IV. L'article 4 du Protocole IV définit la « cécité permanente » comme une perte de la vue irréversible et non corrigeable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole IV est entré en vigueur le 30 juillet 1998 (article 5 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole IV est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole IV est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)

Vienne, 13 octobre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30 juillet 1998, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel.

ENREGISTREMENT: 30 juillet 1998, N° 22495.

ÉTAT: Parties: 81.

TEXTE: Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

Note: Lors de sa 8ème session plénière tenue le 13 octobre 1995, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être rées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, en vertu de l'article 8, 3 (b) de la Convention, un Protocole additionnel intitulé "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)".

Participant	Consentement à être lié (P)	Participant	Consentement à être lié (P)
Afrique du Sud	26 juin 1998 P	Liechtenstein	19 nov 1997 P
Albanie	28 août 2002 P	Lituanie	3 juin 1998 P
Allemagne.	27 juin 1997 P	Luxembourg	5 août 1999 P
Argentine	21 oct 1998 P	Maldives	7 sept 2000 P
Australic	22 août 1997 P	Mali	24 oct 2001 P
Autriche	27 juil 1998 P	Malte	24 sept 2004 P
Bangladesh	6 sept 2000 P	Maroc	19 mars 2002 P
Bélarus	13 sept 2000 P	Maurice	24 déc 2002 P
Belgique	10 mars 1999 P	Mexique	10 mars 1998 P
Bolivie	21 sept 2001 P	Mongolie	6 avr 1999 P
Bosnie-Herzégovine	11 oct 2001 P	Nauru	12 nov 2001 P
Brésil	4 oct 1999 P	Nicaragua	5 déc 2000 P
Bulgarie	3 déc 1998 P	Norvège	20 avr 1998 P
Burkina Faso	26 nov 2003 P	Nouvelle-Zélande	8 janv 1998 P
Cambodge	25 mars 1997 P	Ouzbékistan	29 sept 1997 P
Canada	5 jany 1998 P	Pakistan	5 déc 2000 P
Cap-Vert	16 sept 1997 P	Panama	26 mars 1997 P
Chili	15 oct 2003 P	Pays-Bas	25 mars 1999 P
Chine.	4 nov 1998 P	Pérou	3 juil 1997 P
Chypre	22 juil 2003 P	Philippines	12 juin 1997 P
Colombie	6 mars 2000 P	Pologne	23 sept 2004 P
Costa Rica	17 déc 1998 P	Portugal	12 nov 2001 P
Croatie	25 avr 2002 P	République de Moldova	8 sept 2000 P
Danemark	30 avr 1997 P	République tchèque	10 août 1998 P
El Salvador	26 jany 2000 P	Roumanie	25 août 2003 P
Équateur	16 déc 2003 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Espagne.	19 janv 1998 P	d'Irlande du Nord	11 févr 1999 P
Estonie	20 avr 2000 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
Fédération de Russie	9 sept 1999 P	Serbie-et-Monténégro	12 août 2003 P
Finlande	11 jany 1996 P	Seychelles	8 juin 2000 P
France	30 juin 1998 P	Sierra Leone	30 sept 2004 P
Grèce.	5 août 1997 P	Slovaquie	30 nov 1999 P
Guatemala	30 août 2002 P	Slovénie	3 déc 2002 P
Honduras	30 oct 2003 P	Sri Lanka	24 sept 2004 P
Hongrie	30 jany 1998 P	Suède	15 janv 1997 P
Inde	2 sept 1999 P	Suisse	24 mars 1998 P
Irlande	27 mars 1997 P	Tadjikistan	12 oct 1999 P
Israël	30 oct 2000 P	Turquie	2 mars 2005 P
Italie	13 jany 1999 P	Ukraine	28 mai 2003 P
Japon.	10 juin 1997 P	Uruguay	18 sept 1998 P
Lettonie	11 mars 1998 P		
Libéria	16 sept 2005 P		

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) (Genève, 28 novembre 2003)

OBJECTIFS

Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) reconnaît les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre et énonce les mesures correctives générales à prendre après les conflits afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties qui prennent part à un conflit armé assument la responsabilité de tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur le territoire qu'elles contrôlent. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Partie à un conflit armé marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes et placés sous son contrôle. Les Parties coopèrent entre elles, avec d'autres États et avec des organisations pour s'acquitter de leurs obligations d'enlèvement, de retrait et de destruction des restes explosifs de guerre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Conformément à l'article 5 de la Convention, le Protocole V entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt États auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention (article 5 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'est pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole V est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole V est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles annexés à la Convention par lesquels la Partie est liée (article 9 de la Convention).

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)

Genève, 28 novembre 2003

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention qui se lit, en partie, comme suit : "les protocoles entreront en vigueur six mois après la date à laquelle vingt États auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole...)".

ÉTAT: Parties: 17

TEXTE: Parties Doc.CO

Doc.CCW/MSP/2003/2 et notification dépositaire C.N.42.2004.TREATIES-2 du 11 mars 2004; C.N.181.2004.TREATIES-9 du 26 février 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version chinoise)] et C.N.542.2004.TREATIES-10 du 27 mai 2004 [Corrections du texte original du Protocole (Version chinoise)]; C.N.693.2004.TREATIES-8 du 6 juillet 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnole)] et C.N.1084.TREATIES-12 du 7 octobre 2004 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnole)]; C.N.1076.2004.TREATIES-11 du 4 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)], C.N.1347.2004.TREATIES-12 du 18 février 2004 (Objection aux corrections proposées au texte authentique français du Protocole) et C.N..105.2005.TREATIES-2 du 18 février 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.1110.2004.TREATIES-11 du 26 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnol)]; C.N.123.2005.TREATIES-2 du 24 février 2005 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)] et C.N.222.2005.TREATIES-4 du 29 mars 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)] et C.N.222.2005.TREATIES-4 du 29 mars 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)] et C.N.138.2006.TREATIES-1 du 10 février 2006 [Proposition de corrections au texte original du Protocole (version russe)].

Note: Le Protocole additionnel susmentionné a été adopté par la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination le 28 novembre 2003 à Genève. Le Protocole sera ouvert au consentement à être lié de tous les États conformément à l'article 4 de la Convention.

Consentement à Consentement à Participant être lié (P) **Participant** être lié (P) Nicaragua 15 sept 2005 P 3 mars 2005 P 8 déc 2005 P Bulgarie Norvège..... nov 2005 P févr 2005 P 18 juil 2005 P Croatic Danemark 28 juin 2005 P 13 déc 2005 P 30 sept 2004 P 23 mars 2006 P 2 juin 2004 P 23 mars 2005 P 17 mai 2005 P 18 mai 2005 P 16 sept 2005 P 29 sept 2004 P 13 juin 2005 P

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997)

OBJECTIFS

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la Convention) marque une étape majeure dans les efforts déployés pour mettre fin aux souffrances et aux accidents causés par les mines antipersonnel. La Convention interdit complètement les mines antipersonnel, définit un cadre d'action pour faire face à l'impact humanitaire de ces mines et prévoit des mécanismes visant à faciliter la coopération dans l'application de la Convention.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention interdit d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir de quelque autre manière, de stocker, de conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel. Les Parties s'interdisent également d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à se livrer aux activités interdites par la Convention.

Chaque Partie est tenue de détruire tous ses stocks de mines antipersonnel dès que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard (article 4). Chaque Partie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Les Parties sont en outre tenues de ne ménager aucun effort pour identifier toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et de marquer ces zones, ainsi que de prendre d'autres mesures pour empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Les Parties qui ne peuvent pas détruire toutes les mines dans le délai de dix ans peuvent demander une prolongation de ce délai.

Les Parties sont autorisées à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques.

La Convention exige des Parties qu'elles coopèrent et fournissent une assistance financière et technique pour réaliser ses objectifs. Elles ont le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres Parties, si cela est possible. Celles qui sont en mesure de le faire sont tenues de fournir une assistance pour les victimes des mines, pour des programmes de sensibilisation au danger des mines, pour le déminage et pour des activités connexes, et d'autres formes d'assistance.

Chaque Partie est aussi tenue de présenter au Secrétaire général, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport indiquant notamment les mesures d'application nationale qui ont été prises, le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur, la localisation de toutes les zones minées, les types et quantités de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées, l'état des programmes de destruction de mines antipersonnel, et les types et quantités de toutes les mines détruites. Chaque Partie est tenue d'actualiser son rapport chaque année.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État qui ne l'a pas signée (article 16).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

RÉSERVES

Les dispositions de la Convention ne peuvent faire l'objet de réserves (article 19).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut se retirer de la Convention moyennant un préavis et en expliquant toutes les raisons qui motivent ce retrait à tous les autres Parties, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Un tel retrait prend effet six mois après la réception de l'instrument de retrait par le dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois la Partie qui se retire est engagée dans un conflit armé, le retrait ne prend pas effet avant la fin de ce conflit armé (article 20).

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Oslo, 18 septembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1er mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

1er mars 1999, N° 35597. Signataires: 133. Parties: 149. **ENREGISTREMENT:** ÉTAT:

Nations Unics, Recueil des Traités, vol. 2056, p. 211; C.N.163.2003.TREATIES-2 du 3 mars 2003 (Proposition de corrections de l'original de la Convention (texte authentique arabe)] et C.N.270.2003.TREATIES-4 du 7 avril 2003 (acceptation). TEXTE:

Note: La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et convention à convention à Sol attendre de diverte de la Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution 52/38/A l'Assemblée général des Nations Unies à salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

				Approb	ttion (A), ation						Acce Appr	ication, ptation (A), obation , Adhésion		
Participant		Signature		(AA), Adhésion (a)			Participant	Signature			(a)	1, , , , , ,		
Afghanistan	~ .	,			2002 a		Dominique	3	déc	1997	26 m	ars 1999		
Afrique du Sud	3	déc 1	997	26 juin			El Salvador	4	déc	1997	27 ja	ny 1999		
Albanie		sept 1		29 févr			Équateur	4	déc	1997	29 av	r 1999		
Algéric			997	9 oct	2001		Érythrée				27 ac	ût 2001 a		
Allemagne	-		997		1998		Espagne	3	déc	1997	19 ja	nv 1999		
Andorre			997	29 juin			Estonie				12 m	ai 2004 a		
Angola	-		997	5 juil	2002		Éthiopie	3	déc	1997	17 de	c 2004		
Antigua-et-Barbuda			997	3 mai			Ex-République yougo-							
Argentine			997	14 sept			slave de Macédoine				9 se	pt 1998 a		
Australie			997	14 jany			Fidji	3	déc	1997		in 1998		
Autriche	-		997	29 juin			France	3	déc	1997		il 1998		
Bahamas			997	31 juil			Gabon	3	déc	1997		pt 2000		
Bangladesh	_		998	6 sept			Gambie	4	déc	1997		pt 2002		
Barbade			997	26 jany			Ghana	4	déc	1997		in 2000		
Bélarus	,	ucc 1	1991		2003 a		Grèce	3	déc	1997		pt 2003		
Belgique	3	déc 1	997		1998		Grenade	3	déc	1997		oût 1998		
Belize		févr 1		23 avr			Guatemala	3	déc	1997		ars 1999		
Bénin.			997	25 avi 25 sept			Guinée	4		1997		t 1998		
	3	ucc 1	1991		2005 a		Guinée équatoriale	•	acc			pt 1998 a		
Bhoutan	3	déc 1	997		1998		Guinée-Bissau	3	déc	1997		ai 2001		
Bolivie			1997				Guyana	4	déc	1997		oût 2003		
Bosnie-Herzégovine			997		1998 2000		Haiti	3	déc	1997		vr 2006		
Botswana	_						Honduras	3	déc	1997		pt 1998		
Brésil			1997	30 avr	1999		Hongrie	3	déc	1997		r 1998		
Brunći Darussalam			997	4	1000		Îles Cook	3	déc	1997	o av	1 1770		
Bulgarie			1997	4 sept			Îles Marshall	4		1997				
Burkina Faso			1997	16 sept			Îles Salomon	4	déc	1997	26 in	nv 1999		
Burundi			1997	22 oct			Indonésie	4	déc	1997	20 Ja	110 1777		
Cambodge			997		1999		Irlande	3	déc	1997	3 d e	c 1997		
Cameroun			1997	19 sept				4	déc	1997		ai 1999		
Canada	-		997		1997		Islande	3	déc	1997				
Cap-Vert			1997	14 mai			Italie	3	déc	1997				
Chili			997	10 sept			Jamaïque				17 ju			
Chypre			1997	17 jany			Japon	3		1997		pt 1998 A		
Colombie	3	déc 1	997	6 sept			Jordanie	ΙĮ		1998 1997		ov 1998		
Comores					2002 a		Kenya	5	déc	1997		nv 2001		
Congo	_				2001 a		Kiribati		44.	1007		pt 2000 a		
Costa Rica	_		1997	17 mars			Lesotho	4	déc	1997	2 de			
Côte d'Ivoire			997	30 juin			Lettonie				1 ju			
Croatie			997	20 mai			Libéria	2	44.	1007	23 do			
Danemark			1997	8 juin			Liechtenstein			1997	5 00			
Djibouti	3	déc 1	997	18 mai	1998		Lituanie	26	ievr	1999	12 m	ai 2003		

	~		Ratification, Acceptation (A) Approbation (AA), Adhésion									Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion				
Participant		Signature		, ,	(a)				Participant	Signature			(a,	,		
Luxembourg			1997			1999		R	Royaume-Uni de							
Madagascar	4	déc	1997			1999			Grande-Bretagne et							
Malaisie	3	déc	1997			1999			d'Irlande du Nord.	- 3	déc	1997			1998	
Malawi	4	déc	1997			1998			Rwanda	3	déc	1997			2000	
Maldives	1	oct	1998	7		2000			aint-Kitts-et-Nevis.	3	déc	1997			1998	
Mali	3	déc	1997	2	juin	1998			aint-Marin	3	déc	1997			1998	
Malte	4	déc	1997	7	mai	2001		S	aint-Siège	4	déc	1997	17	févr	1998	
Maurice	3	déc	1997	3	déc	1997		S	aint-Vincent-et-les							
Mauritanie	3	déc	1997	21	juil	2000			Grenadines	3	déc	1997	1	août	2001	
Mexique	3	déc	1997	9	juin	1998		S	ainte-Lucie	3	déc	1997	13	avr	1999	
Monaco	4	déc	1997	17	nov	1998			amoa	3	déc	1997	23	juil	1998	
Mozambique	3	déc	1997	25	août	1998		S	ao Tomé-et-Principe	30	avr	1998	31	mars	2003	
Namibie	- 3	déc	1997	21	sept	1998		S	énégal	3	déc	1997	24	sept	1998	
Nauru				7	août	2000	a		erbie-et-Monténégro				18	sept	2003	a
Nicaragua	4	déc	1997	30	nov	1998		S	eychelles	4	déc	1997	2	juin	2000	
Niger	4	déc	1997	23	mars	1999			ierra Leone	29	juil	1998	25	avr	2001	
Nigéria				27	sept	2001	a	S	lovaquie	3	déc	1997	25	févr	1999	AA
Nioué	- 3	déc	1997	15	avr	1998			lovénie	3	déc	1997	27	oct	1998	
Norvège	3	déc	1997	9	juil	1998		S	oudan	4	déc	1997	13	oct	2003	
Nouvelle-Zélande	3	déc	1997	27	jany	1999		S	uède	4	déc	1997	30	nov	1998	
Ouganda	3	déc	1997	25	févr	1999			uisse	3	déc	1997	24	mars	1998	
Panama	4	déc	1997	7	oct	1998			uriname	4	déc	1997	23	mai	2002	
Papouasie-Nouvelle-									waziland	4	déc	1997	22	déc	1998	
Guinée				28	juin	2004	a	Т	adjikistan				12	oct	1999	a
Paraguay	3	déc	1997	13	nov	1998		Т	`chad	6	juil	1998	6	mai	1999	
Pays-Bas	3	déc	1997	12	avr	1999	Α		'haïlande	3	déc	1997	27	nov	1998	
Pérou	3	déc	1997	17	juin	1998			imor-Leste				7	mai	2003	a
Philippines	3	déc	1997			2000		_	ogo	4	déc	1997	9	mars	2000	
Pologne	4	déc	1997						rinité-et-Tobago	4	déc	1997	27	avr	1998	
Portugal	- 3	déc	1997	19	févr	1999		Т	unisie	4	déc	1997	9	juil	1999	
Qatar	4	déc	1997	13	oct	1998			urkménistan	3	déc	1997	19	ianv	1998	
République centrafric-									urquie						2003	a
aine				8	nov	2002	a		Jkraine	24	févr	1999	27	déc	2005	
République de Moldo-									Jruguay	3	déc	1997		juin	2001	
va	3	déc	1997	8	sept	2000		_	/anuatu	4	déc	1997			2005	
République démocra-									enezuela (République							
tique du Congo				2	mai	2002	a		bolivarienne du).	3	déc	1997	14	avr	1999	
République dominic-				_	*****			Y	émen		déc	1997			1998	
aine	3	déc	1997	30	inin	2000			Zambic		déc	1997		févr		
République tchèque.		déc	1997		oct	1999			imbabwe		déc	1997			1998	
République-Unie de				_0	300			_						,		
Tanzanie	3	déc	1997	13	nov	2000										
Roumanie	3		1997			2000										
						2000										

Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 8 décembre 2005)

OBJECTIFS

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la Convention), adoptée le 9 décembre 1994, est un instrument juridique fondamental, qui contribue aux efforts visant à assurer au personnel des Nations Unies et au personnel associé la sécurité et le cadre dont ils ont besoin pour faire leur travail. Son entrée en vigueur, en 1999, a marqué un grand pas en avant en renforçant le régime juridique relatif à la protection offerte par l'ONU. Son champ d'application était limité aux opérations des Nations Unies établies aux fins de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales ou aux cas où le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale déclaraient que la sécurité du personnel participant à une opération était soumise à un risque exceptionnel. Les opérations menées dans le cadre de l'action humanitaire, de l'action en faveur du développement et d'autres activités ne faisant pas partie du maintien de la paix n'étaient couvertes que par cette déclaration de risque exceptionnel. Cela était considéré comme une grave lacune car il n'existe pas de critères généralement admis permettant de constater l'existence d'un tel risque. Le nouveau Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (le Protocole facultatif) corrige ce défaut. Il étend la protection juridique à toutes les autres opérations des Nations Unies, de l'assistance humanitaire d'urgence à la consolidation de la paix, en passant par l'aide humanitaire et politique, et l'aide au développement.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole facultatif étend le champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'ONU aux fins : a) d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou b) d'apporter une aide humanitaire d'urgence. Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole facultatif à une opération visant à apporter une aide humanitaire d'urgence menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle (article II).

L'obligation des Parties au Protocole facultatif en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies dans le Protocole facultatif est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

ENTRÉ EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article VI).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de douze mois allant du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Après le 16 janvier 2007, le Protocole facultatif sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire (article V).

Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le Protocole facultatif ou y adhérer, à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci (article V).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole facultatif est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole facultatif par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation aura reçu ladite notification (article VII).

Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

New York, 8 décembre 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR :conformément à l'article 6 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.".

ÉTAT: Signataires : 5. Parties : 1.

Doc A/60/518.

Note : Le Protocol fourbettier de destricte de 2 décembre 2005 en cours de le Clième réunien plénière de

Note: Le Protocol facultatif susmentionné a été adopté le 8 décembre 2005 au cours de la 61ième réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/60/42. Conformément à l'article IV, ce Protocol facultatif sera ouvert à la signature de tous les États du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Participant Liechtenstein Luxembourg	16 jany 2006	Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)	Participant République centrafricaine		Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)
Norvège	20 jany 2006	24 févr 2006 AA	Sénégal	17 janv 2006	

Liste des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général

(EN DATE DU 1ER MARS 2006)

CHAPITRE 1. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- 1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945
- 2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies
- 3. Statut de la Cour internationale de Justice
- Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour
- Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
- b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
- c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

- 1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
- 2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947 et annexes
- 3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
- 6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963
- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
- 9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
- Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
- Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
- Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983
- Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. New York,
 2 décembre 2004

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

- 1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
- a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
- 3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
- 4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York,
 26 novembre 1968
- 7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979
- Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995
- b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York. 6 octobre 1999
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
- 9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
- b). Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002
- 10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
- 11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
- Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York,
 décembre 1995
- b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
- c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
- Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992

CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

- 1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946
- 2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
- 3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
- 4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
- 5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

- Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
- 2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
- Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève. 11 février 1925 et Lake Success (New York). 11 décembre 1946
- Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève. 11 février 1925
- 5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
- 6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
- 6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
- Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
- 8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
- 8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931
- Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
- Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931
- Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946

- 12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
- 12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
- 13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948
- 14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
- 15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
- 16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
- 17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
- Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne,
 décembre 1988

CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

- Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success. 12 novembre 1947
- 3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
- 4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success. 12 novembre 1947
- Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
- 6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904
- Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
- Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
- a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.
 Lake Success (New York), 21 mars 1950
- b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES

- Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
- Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947
- Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève,
 septembre 1923
- Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949

- Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949
- 6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

CHAPITRE IX. SANTÉ

- 1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946
- a). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959
- 1. b). Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965
- c). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967
- d). Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973
- e). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976
- 1. f). Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978
- 1. g). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986
- h). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998
- 2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946
- 3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996
- 4. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Genève, 21 mai 2003

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

- 1. a). Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947
- 1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948
- c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948
- d). Mémorandum d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Annecy, 13 août 1949
- 2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
- 2. a). Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979
- b). Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
- 3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
- Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
- Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
- Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969
- Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
- a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
- b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974
- 8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
- 9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
- 10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
- 11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
- a). Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998
- Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
- Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991

- 14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
- Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York,
 11 décembre 1995
- Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Caire, 28 août 1996
- Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York,
 12 décembre 2001
- Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. New York, 23 novembre 2005

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Questions douanières

- Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
- Protocol Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
- 3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950
- 4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952
- Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
- 6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
- Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
- 8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
- 9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956
- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
- Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
- Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
- Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux.
 Genève, 9 décembre 1960
- 15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
- Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
- Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
- Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

B. Circulation routière

- 1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
- 2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
- 3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949

- Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
- Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
- Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
- Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
- Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux a) Protocole additionnel b) Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954
- c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
- Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
- Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève,
 18 mai 1956
- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
- a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
- Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève. 14 décembre 1956
- Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève. 14 décembre 1956
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève,
 30 septembre 1957
- a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975
- 14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
- 15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957
- 16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958
- Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
- Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
- 19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
- 20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
- Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
- Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1 septembre 1970
- 23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière. Genève, 1 mai 1971
- Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
- Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
- Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève,
 1 mars 1973
- A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
- Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève,
 1 avril 1975

- 28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève. 15 novembre 1975
- Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
- Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causées au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bâteaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989
- Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997
- Règlement No 1. "Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement". Genève, 14 décembre 2001
- Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998
- 33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001
- Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique. Bangkok, 18 novembre 2003

C. Transports par voie ferrée

- Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève. 10 janvier 1952
- Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voic ferrée. Genève, 10 janvier 1952
- 3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985
- 4. Accord sur le Réseau Ferroviaire International du Mashreq Arabe. Beyrouth, 14 avril 2003

D. Transports par voie d'eaux

- Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
- a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
- Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
- A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
- 3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978, Hambourg, 31 mars 1978
- 4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
- 5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 26 mai 2000
- Mémorandum d'Accord sur la coopération dans le domaine des transports maritimes dans le Mashreq arabe.
 Damas, 9 mai 2005

E. Transport multimodal

- 1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
- Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC).
 Genève. 1 février 1991
- a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

CHAPITRE XII, NAVIGATION

- 1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
- a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964
- b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965

- c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
- d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977
- e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
- f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
- g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991
- h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
- Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
- Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
- Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
- 5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
- 6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
- Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève. 7 février 1986
- Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999.

CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

- Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
- Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948. Paris, 9 décembre 1948
- 3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
- 3. b). Protocole. Genève. 14 décembre 1928

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

- Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culture. Lake Success (New York),
 22 novembre 1950
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
- Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976
- 6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
- 7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
- a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
- 7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996

CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

- 1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success (New York), 6 avril 1950
- Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
- Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

CHAPITRE XVI. CONDITIONS DE LA FEMME

- 1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
- 2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.
 New York, 10 décembre 1962

CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

CHAPITRE XVIII. OUESTIONS PÉNALES

- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
- Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole. New York, 7 décembre 1953
- 3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
- 5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
- 8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
- a). Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 8 décembre 2005
- 9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998
- 11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
- 12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
- a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
- b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
- c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001
- 13. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002
- Convention des Nations Unies contre la Corruption. New York, 31 octobre 2003
- 15. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. New York, 13 avril 2005

CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

- 1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955
- 2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958
- 3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958
- 4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962
- 5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968
- a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvé par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
- b). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
- c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
- d). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974.
 26 septembre 1975

- 6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968
- 7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
- 8. Accord instituant la Communauté internationale du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
- 9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972
- 10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973
- 10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
- 10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
- 10. c). Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé, Genève, 18 juin 1976
- 10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 18 juin 1976
- 10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 31 août 1977
- 11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
- Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
- 13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Genève, 21 juin 1975
- 14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975
- 15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975
- 15. a). Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café. Londres, 25 septembre 1981
- 15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Londres, 25 septembre 1981
- 16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
- Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok,
 avril 1977
- 18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977
- 18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 20 novembre 1981 et 21 mai 1982
- 18. b). Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 21 mai 1982
- 19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Genève, 9 novembre 1977
- 20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979
- 21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
- 22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980
- 23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981
- 24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982
- 25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982
- 25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 3 juillet 1989
- 25. b). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
- c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 28 septembre 1990
- 25. d). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
- e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 27 septembre 1991
- 25. f). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1992
- 25. g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 1 octobre
- 25. h). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1993
- 26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983
- 27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984
- a). Accord international sur le blé de 1986 : a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986
- b). Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986.
 Londres, 13 mars 1986
- 29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
- 30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986
- a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993
- Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993.
 Genève, 1 juillet 1986
- 31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986
- 32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987
- 33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987

- 34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989
- 35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989
- 36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève. 3 novembre 1989
- 37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
- Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993
- 39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
- Accord international de 1994 sur le café. Londres, 30 mars 1994
- a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994
- 41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
- 41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994
- 41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999
- 42. Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995
- Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
- 44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001
- 45. Accord portant mandat du groupe d'étude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001
- 46. Accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Genève, 27 janvier 2006

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

- 1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
- 2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958
- 3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
- Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
- 5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
- 6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
- a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
- 7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995
- Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
- 9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

- 1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
- 2. Convention européenesurl'arbitrage commercial international. Genève. 21 avril 1961

CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS

- 1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
- 2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
- Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986

CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

- Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
- 2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974
- 2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
- Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
- b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991
- 2. c). Amendements aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. New Delhi, 23 octobre 2002
- Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion.
 Kuala Lumpur, 12 août 1977
- a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
- Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York. 10 décembre 1976
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980
- a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995
- 2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
- c). Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui
 peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans
 discrimination. Genève, 21 décembre 2001
- 2. d). Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Genève, 28 novembre 2003
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992
- 4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997

CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

- 1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
- a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984
- b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985
- c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
- d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991

- e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
- f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998
- g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
- h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999
- 2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
- a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987
- b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
- c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
 Copenhague, 25 novembre 1992
- d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997
- e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
 Bâle, 22 mars 1989
- a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
- b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande),
 février 1991
- Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.
 Sofia, 27 février 2001
- b). Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Kiev, 21 mai 2003
- c). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.
 Cavtat. 4 juin 2004
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992
- a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
- b). Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Genève, 17 février 2004
- 6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
- 7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
- a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997
- 8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992
- a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000
- 9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994
- Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka. 8 septembre 1994
- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
- 13. a). Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Kiev, 21 mai 2003

- b). Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Almaty. 27 mai 2005
- 14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
- 15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001
- 16. Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les caux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Kiev, 21 mai 2003

CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

- a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid,
 13 décembre 1979
- b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

CHAPITRE XXIX. QUESTIONS DIVERSES

1. Accord sur les questions de succession. Vienne, 29 juin 2001

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

- Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936
- 2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
- 3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
- Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930
- 5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930
- 6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923
- 7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927
- Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
- 9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
- 10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
- 11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931
- 12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
- 13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
- 14. a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
- 14. b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
- 15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
- 16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921
- 17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
- Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone,
 avril 1921
- Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921
- 20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923
- 21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931
- 22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève. 3 novembre 1923
- 23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935
- Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale.
 Genève. 20 février 1935
- 25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935
- 26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927

- 27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923
- 28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925
- 29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928
- 30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931
- 31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930
- 32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève, 20 octobre 1921
- 33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930